HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

RAPPORT FINAL

ETUDE PRELIMINAIRE SUR L'APATRIDIE ET LES RISQUES D´APATRIDIE DANS CINQ (05) REGIONS DU BURKINA FASO

Dr. Valérie Edwige SOMA/KABORE

Novembre 2018

REMERCIEMENTS

Pour l'élaboration du présent rapport, nous tenons à exprimer notre spéciale reconnaissance

Au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Représentation de Ouagadougou) pour la confiance accordée à notre personne dans la conduite de cette étude préliminaire sur l'apatridie au Burkina Faso, ainsi que pour l'accompagnement et l'appui technique reçus. Nos remerciements vont particulièrement à Mr. Bassirou NIGNAN pour sa constante disponibilité et ses précieux conseils ;

Au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Représentation de Dakar), pour son accompagnement technique et financier. Nos remerciements s'adressent particulièrement à Mme Teresa VAZQUEZ pour sa constante disponibilité, ses précieux conseils et ses nombreuses relectures et corrections de ce rapport ;

Au Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique du Burkina Faso qui n'a ménagé aucun effort pour faciliter la conduite pratique de cette étude. Nous remercions spécialement le Ministre René BAGORO, pour sa bienveillante disponibilité, ainsi que les sieurs Boureima YAMEOGO, Adama SAWADOGO, Salif OUEDRAOGO et Yacouba BEMBA pour leur assistance technique ;

Au Professeur Abdoulaye SOMA, avec ses dévoués assistants, pour ses conseils et son appui constants administratifs et scientifiques ;

A toute l'équipe des enquêteurs et superviseurs déployée sur le terrain, pour leur abnégation ;

A l'ensemble des participants de l'atelier de validation de cette étude, pour leurs conseils, suggestions et amendements du rapport ;

A tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette étude.

Dr Valérie Edwige SOMA/KABORE

La consultante

Enseignante-chercheur en Droit public à l'Université Ouaga II

Tel : (00226)70574610/78992557

Email : kabvale@gmail.com

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS I

TABLE DES MATIERES II

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS V

LISTE DES GRAPHIQUES VII

LISTE DES TABLEAUX VIII

RESUME IX

I. Introduction 1

A) Contexte et justification de l'étude 1

B) Objectifs et résultats attendus de l'étude 3

C) Méthodologie de l'étude 5

1. Phase préparatoire : Revue documentaire 5

2. Phase de collecte des données sur le terrain et entretiens 5

a) Portée de l'étude 5

b) Données et outils de l'étude 6

3. Phase de traitement et d'analyse des données 7

4. Contraintes et limites de l'étude 7

5. Définition des concepts de base de l'étude 8

II. Analyse de la législation relative à la nationalité et à l'état civil au Burkina Faso 11

A. Les textes contraignants 11

1) Les textes internationaux et régionaux sur la nationalité et l'état civil applicables au Burkina Faso 11

1.1. Les textes sur la nationalité 11

1.2. Les textes sur l'état civil 12

2) Les textes nationaux sur l'état civil et la nationalité 13

2.1. Les textes sur la nationalité 14

2.1.1. L'attribution de la nationalité burkinabè 14

2.1.2. L'acquisition de la nationalité burkinabè 15

2.1.3. La perte et la déchéance de la nationalité burkinabè 17

2.2. Les textes sur l'état civil 20

B. Les textes non contraignants 21

1) Au niveau régional 21

2) Au niveau national 22

C. Autres documents et données sur la nationalité au Burkina Faso 23
1) Décisions de justice relatives à la nationalité 24
2) Données sur l'état civil et la nationalité 24
III. Les procédures d'établissement des actes d'état civil et de nationalité au Burkina Faso . 25
A. Les procédures relatives à l'état civil 25
1. L'établissement des actes d'état civil relatifs à la naissance 25
2. L'établissement des actes d'état civil relatifs au mariage 26
B. Les procédures relatives à la nationalité et à l'identité 29
1. Procédure relative à la naturalisation 29
2. Procédure pour l'acquisition du certificat de nationalité 29
3. Procédure pour l'obtention des autres documents officiels d'identité burkinabè 32
IV. Les causes d'apatridie ou de risque d'apatridie au Burkina Faso 34
A. Les causes structurelles 34
1. Les causes normatives 34
2. Les causes institutionnelles 36
3. Les causes sociales 37
B. Les causes conjoncturelles 39
1. Les pratiques administratives 39
2. La migration 40
3. Les situations de crises 40
4. Les mutations territoriales 40
V. Les conséquences de l'apatridie ou des risques d'apatridie au Burkina Faso 41
A. Les conséquences pour les populations affectées 42
1. Les conséquences objectives 42
2. Les conséquences subjectives 43
B. Les conséquences pour l'Etat 44
1. Les conséquences économiques 44
2. Les conséquences sécuritaires 45
VI. Les zones à risque d'apatridie au Burkina Faso 46
A. La frontière comme critère de détermination du risque d'apatridie 47
1. Les zones frontalières 47
2. Les zones non frontalières 49
B. L'urbanisation comme critère détermination du risque d'apatridie 50
1. Les zones rurales 50
2. Les zones urbaines 52

VII. Les populations à risque d'apatridie au Burkina Faso 54

A. La population adulte 56

1. Les personnes vulnérables 56

2. Les autres personnes 59

B. La population enfantine 59

1. Les enfants en situation de vulnérabilité 61

2. Les autres enfants 62

VIII. Les acteurs clés 64

A. Les institutions internationales 64

1. L'institution principale 64

2. Les autres institutions internationales 65

B. Les institutions nationales 65

1. Les institutions étatiques 66

2. Les institutions non étatiques 68

C. Les acteurs non institutionnels 69

1) La famille 69

2) Les responsables religieux et coutumiers 69

3) Les acteurs privés 69

IX. Conclusions et recommandations pour éliminer les risques d'apatridie au Burkina Faso 71

A. Conclusions 71

B. Recommandations aux différents acteurs 73

1) Les recommandations à l'égard de l'Etat 73

2) Les recommandations à l'égard des acteurs clés non étatiques 76

3) Les recommandations à l'égard de la population 77

Annexe 1 : Echantillonnage de l'étude 78

Annexe 2 : Liste des acteurs clés interrogés dans le cadre de l'étude 84

Annexe 3 : Outils de collecte 88

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AEJTB : Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina

Charte ADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CERESE : Centre d'étude et de réinsertion sociale

CIJ : Cour Internationale de Justice

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CNIB : Carte Nationale d'Identité Burkinabè

CPF : Code des Personnes et de la Famille

DACCAS : Direction des affaires civiles, commerciales, administratives et sociales

DGMEC : Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil

MAECBE : Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabè de l'extérieur

MATD : Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

MENA : Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation

MINEFID : Ministère de l'économie, des finances et du développement

MJDHPC : Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

ONG : Organisation non gouvernementale

PANA/BF : Plan d'Action National de lutte contre l'apatridie au Burkina Faso

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PTF : Partenaire Technique et Financier

SP/CONASUR : Secrétariat permanent du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation

SP/CONAREF : Secrétariat permanent de la Commission nationale pour les réfugiés

TA : Tribunaux d'arrondissement

TD : Tribunaux départementaux

TGI : Tribunal de Grande Instance

UA : Union africaine

UNFPA : Fond des Nations Unies pour la Population

UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Proportion des principales raisons des difficultés d'accès à la documentation 39

Graphique 2 : Les causes d'apatridie ou du risque d'apatridie selon les institutions enquêtées en % 41

Graphique 3 : Proportion des obstacles rencontrés par les personnes non documentées. 44

Graphique 4 : Conséquences de l'apatridie selon les acteurs clés interrogés 46

Graphique 5 : Les risques d'apatridie par région en %.....47

Graphique 6 : Enquêtés disposant ou non de documentation en fonction de la proximité avec la frontière 49

Graphique 7 : Proportion des enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie selon le milieu de résidence 49

Graphique 8 : Proportion des enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie en fonction du milieu de résidence.....52

Graphique 9 : Enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie selon le sexe 59

Graphique 10 : Proportion des enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie selon l'âge 60

Graphique 11 : Population à risque d'apatridie au Burkina Faso selon les acteurs clés ordinaires interviewés 63

Graphique 12 : Connaissance de l'apatridie par les acteurs clés par région.....66

Graphique 13 : Appréciation des actions du gouvernement par région (en %) 70

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité burkinabè.....19

Tableau 2 : Récapitulatif des procédures d'établissement des actes d'état civil.....28

Tableau 3 : Récapitulatif des procédures d'obtention du certificat de nationalité burkinabè .31

Tableau 4 : Récapitulatif des procédures d'établissement des actes relatifs à la naturalisation et à l'identité 33

Tableau 5 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon la situation de résidence par rapport à la frontière.....48

Tableau 6 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon le milieu de résidence 51

Tableau 7 : Occurrence des principales difficultés d'accès à la documentation en fonction du sexe et du lieu de résidence.....53

Tableau 8 : Proportion des principales difficultés d'accès à la documentation en fonction du sexe et du milieu de résidence 53

Tableau 9 : Taille des ménages enquêtés par province 54

Tableau 10 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation 55

Tableau 11:Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon la nationalité.....56

Tableau 12 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon le sexe..58

Tableau 13 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon l'âge.....60

Tableau 14 : Récapitulatif des conclusions de l'étude 72

RESUME

L'étude préliminaire sur les risques d'apatridie dans cinq (05) régions du Burkina Faso a pour objectif principal de fournir des données essentiellement qualitatives sur les risques d'apatridie qui existent au Burkina Faso. Il s'est agi notamment d'une part, d'analyser la législation burkinabè en matière d'état civil et de nationalité, d'identifier les causes et conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie, d'identifier les zones et les populations à risque d'apatridie, les acteurs clés en matière d'état civil ou de nationalité et d'autre part, de faire des recommandations pour éradiquer définitivement les risques d'apatridie au Burkina Faso.

C'est ainsi qu'il ressort d'abord de l'étude que la législation burkinabè en matière d'état civil et de nationalité est assez exemplaire et qu'il y a très peu de défaillances législatives pouvant conduire à l'apatridie au Burkina Faso.

Ensuite, en ce qui concerne les causes de l'apatridie ou du risque d'apatridie, elles sont nombreuses, aussi bien structurelles que conjoncturelles, la principale cause étant le défaut d'enregistrement des naissances. Les conséquences de l'apatridie sont tragiques aussi bien pour la personne apatride ou à risque d'apatridie incapable d'exercer de nombreux droits fondamentaux nécessaires à sa survie, que pour l'Etat qui peut être confronté à des difficultés d'ordre économique et sécuritaire sur son territoire. Quant aux populations à risque d'apatridie, l'étude a révélé que les enfants sont les plus exposés du fait du défaut d'enregistrement des naissances, suivis des populations vulnérables telles que les femmes, la population analphabète, la population nomade, les migrants, les personnes déplacées etc. En ce qui concerne les zones, l'étude a également indiqué que les zones frontalières et les zones rurales sont les plus exposées aux risques d'apatridie au Burkina Faso.

Enfin, l'étude conclut que si certains acteurs clés étatiques et non étatiques jouent un rôle important dans la réduction ou la suppression des risques d'apatridie au Burkina Faso, des efforts restent encore à faire pour mettre fin à ce fléau. C'est pourquoi des recommandations ont été formulées à l'issue de cette étude, à l'intention de tous les acteurs concernés afin d'éradiquer définitivement l'apatridie au Burkina Faso.

I. Introduction

A) Contexte et justification de l'étude

Une négation absolue de l'identité et de la personnalité juridique. L'anomalie juridique la plus destructrice de la personnalité, la plus insurmontable[1]. Ainsi pourrait-on qualifier l'apatridie. C'est un défaut juridique aux effets dévastateurs sur les individus qu'elle touche. Selon l'article 1er de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, l'apatridie désigne la situation d'une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Littéralement, l'apatride est une personne qui n'a pas de patrie, qui n'est acceptée par aucun pays, qui n'a pas de nationalité, qui n'est le citoyen d'aucun Etat. Chaque individu a pourtant le droit à une nationalité[2].

La nationalité est le lien juridique de caractère nécessaire qui unit une personne à un Etat déterminé[3]. La nationalité donne à chaque individu le sens de son identité et est capitale pour bénéficier pleinement d'une sécurité personnelle. Une personne sans nationalité se retrouve en effet, non seulement dépouillée du sens de son identité, mais elle est privée du statut juridique qui lui permettrait d'exercer de nombreux droits fondamentaux et de bénéficier de la protection de l'Etat[4].

Sans nationalité, l'individu est dans l'incapacité juridique de poser certains actes pourtant nécessaires à sa vie, voire à sa survie, tels que posséder un bien foncier, avoir accès à certains emplois, à la santé, à l'éducation, aux tribunaux, à l'aide judiciaire, etc. En conclusion, sans nationalité, l'individu est quasiment sans droits.

L'apatridie est, de ce fait, une violation d'un droit humain fondamental : le droit à la nationalité, le droit d'avoir des droits. Il s'agit d'un phénomène qui n'épargne aucune région du monde. Il existe en effet des apatrides aussi bien dans les pays du Nord que dans ceux du Sud.

En Afrique de l'Ouest, le nombre d'apatrides est estimé à environ sept cent mille (700.000) personnes[5] mais la région comporte également de nombreuses personnes à risque d'apatridie, c'est-à-dire des personnes qui ne disposent d'aucun document d'identification ou qui éprouvent des difficultés pour prouver le lien juridique de nationalité qui les rattache à un

---

[1] Victor Tchen dans la préface de LIKIBI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et controverses*, Paris, Ed. Publibooks, 2013, p. 11.

[2] Voir l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

[3] Voir *Affaire Nottebohm*, (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt, CIJ ; Recueil 1955, p. 23 ; voir également SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant 2001, p.723 ; MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, Ouagadougou, Editions Maison du droit, Collection Précis de droit burkinabè, 2ème édition, 2017, p. 14.

[4] Voir Barcelona *Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), arrêt, CIJ, Recueil 1970, p. 3.

[5] La Côte d'Ivoire est le seul pays d'Afrique de l'Ouest qui a fourni des statistiques relatives à la population apatride vivant sur son territoire. Les gouvernements de la région, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'ont pas encore des procédures et mécanismes de collecte systématique d'informations sur l'apatridie et ne sont pas encore en mesure de fournir des statistiques complètes sur les populations apatrides en Afrique de l'Ouest.

Etat quelconque. C'est pourquoi, en 2014, à l'occasion du 60e anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) a lancé une campagne mondiale pour l'éradication de l'apatridie d'ici 2024.

Faisant suite à cette campagne et pour mieux aborder la question de l'apatridie en Afrique de l'Ouest, l'UNHCR et la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont organisé du 23 au 25 février 2015 à Abidjan (Côte d'Ivoire), une conférence régionale ministérielle sur le sujet. A l'issue de cette réunion, les ministres des Etats membres de la CEDEAO ont convenu d'une Déclaration (ci-après Déclaration d'Abidjan) et de recommandations. Celles-ci ont été adoptées par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO lors du 47ème sommet tenu à Accra (Ghana) le 19 mai 2015. Le Sommet a marqué son soutien à la campagne mondiale de l'UNHCR pour l'éradication de l'apatridie et a exhorté les Etats membres à s'inscrire résolument dans cette dynamique.

Les succès enregistrés en Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de cette recommandation[6] ne doivent pas occulter le fait qu'il existe toujours un grand nombre d'apatrides et de personnes à risque d'apatridie dans la région. Malgré l'ampleur du phénomène de l'apatridie, peu d'Etats notamment en Afrique, possèdent des statistiques sur la question et peu de pays prévoient expressément un droit à la nationalité conformément à leurs obligations internationales[7].

Au Burkina Faso particulièrement, le phénomène de l'apatridie est peu connu en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'insuffisance de publicité et de sensibilisation sur la question.

En l'absence de documents d'état civil et d'identité, beaucoup de personnes se trouvent dans l'incapacité d'établir la preuve de leur appartenance au pays et sont exposées aux violations quotidiennes de leurs droits humains fondamentaux, tel le refus d'accès aux

---

[6] Après cette déclaration, six (06) Etats ont officiellement adopté des plans d'actions nationaux pour l'éradication de l'apatridie (Benin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Mali) et d'autres sont aussi en train de développer leurs plans d'actions pour mettre fin à l'apatridie (Sierra Leone, Cote d'Ivoire, Niger entre autres). De nombreuses personnes apatrides ou à risque d'apatridie ont vu leur situation régularisée en Afrique de l'Ouest. Voir UNHCR, « Deux ans de Progrès dans la région » in *Apatridie en Afrique de l'Ouest, Bulletin d'information* n°11, Oct. –déc. 2016, p. 1. En Côte d'Ivoire par exemple, huit mille (8000) personnes apatrides ont reçu un certificat de nationalité au terme d'une procédure spéciale. Depuis 2015, au moins 1,5 million de personnes auraient été régularisées grâce à des procédures d'enregistrement tardif des naissances, notamment grâce à des projets spéciaux impliquant des écoliers et l'utilisation de tribunaux mobiles, et environ neuf mille (9 000) ont acquis une nationalité. Ce dernier chiffre reflète essentiellement les efforts menés au Libéria (anciens réfugiés « red-coded »), au Burkina Faso (huit mille cent vingt (8.120) certificats de naissance tardive ont été délivrés en 2018) et au Mali, mille cent soixante et un (1.161) réfugiés Mauritaniens ont été naturalisés). En 2018, la Guinée-Bissau a commencé à mettre en œuvre un programme pluriannuel de naturalisation pour les anciens réfugiés exposés au risque d'apatridie.

[7] Des réformes législatives sont en cours au Bénin, au Burkina Faso, au Cap Vert, en Guinée, au Libéria et au Togo. En Gambie, un comité a été créé et lancé en juin 2018 dans le but de réformer la Constitution. En Côte d'ivoire en 2018, le gouvernement a entrepris une réforme du système d'enregistrement des faits d'état civil, et a adopté une nouvelle loi spéciale sur l'enregistrement des naissances (Source : HCR Bureau Régional Afrique de l'Ouest, Unité apatridie).

services de base, le risque permanent d'arrestation et de détention, etc. Ce contexte est aggravé par l'existence de facteurs qui favorisent l'apparition des cas d'apatridie ou de risque d'apatridie. Il s'agit, entre autres, du défaut d'enregistrement des naissances, des conflits qui sont à l'origine des migrations, des difficultés de gestion des frontières, des défaillances administratives, des abandons d'enfants, etc.

La situation géographique du Burkina Faso au cœur de l'Afrique de l'Ouest fait de lui un pays carrefour, partageant six frontières avec ses voisins. Alors, le pays connait un flux élevé de migrants, soit en transit, soit pour s'installer.

Par ailleurs, le Burkina Faso a connu deux situations de différends frontaliers résolus par la Cour Internationale de Justice (CIJ) où des portions de territoire, de part et d'autre, ont changé de souveraineté suite à la démarcation effective de la frontière[8]. Un troisième différend frontalier avec le Bénin dans la zone de Kourou/Koalou est en cours de résolution. Compte tenu de la mobilité des populations au niveau de ces frontières, plusieurs d'entre elles prises dans ce piège, courent un risque élevé d'apatridie. Bien que les statistiques manquent, le Burkina Faso connait des situations de risques élevés d'apatridie.

Conscient de cette réalité, le Burkina Faso a, à travers la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et celle de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, montré son engagement dans la lutte contre le phénomène de l'apatridie et dans la protection des apatrides. C'est pourquoi à la suite de la Déclaration d'Abidjan et de l'adoption du plan d'action de Banjul de la CEDEAO, le Burkina Faso a décidé de se doter d'un Plan d'action national de lutte contre l'apatridie (PANA/BF) pour la période 2017-2024 avec pour objectif global d'éradiquer l'apatridie à travers la résolution et la prévention des situations d'apatridie.

Cependant, pour lutter efficacement contre le phénomène de l'apatridie au Burkina Faso, il est nécessaire de disposer de certaines analyses sur ses causes et conséquences, ainsi que sur le profil des personnes et des régions à risque d'apatridie.

C'est en réponse à cette préoccupation majeure que la présente étude préliminaire qui vise à fournir des éléments d'analyse sur les causes et conséquences de l'apatridie au Burkina Faso ainsi qu'à mesurer le degré de risque d'apatridie dans cinq (05) de ses régions sur la base des données récoltées, est commanditée par l'UNHCR.

B) Objectifs et résultats attendus de l'étude

L'objectif général de cette étude est de permettre de disposer d'éléments d'analyses sur les causes et conséquences de l'apatridie au Burkina Faso ainsi que le profil potentiel des personnes à risque d'apatridie dans certaines zones du pays présumées affectées par ces risques. L'étude doit porter sur :

[8] Voir *Différend frontalier (*Burkina Faso c/ République du Mali), arrêt CIJ, Recueil 1986, p. 554 ; CIJ, *Différend frontalier (*Burkina Faso c/ Niger), arrêt CIJ, Recueil 2013, p. 44.

- l'identification des sources législatives, administratives et sociales des risques d'apatridie au Burkina Faso ;
- l'identification des causes et conséquences de l'apatridie ou des risques d'apatridie au Burkina Faso ;
- l'identification des différents profils des personnes apatrides ou à risque d'apatridie ;
- l'identification des zones susceptibles d'abriter des populations à risque d'apatridie ;
- des recommandations pour prévenir et éradiquer l'apatridie au Burkina Faso.

De façon spécifique, il s'agira de :

- identifier et analyser les lois et régulations sur l'état civil, la nationalité et les systèmes d'identification nationale ;

- identifier et analyser les procédures administratives existant en matière d'état civil ;

- collecter des données statistiques et documentaires existantes sur le taux d'enregistrement des naissances et les obstacles à l'enregistrement des naissances ainsi que les obstacles à l'obtention des preuves de la nationalité ;

- identifier les zones propices à abriter des personnes à risque d'apatridie et conduire des enquêtes dans ces zones géographiques présélectionnées à l'aide de questionnaires Ménages et Individuels et identifier les groupes considérés comme étant à risque d'apatridie dans ces zones ;

- conduire des entretiens avec des acteurs clés en matière d'état civil, de nationalité et/ou lutte contre l'apatridie.

A l'issue de l'étude, les résultats suivants sont attendus :

- analyse des lois et régulations relatives à la nationalité, et l'identification des défaillances au regard du droit international à la nationalité ;

- analyse des procédures administratives relatives à la nationalité, et l'identification des défaillances ;

- identification des autres sources des risques d'apatridie au Burkina Faso ;

- identification des groupes de populations à risque d'apatridie, et les zones géographiques les plus concernées ;

- cartographie des principaux acteurs dans le domaine de la lutte contre l'apatridie, leur zone d'intervention, et une appréciation de leur intervention.

C) Méthodologie de l'étude

1. Phase préparatoire : Revue documentaire

La première phase a consisté en une collecte des textes et documents relatifs à l'état civil, à la nationalité et à l'apatridie auprès des institutions compétentes nationales et internationales. Après avoir retenu les textes pertinents, un rapport de démarrage a été adressé au commanditaire.

2. Phase de collecte des données sur le terrain et entretiens

La seconde phase a consisté à la collecte des données quantitatives et qualitatives sur le terrain sur la base de questionnaires individuels et ménages et de guides d'entretien auprès de ménages sélectionnées de quinze (15) communes des cinq régions choisies du Burkina Faso, et d'institutions étatiques et non étatiques, nationales et internationales pertinentes.

a) Portée de l'étude

L'étude n'a pas pour ambition de fournir des données statistiques et une cartographie de l'apatridie de tout le territoire burkinabè. Sur les treize (13) régions du Burkina Faso, l'étude a porté sur seulement cinq (05) régions estimées à risque d'apatridie sur la base de la revue documentaire et des échanges avec l'UNHCR. Ces régions sont situées dans les zones frontalières, des zones de transit, des zones où il y a eu des différends frontaliers entre le Burkina Faso et ses voisins et des zones où vivent les populations nomades.

Il s'agit concrètement des régions du Sahel, de l'Est, de la Boucle du Mouhoun et des Hauts-Bassins. A ces régions, se joint la région du Centre qui abrite la capitale et la plus grande ville du pays. Six (6) provinces sont concernées par l'échantillon. Il s'agit de la province de la Kossi dans la Boucle du Mouhoun où la commune de Madouba fait frontière avec le Mali ; des provinces du Houet et du Kénédougou dans les Hauts-Bassins où les communes de Faramana et de Koloko partagent également la frontière avec le Mali ; de la province du Séno dans la région du Sahel où la commune de Bani est frontalière avec le Mali et le Niger et de la province du Tapoa dans la région de l'Est où la commune de Kantchari fait frontière avec le Bénin, et la province du Kadiogo dans la région du Centre. S'il est vrai que les régions choisies peuvent être représentatives du phénomène, une étude sur toutes les treize (13) régions que compte le pays aurait donné une idée plus précise et plus complète du phénomène de l'apatridie sur le territoire.

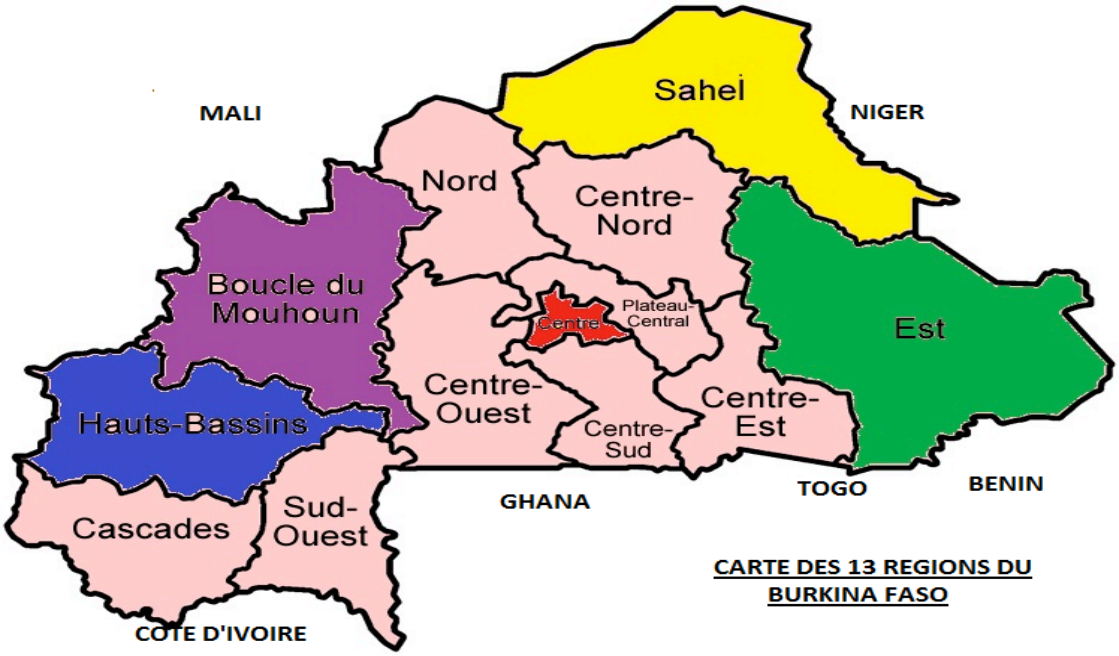

b) Données et outils de l'étude

Sur le plan quantitatif, quinze (15) communes ont été sélectionnées dans les cinq (05) régions selon leur accessibilité, et leur faible risque sécuritaire. Les communes ont été sélectionnées de telle sorte qu'il y ait autant de communes urbaines que de communes rurales et de telle sorte qu'il y ait également des communes frontalières. Il s'agit d'une étude préliminaire sur les causes et conséquences de l´apatridie et le profil des personnes apatrides ou à risque d´apatridie dans des zones du pays pré-identifiées comme des zones susceptibles d'abriter des personnes à risque d´apatridie. La représentativité est donc assurée dans chaque région, mais non au niveau national.

Afin de s'assurer que le nombre de personnes enquêtées soit suffisamment représentatif de la région, un échantillon à la fois raisonné et aléatoire a été utilisé dans le cadre de cette étude. Le nombre de ménages échantillonné par commune est proportionnel au poids en termes de nombre de ménages de la commune au sein de la zone d'étude. Les ménages dans lesquels l'enquête s'est déroulée ont été tirés à probabilités égales. Quatre cent soixante-cinq (465) ménages ont ainsi été identifiés (voir l'échantillonnage de l'étude dans l'annexe 1). Dans chacun de ces quatre cent soixante-cinq (465) ménages sélectionnés, un questionnaire ménage et deux questionnaires individuels devaient être administrés aux personnes adultes, le chef de ménage ou son représentant et une autre personne adulte du ménage (voir outils de collecte dans l'annexe 3). Des questions relatives à la possession de documents d'identité, aux difficultés d'obtention des documents, aux raisons liées à la non possession de documents ont été entre autres, posées à l'endroit de chacun de ces ménages par les vingt-deux (22) enquêteurs et sept (07) superviseurs déployés sur le terrain. Dans chaque région, les superviseurs et la consultante administrent le guide d'entretien aux institutions étatiques et non étatiques sélectionnées et les enquêteurs administrent les questionnaires ménage et individuel à raison d'un enquêteur par ménage ou parfois deux en fonction du niveau sécuritaire de la zone.

Sur le plan qualitatif, en plus de la revue documentaire, la méthode du choix raisonné a permis d'identifier différentes catégories d'institutions sur la base de leur capacité à fournir les informations souhaitées sur la problématique de l'apatridie. Un guide « ordinaire » a été administré aux institutions qui interviennent sur la question de l'état civil, de la nationalité et de l'apatridie. Un second guide « enfant » a été administré aux institutions qui s'occupent spécifiquement des enfants.

Ainsi, soixante-seize (76) entretiens ont été menés par la consultante et les superviseurs au niveau central et dans les communes sélectionnées avec ces acteurs clés étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux. (Voir la liste de ces acteurs dans l'annexe 2).

3. Phase de traitement et d'analyse des données

La troisième phase de l'étude a consisté au traitement et à l'analyse des données récoltées sur le terrain. Les données quantitatives recueillies ont fait l'objet d'une saisie à l'aide de trois masques de saisie conçus à cet effet sous le logiciel Cspro version 7.0.

Pour l'approche qualitative, les données ont été saisies et traitées dans un masque de saisie conçu avec le logiciel Sphinx.

En ce qui concerne l'analyse des données, elle a été faite avec le logiciel SPSS et le logiciel Excel. Le plan de tabulation prévoit des croisements entre les variables et la probabilité du Chi-deux associée à chaque tableau a permis d'estimer le niveau de corrélation entre les variables.

L'analyse de ces données quantitatives et qualitatives a servi à confirmer les hypothèses de l´étude (ex. risque élevé d´apatridie en milieu rural, dans les zones frontalières, parmi les populations nomades…) et à faire des recommandations sur les actions que les autorités étatiques et les acteurs clés non gouvernementaux pourront entreprendre dans ces régions afin de diminuer le risque d´apatridie (ex. renforcement de l´état civil, campagnes d´information sur l´importance de l´enregistrement à la naissance, etc.).

4. Contraintes et limites de l'étude

Les contraintes de cette étude ont été essentiellement d'ordre financier, administratif et socio-climatique.

Sur le plan financier, le budget initial prévu pour la récolte des données a dû faire l'objet d'une modification à la hausse pour atteindre des résultats plus significatifs. Cette situation a occasionné un retard dans la conduite de l'étude qui a dû être prolongée.

Sur le plan administratif, les outils de collecte de données ont dû faire l'objet de validation à un triple niveau (UNHCR Ouagadougou, UNHCR Dakar et UNHCR Genève) ; puis de

modifications pour intégrer les recommandations sur les outils de collecte en matière d'apatridie, ce qui a également entrainé un retard dans la récolte des données.

Sur le plan socio-climatique, en raison des retards, la récolte des données n'a pu démarrer effectivement qu'au début de la saison pluvieuse et pendant le mois de ramadan, ce qui a négativement impacté sur le nombre de jours et ménages qui auraient dû être enquêtés dans certaines communes.

Sur quatre cent soixante-cinq (465) ménages présumés être enquêtés, l'enquête terrain n'a pu couvrir effectivement que trois cent quatre-vingt-douze (392) ménages soit un taux de couverture de 83,9%[9] du fait des contraintes de terrain.

En ce qui concerne les limites, les enquêtes n'ont pas été menées sur tout le territoire national compte tenu de contraintes budgétaires et temporelles. Les résultats de l'étude ne sont donc pas représentatifs des situations de risque d'apatridie sur tout le territoire burkinabè, mais uniquement dans les communes des cinq régions sélectionnées.

5. Définition des concepts de base de l'étude

Etat civil : identification d'un individu par rapport à la société et à sa famille ; enregistrement des évènements et faits majeurs qui surviennent dans la vie d'un individu (naissance, mariage, divorce, décès…) ; service public chargé d'établir et de conserver les actes d'état civil.

Acte d'état civil : écrit dressé par l'officier de l'état civil, ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état des personnes.

Centre d'état civil : service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil, que sont les actes de naissance, les actes de mariage, les actes de décès et les actes divers.

Il existe deux types de centres d'état civil :

- ✓ **les centres principaux :** ils sont situés aux chefs-lieux des arrondissements et aux chefs-lieux des communes urbaines et rurales ;
- ✓ **les centres secondaires** : ils sont situés dans les secteurs des villes et dans les villages.

Attestation d'accouchement : document fourni par un centre de santé attestant de la naissance d'un enfant dans ce centre qui retranscrit les informations fournies par l'agent de santé ayant assisté à l'accouchement**.**

[9] Le taux de couverture des ménages varie d'une commune à une autre. Ainsi, les plus faibles taux de couverture sont enregistrés à Dori, Bobo-Dioulasso et Faramana avec respectivement 40%, 52% et 54% de taux de couverture.

Attestation de naissance : document délivré par un centre sanitaire attestant de la naissance d'un enfant hors de ce centre sur la base d'informations fournies par les parents et sur présentation de l'enfant.

Déclaration de naissance : déclaration verbale ou écrite faite à l'officier de l'état civil rapportant la naissance d'un enfant sur le territoire burkinabè dans le délai légal de 2 mois conformément à l'article 106 du Code des personnes et de la famille (CPF) du Burkina Faso.

Enregistrement des naissances : il s'agit de l'inscription officielle d'un enfant à la naissance. C'est la procédure administrative de reconnaissance permanente et officielle de l'existence d'un enfant.

Acte de naissance : acte dressé par l'officier de l'état civil qui établit la naissance d'un individu sur le territoire burkinabè lorsque la déclaration de naissance est faite dans le délai légal de deux (02) mois conformément à l'article 106 du Code des personnes et de la famille (CPF) du Burkina Faso. Il est conservé en double au centre d'état civil et au greffe du tribunal.

Copie intégrale d'acte de naissance : reproduction intégrale et fidèle de l'acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil.

Extrait d'acte de naissance : reproduction partielle d'un acte de naissance délivrée par l'officier de l'état civil.

L'extrait mentionne uniquement l'année, le mois, le jour, et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, ainsi que ceux de ses père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte.

Jugement déclaratif de naissance : décision judiciaire rendue par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement du ressort du centre d'état civil établissant la naissance d'un individu sur le territoire burkinabè lorsque la déclaration de naissance intervient après l'expiration du délai légal de deux (02) mois.

Arrêt déclaratif de naissance : décision judiciaire rendue par les tribunaux de grande instance du ressort du centre d'état civil établissant la naissance d'un individu sur le territoire burkinabè lorsque la déclaration de naissance intervient après l'expiration du délai légal de deux (02) mois.

Jugement supplétif de naissance : décision judiciaire établissant la naissance d'un individu sur le territoire burkinabè en cas de non enregistrement de la déclaration de naissance ou de perte ou destruction du registre de l'état civil.

Carte nationale d'identité burkinabè : document administratif qui permet à tout citoyen de justifier son identité. Elle est obligatoire pour tout burkinabè âgé d'au moins quinze (15) ans.

Certificat de nationalité : attestation délivrée par le président ou un juge du tribunal de grande instance, au vu des pièces justificatives, selon laquelle un individu est de nationalité burkinabè.

Certificat de résidence : document délivré par les services de la mairie qui atteste du lieu et de la durée de résidence effective d'une personne déterminée dans l'une des communes du Burkina Faso.

II. Analyse de la législation relative à la nationalité et à l'état civil au Burkina Faso

L'apatridie est une violation grave du droit fondamental à la nationalité. Pour bien comprendre les risques de ce phénomène dans certaines régions du Burkina Faso, il convient de se pencher prioritairement sur la législation et les autres textes qui régissent la question de la nationalité et de l'état civil sur le territoire burkinabè. Les questions relatives à la nationalité et à l'état civil au Burkina Faso sont régies aussi bien par des textes contraignants (A) que par des textes qui n'ont aucun caractère contraignant (B). En dehors de ces textes, l'étude s'est également penchée sur l'existence d'autres documents pertinents relatifs à la question (C).

A. Les textes contraignants

Par textes contraignants, il faut entendre les textes de caractère juridiquement obligatoire qui règlementent les conditions formelles et substantielles de détermination, d'acquisition, de perte et de déchéance de la nationalité au Burkina Faso. Conformément au droit international, les modalités de détermination et d'attribution de la nationalité relèvent de la compétence exclusive de chaque Etat[10]. Il s'agit là d'une compétence discrétionnaire, qui doit néanmoins être conforme aux engagements internationaux de l'Etat[11].

C'est pourquoi avant de s'intéresser aux textes nationaux qui régissent l'état civil et la nationalité burkinabè (2), il sied d'abord de questionner les textes internationaux et régionaux auxquels le Burkina Faso a souscrit (1).

1) Les textes internationaux et régionaux sur la nationalité et l'état civil applicables au Burkina Faso

Il s'agit ici de faire le point sur les engagements internationaux et régionaux pris par le Burkina Faso qui sont de nature à influer sur sa compétence nationale dans la détermination des conditions d'attributions ou de perte de la nationalité. Le Burkina Faso est en effet Partie à de nombreuses conventions relatives à la nationalité (1.1) et à l'état civil (1.2).

1.1. Les textes sur la nationalité

Le Burkina Faso a ratifié les conventions de portée universelle et régionale qui régissent la question de la nationalité.

Sur le plan universel, en dehors de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dont l'article 15 consacre le droit à la nationalité pour tout individu, et

[10] MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit.*, p. 15 ; DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, 8ème éd., p. 538.
[11] CIADH, *Avis consultatif, Amendments to the naturalization Provision of the constitution of Costa Rica*, 1984, §§32-34 ; *Les décrets de nationalité de la Tunisie et du Maroc*, CPJI, Avis consultatif, 1923, Série B, n° 4, p. 24. ; MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit.*, p. 34.

de certaines dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP)[12], la question de l'apatridie est régie par deux conventions emblématiques majeures. Il s'agit des deux conventions de New York du 28 septembre 1954 sur le statut d'apatride et du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La première a été ratifiée par le Burkina Faso le 1er mai 2012. Quant à la seconde, grâce au plaidoyer de l'UNHCR, elle a été ratifiée par le Burkina Faso le 3 août 2017.

Tandis que la Convention de 1954 fournit aux Etats parties un cadre légal pour la protection des apatrides sur leur territoire, celle de 1961, elle, intervient en amont en se fixant comme objectif de réduire et de prévenir les cas d'apatridie.

Sur le plan régional africain, bien qu'aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte ADHP) de 1981 ne garantisse expressément le droit à une nationalité, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP) dans sa Résolution 234, a lu ce droit en filigrane à travers les dispositions de l'article 5.

Le Protocole de Maputo de 2003 sur les droits de la femme en Afrique[13] ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant[14] garantissent également à des degrés moindres, le droit à une nationalité. Il faut également relever que l'Union africaine (UA) qui reconnaît que le droit à la nationalité est une condition fondamentale pour la protection et l'exercice effectifs de l'ensemble des autres droits de l'homme est actuellement en train de travailler sur un projet de protocole à la Charte ADHP sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique (Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique).

En complément des textes sur la nationalité, ceux sur l'état civil contribuent également dans une large mesure à lutter contre l'apatridie.

1.2. Les textes sur l'état civil

Sur le plan international, les textes de protection des droits de l'enfant font obligation aux Etats membres de procéder à l'enregistrement automatique de toutes les naissances survenues sur leur territoire, ce qui est de nature à documenter ces enfants afin d'éviter les situations de risque d'apatridie.

---

[12] Voir les articles 2, 3, 24, 26 du PIDCP.

[13] Voir l'article 6 (g) du Protocole de Maputo qui dispose que « la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari » ; et l'article 6 (h) qui dispose que « La femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ».

[14] L'article l. 6 dispose que « 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance; 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance; 3. Tout enfant a droit d'acquérir une nationalité; 4. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois ».

Le Burkina Faso est Partie à certains de ces textes au niveau universel et régional.

Au niveau universel, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Burkina Faso le 31 août 1990, prescrit en son article 7 alinéa 1 l'enregistrement immédiat des enfants dès leur naissance et instruit les Etats parties à l'alinéa 2 de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que le défaut d'enregistrement n'expose les enfants à l'apatridie.

Au niveau régional africain, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, ratifiée par le Burkina Faso le 8 juin 1992, prescrit en son article 6 alinéa 2, l'enregistrement automatique de tout enfant à la naissance et l'alinéa 4 instruit les Etats membres de prendre les mesures adéquates pour éviter l'apatridie enfantine par la naissance sur leur territoire.

Les règles relatives à l'attribution, l'acquisition, la perte et la déchéance de la nationalité ainsi qu'à l'état civil au Burkina Faso doivent être fixées par la législation nationale en tenant compte de ces différents textes internationaux.

A ces différents textes régionaux, on peut ajouter le Plan d'Action 2017-2024 de la CEDEAO adopté le 7 mai 2017 (Plan d'action de Banjul) pour l'éradication de l'apatridie qui a vocation à lier les Etats membres de la CEDEAO qui l'auront adopté.

Ce plan d'action énonce les mesures de l'UNHCR et de la CEDEAO pour accompagner les Etats membres dans la mise en œuvre des engagements pris dans la Déclaration d'Abidjan pour éradiquer l'apatridie sur leur territoire respectif.

2) Les textes nationaux sur l'état civil et la nationalité

Au niveau national, les textes qui régissent la question de la nationalité burkinabè et de l'état civil sont contenus dans deux instruments principaux : le code des personnes et de la famille (CPF) adopté par la Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso[15] et le code pénal (notamment pour la déchéance de nationalité en cas de commission de crime). Les textes sur l'état civil (2.2) seront examinés après ceux régissant la nationalité (2.1).

[15] En dehors du CPF, les autres textes régissant la nationalité burkinabè sont le décret 62.42 du 1er février 1962 relatif à la preuve de la qualité de la nationalité [voltaïque] (J.O du 5 mai 1962) ; le décret 62.126 du 19 avril 1962 portant application du code de la nationalité (J.O du 21 avril 1962) et le décret 74.400 du 28 octobre 1974 portant application du code de la nationalité (J.O u 31 octobre 1975). Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., pp. 40-41.

2.1. Les textes sur la nationalité

Au Burkina Faso, c'est particulièrement le titre V du CPF traitant de la nationalité burkinabè qui est pertinent pour appréhender les risques d'apatridie. Ce titre régit l'attribution, l'acquisition, la perte et la déchéance de la nationalité burkinabè.

2.1.1. L'attribution de la nationalité burkinabè

La nationalité burkinabè d'origine est attribuée sur la base de deux critères essentiels, celui de la filiation (*jus sanguinis*) et celui de la naissance sur le territoire burkinabè (*jus solis*).

Sur la base du critère du *jus sanguinis*, et conformément à l'article 140 du CPF, est burkinabè, l'enfant né d'un père ou d'une mère burkinabè[16]. Il a toutefois la faculté de répudier cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité[17] s'il est né hors du Burkina Faso et si seulement l'un de ses parents est burkinabè[18]. L'acte de naissance établissant la filiation ainsi que la preuve de la nationalité burkinabè du parent à l'égard duquel la filiation est établie, sont nécessaires pour que l'enfant puisse établir juridiquement sa nationalité burkinabè.

Sur la base du critère du *jus solis*, quatre dispositions fixent les conditions d'attribution de la nationalité burkinabè. Ainsi, au terme de l'article 141 « Est burkinabè l'enfant né au Burkina Faso de parents inconnus ». Cette nationalité n'est pas définitive puisqu'elle se perd si la filiation de cet enfant est établie à l'égard d'un étranger dont il peut avoir la nationalité au cours de sa minorité.

Selon l'article 142, « l'enfant nouveau-né trouvé au Burkina est réputé jusqu'à preuve du contraire être né au Burkina ». Il ressort de ces dispositions que tout nouveau-né trouvé dont l'identité des parents est inconnue et déclaré à l'officier d'état civil pourra obtenir la nationalité burkinabè sur la base des mentions de l'acte de naissance. Cette nationalité est également provisoire car elle est perdue aux termes de l'alinéa 2 de l'article 142 du CPF, si l'enfant reçoit la nationalité étrangère d'un de ses parents au cours de sa minorité.

Aux termes de l'article 143, « est burkinabè, l'enfant né au Burkina qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité ». C'est le cas par exemple les enfants nés de parents apatrides ou encore de parents dont la loi nationale ne prévoit pas cette transmission[19]. Il perd cependant cette nationalité s'il reçoit ultérieurement la nationalité étrangère d'un de ses parents au cours de sa minorité.

---

[16] Voir l'article 140 du CPF.
[17] La majorité civile est fixée à vingt (20) ans révolus conformément à l'article 554 du CPF.
[18] Il faut noter toutefois que cette faculté de répudiation se perd si le parent qui n'avait pas la nationalité burkinabè au moment de la naissance, l'acquiert durant la minorité de l'enfant, avant que ce dernier ait exercé la faculté qui lui était reconnue. Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 42.
[19] Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 42.

Selon l'article 144, est burkinabè, l'enfant né au Burkina d'un parent qui y est lui-même né, sauf s'il répudie cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité[20]. Il peut toutefois la réclamer au titre de l'article 159 du CPF[21]. Dans tous les cas, l'acte de naissance constitue un document indispensable pour obtenir la nationalité burkinabè.

Ces conditions d'octroi de la nationalité sont conformes aux dispositions de l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qui prescrivent aux Etats l'attribution de leur nationalité aux individus nés sur leur territoire ou dont la filiation est établie à l'égard de parents qui ont leur nationalité, ou encore aux individus nés sur leur territoire qui autrement seraient apatrides. Mieux, la législation burkinabè, contrairement à d'autres[22], n'introduit aucune discrimination fondée sur le genre en matière de transmission ou d'acquisition de la nationalité, ce qui supprime l'une des grandes causes d'apatridie que constitue la condition féminine[23]. Ainsi, on ne peut en principe naître apatride sur le territoire burkinabè, ou d'un parent burkinabè lorsque l'on dispose de la preuve de la naissance sur le territoire ou de la filiation. Cet effort de la législation burkinabè est à féliciter et ce d'autant plus qu'à l'époque de l'adoption du CPF, le Burkina Faso n'était pas encore Partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

2.1.2. L'acquisition de la nationalité burkinabè

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité burkinabè, elle concerne les étrangers et les apatrides et peut être faite par le mariage, la naissance et la résidence au Burkina Faso, la filiation, la déclaration, la naturalisation et la réintégration.

Concernant l'acquisition de la nationalité par le mariage, l'article 151 du CPF permet à l'étranger ou l'apatride qui épouse un burkinabè d'acquérir la nationalité burkinabè au moment de la célébration du mariage, sauf s'il décline cette nationalité antérieurement à la célébration du mariage (article 152 du CPF), si le gouvernement s'y oppose dans les six mois suivant la célébration du mariage (article 153 du CPF), ou si le mariage est déclaré nul par une décision de justice (article 154 CPF), ou s'il fait l'objet d'une expulsion ou d'une assignation à résidence (article 178 du CPF).

Ici non plus, il n'y a pas de discrimination fondée sur le genre. Aussi bien la femme que l'homme, peut transmettre sa nationalité à son conjoint ou sa conjointe par le mariage ou en recevoir de lui ou d'elle, ce qui contribue à réduire les cas d'apatridie ou de risque d'apatridie au Burkina Faso et ce, d'autant plus que le mariage avec un étranger ne fait pas perdre la nationalité au burkinabè[24].

---

[20] Cette disposition ne s'applique pas aux enfants nés au Burkina d'agents diplomatique ou consulaire de nationalité étrangère (art 145 CPF).

[21] Voir l'article 159 du CPF « L'enfant mineur né au Burkina de parents étrangers peut réclamer la nationalité burkinabè par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 192 et suivants, s'il a, au moment de sa déclaration, sa résidence habituelle au Burkina depuis au moins cinq ans ».

[22] En Sierra Leone par exemple, ce n'est qu'en 2017 que la législation a été révisée pour supprimer la discrimination fondée sur le genre en matière de transmission de la nationalité.

[23] Voir LIKIBI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses, op.cit*., p. 87.

[24] Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 43.

En pratique pour ce qui est de l'apatride, l'acquisition de la nationalité par le mariage semble difficile sinon impossible en l'état actuel de la législation. En effet, il n'existe pas encore de loi sur le statut des apatrides, ni aucune procédure permettant de les identifier comme tels. Il n'y a donc pas encore d'apatride officiellement reconnu et doté d'un document légal attestant de ce statut. De ce fait, l'article 151 du CPF ne s'appliquerait qu'aux apatrides de *facto* qui devraient alors fournir les documents d'identification nécessaires pour la constitution du dossier de mariage, documents qu'ils ne possèdent pas.

En ce qui concerne l'acquisition par la naissance et la résidence, l'article 155 du CPF dispose que « Tout individu né au Burkina de parents étrangers acquiert la nationalité burkinabè à sa majorité, s'il a sa résidence habituelle au Burkina à cette date depuis au moins cinq ans »[25], sauf s'il décline cette nationalité dans les six mois précédant sa majorité ou si le gouvernement s'y oppose pour de justes motifs.

Concernant l'acquisition de la nationalité par la filiation, elle est prévue par l'article 183 du CPF. En effet, aux termes de cet article, « Devient de plein droit burkinabè, à condition que sa filiation soit établie par acte de l'état civil ou par jugement, l'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité burkinabè ». Cette disposition qui vaut pour tous les types d'acquisition de la nationalité pose trois conditions à son effectivité, à savoir la minorité de l'enfant, l'absence de mariage et le non accomplissement d'obligations militaires dans le pays d'origine du mineur[26].

Pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité par déclaration, elle est prévue par l'article 159 du CPF. Ainsi, l'enfant mineur né au Burkina Faso de parents étrangers peut réclamer la nationalité burkinabè par déclaration s'il a, au moment de sa déclaration, sa résidence au Burkina Faso depuis au moins cinq ans.

Conformément à l'article 160 du CPF, s'il est âgé de dix-huit (18) ans, il peut réclamer la qualité de Burkinabè sans aucune autorisation. Par contre, s'il est âgé de seize (16) ans, mais n'a pas atteint dix-huit (18) ans, il lui faut l'autorisation des parents ou de celui d'entre eux qui exerce l'autorité parentale. Le mineur n'a donc pas besoin d'attendre la majorité civile fixée à vingt (20) ans révolus par l'article 554 du CPF pour demander l'acquisition de la nationalité burkinabè par déclaration.

La naturalisation qui est l'octroi, par acte de l'autorité publique, de la nationalité d'un Etat à un étranger qui sollicite cette qualité[27]peut être accordée à l'étranger ou à l'apatride qui justifie d'une résidence d'au moins dix (10) ans au Burkina Faso (article 165 du CPF). Ce délai peut être ramené à deux (02) ans pour les étrangers nés au Burkina ou en cas de services exceptionnels rendus (article 166). Cette disposition est fortement préjudiciable pour l'apatride qui doit souffrir de sa situation intolérable pendant dix (10) ans ou dans le meilleur des cas, deux ans, avant de pouvoir prétendre à la nationalité burkinabè. De plus, son statut n'étant pas officiellement reconnu, les documents d'identification nécessaires pour constituer le dossier de naturalisation seront difficiles sinon impossibles à fournir. Une réforme de la

[25] Cette disposition ne s'applique pas aux enfants nés d'agents diplomatiques ou consulaire étrangers qui peuvent toutefois acquérir la nationalité burkinabè par déclaration (article 158).
[26] Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 44.
[27]*Voir* MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 44 ; SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public, op.cit.,* p. 727

législation sur ce point est nécessaire pour mettre fin aux souffrances de l'apatride potentiel vivant au Burkina Faso en facilitant sa procédure de naturalisation.

Aucun délai n'est toutefois exigé, aux termes de l'article 167 du CPF, à l'enfant d'un étranger ou d'un apatride qui acquiert la nationalité burkinabè dans le cas où l'enfant n'a pas lui-même acquis la qualité de Burkinabè par l'effet collectif ; à l'enfant majeur et le conjoint de l'étranger ou de l'apatride qui acquièrent la nationalité burkinabè ; à l'étranger ou l'apatride qui a rendu des services exceptionnels au Burkina Faso ou dont la naturalisation présente pour le Burkina Faso un intérêt exceptionnel.

La réintégration concerne les personnes qui ont perdu leur nationalité burkinabè et souhaitent la reprendre. Elle est accordée à tous âges sans condition de délai, mais est subordonnée à la preuve de la résidence au Burkina Faso au moment de la réintégration (art 172 CPF). La réintégration ne peut être obtenue si la perte de la nationalité résulte d'une déchéance (sauf réhabilitation judiciaire) ou d'une répudiation (art 174 CPF) à moins que cette réintégration ne présente un intérêt exceptionnel pour le Burkina (art 175 CPF).

2.1.3. La perte et la déchéance de la nationalité burkinabè

La perte de la nationalité burkinabè qui, contrairement à la déchéance, résulte toujours d'un acte volontaire de l'intéressé[28], est prévue par le CPF dans certaines conditions bien précises. Ainsi, perd sa nationalité en exerçant sa faculté de répudiation dans les six mois précédant sa majorité, le burkinabè né à l'étranger dont un seul des parents est burkinabè (article 140 du CPF) ; le burkinabè né au Burkina d'un parent qui y est lui-même né (article 144 du CPF). De plus, le burkinabè, même mineur jouissant d'une nationalité étrangère peut répudier sa nationalité burkinabè sur autorisation du gouvernement à sa demande (article 186 du CPF).

Enfin, le burkinabè qui épouse un étranger peut également répudier la nationalité burkinabè à condition d'acquérir ou de pouvoir acquérir la nationalité de son conjoint (art 188). La législation nationale interdit donc toute perte volontaire (répudiation) de la nationalité pouvant conduire à l'apatridie[29] conformément aux articles 5 à 7 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

En ce qui concerne la déchéance de nationalité, elle concerne la nationalité acquise. En effet, aux termes de l'article 189 du CPF, tout individu ayant acquis la nationalité burkinabè peut en être déchu sur décision de l'autorité publique dans les cas suivants : s'il a été condamné pour un acte qualifié de crime ou délit contre la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat ; s'il a été condamné pour un acte qualifié de crime ou délit contre les institutions du Burkina Faso ; s'il s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Burkinabè et préjudiciables aux intérêts du Burkina Faso ; s'il a été condamné au Burkina Faso ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement pour un acte qualifié de crime par la loi burkinabè et s'il a fait l'objet d'une condamnation égale ou

[28] Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 47.
[29] *Idem*, p. 36.

supérieure à 3 mois d'emprisonnement soit pour infraction à la réglementation des prix, soit pour fraude fiscale.

Toutefois, selon l'article 190 du CPF, la déchéance n'est encourue que si les faits énumérés ci-dessus se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité burkinabè et ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Cela signifie que l'étranger ou l'apatride qui a acquis la nationalité burkinabè depuis plus de dix ans ou dont les faits reprochés sont prescrits ne peuvent plus en être déchu. En outre, conformément à l'article 191 du CPF, la déchéance de la nationalité burkinabè est « sans effet à l'égard du conjoint et des descendants de l'intéressé qui auraient acquis la nationalité burkinabè ».

Tableau 1 : Récapitulatif des conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité burkinabè

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE BURKINABE

JUS SANGUINIS (FILIATION)

- **Art 140 CPF : Enfant né de père ou de mère burkinabè**

JUS SOLIS (NAISSANCE AU BURKINA FASO)

- **Art 141 CPF : enfant né au Burkina Faso de parents inconnus**
- **Art 142 CPF : enfant nouveau né trouvé au Burkina Faso**
- **Art 143 CPF : enfant né au Burkina Faso ne pouvant se prévaloir d'aucune nationalité**
- **Art 144 CPF : enfant né au Burkina Faso de parent lui-même né au Burkina Faso**

ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURKINABE

- **Mariage : Art 151 CPF (étrangers et apatrides)**
- **Naissance et résidence au BF : Art 155 CPF (tout individu né au BF de parents étrangers à sa majorité)**
- **Déclaration : Art 159 CPF (enfant mineur né au BF de parents étrangers)**
- **Naturalisation : étrangers et apatrides ayant vécu 10 ans (art 165 CPF) ou 2 ans (art 166 CPF)**
- **Réintégration (art 172 CPF)**

En sus des textes sur la nationalité, ceux relatifs à l'état civil sont pertinents pour l'analyse du risque d'apatridie au Burkina Faso.

2.2. Les textes sur l'état civil

Dans le CPF, c'est le titre IV qui traite de l'état civil. Ainsi, l'article 106 prescrit l'enregistrement par déclaration de toutes les naissances survenues sur le territoire burkinabè dans le délai de deux mois, ou par jugement déclaratif à l'expiration de ce délai.

La déclaration incombe aux parents, aux proches parents, aux ascendants et à toute personne ayant assisté à l'accouchement. En théorie, selon la loi, toute personne ayant assisté à la naissance peut faire enregistrer la naissance sans autre formalité, mais dans la pratique, en l'absence d'acte de mariage, pour éviter les contentieux relatifs à la contestation de paternité ou de maternité, il est parfois exigé la présence des parents ainsi que leurs documents d'identité, ce qui est de nature à décourager certains enregistrements.

L'enregistrement des naissances est une des solutions les plus efficaces dans la lutte contre l'apatridie. Au Burkina Faso particulièrement, cet enregistrement qui peut attester d'une naissance au Burkina Faso ou d'une filiation à un parent burkinabè est une preuve essentielle pour éviter l'apatridie. Cependant, la population n'étant pas toujours informée et sensibilisée sur la nécessité d'avoir des documents d'identité, ne perçoit pas toujours le besoin de faire enregistrer systématiquement chaque naissance, surtout en milieu rural ou dans les zones frontalières où l'insuffisance et l'éloignement des services d'état civil ne font que complexifier davantage la situation.

S'il ressort des statistiques que le taux d'enregistrement des naissances est généralement bas dans les pays d'Afrique subsaharienne, au Burkina Faso, ce taux a connu une évolution significative. En effet, en 2016, le taux d'enregistrement des naissances a été estimé à 77,8 % avec néanmoins des disparités régionales (40% dans la région du Sahel)[30]. La situation demeure néanmoins toujours préoccupante. En effet, parmi les deux cent trente (230) millions d'enfants de moins de cinq (05) ans non enregistrés dans le monde[31], le Burkina Faso en compte plus de cinq (05) millions, selon l'UNICEF[32].

Cette situation est accentuée par la mauvaise gestion des données due à l'absence d'informatisation suffisante des registres d'état civil. Au Burkina Faso, il existe une volonté politique de modernisation de l'état civil à travers l'adoption depuis 2012, d'une Stratégie nationale de l'état civil (2012-2016). La direction générale de la modernisation de l'Etat civil (DGMEC) est chargée de cette informatisation progressive de l'état civil.

---

[30]Voir rapport EMC-MDS 2015 cité par UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel*, Rapport final, avril 2018, p. 8.

[31] UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2016. L'égalité des chances pour chaque enfant*. UNICEF, juin 2016, p. 27.

[32] Voir UNICEF Burkina "L'enregistrement des naissances reste une priorité pour l'UNICEF", article disponible sur https://www.unicef.org/bfa/french/protection_12117.html. Consulté le 26 août 2018.

A cet effet, certains logiciels ont déjà fait l'objet d'expérimentations concluantes auprès de certaines communes et maternités (logiciel CITOYEN et Icivil). Par ailleurs, pour réaffirmer cette volonté politique de modernisation, le Burkina Faso a adopté en février 2017 sa Stratégie nationale de l'état civil révisée (SNEC/R) et son plan d'action 2017-2021 qui prévoit la mise en place d'un système performant dans l'enregistrement des faits d'état civil afin de produire des statistiques sociodémographiques utiles à la planification du développement, et un renforcement des capacités des agents d'état civil dans la gestion du système d'état civil[33].

Cependant, en attendant l'opérationnalisation effective et complète de la modernisation de l'état civil au Burkina Faso, certaines données sont toujours recueillies manuellement et conservées sur papiers ; ce qui les expose à un grand risque de détérioration dans le temps, ou à la destruction par les intempéries, catastrophes naturelles, incendies[34], etc. Cette absence d'informatisation des données de l'état civil peut entrainer en cas de destruction des données détenues par l'Etat ou la personne, des difficultés pour les personnes concernées de prouver leur lien juridique de rattachement avec le Burkina Faso, les exposant à un risque d'apatridie.

A côté des textes contraignants sur la nationalité et l'état civil, il existe d'autres textes qui, malgré leur caractère non contraignant sont pris en compte dans la définition de la législation sur la nationalité au Burkina Faso.

B. Les textes non contraignants

Il s'agit des textes de caractère déclaratoire auxquels le Burkina Faso a souscrit et qui sont également de nature à influer sur le contenu de la législation en matière de nationalité et d'état civil et de lutter par conséquent contre l'apatridie. Ces textes déclaratoires existent aussi bien au niveau régional (1) que national (2).

1) Au niveau régional

Au niveau régional, le Burkina Faso a souscrit à certains textes déclaratifs qui lui recommandent les mesures à prendre pour lutter efficacement contre le phénomène de l'apatridie. Il s'agit de la Déclaration d'Abidjan de 2015 ainsi que les conclusions, recommandations et communiqués y relatifs.

La Déclaration d'Abidjan, qui constitue une étape décisive dans la lutte contre l'apatridie, a été adoptée à Abidjan par les ministres des Etats membres de la CEDEAO lors de la première conférence ministérielle sur l'apatridie organisée conjointement par l'UNHCR et la CEDEAO en février 2015. Entérinée par les chefs d'Etats et de gouvernement le 19 mai

[33] Voir Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, *Stratégie nationale de l'état civil révisée et le plan d'actions 2017 – 2021*, 74 pages.

[34] C'est le cas par exemple des incendies qui ont ravagé les mairies de Sabcé (2009), de Bobo Dioulasso (le 2 juin 2011 lors de la mutinerie, et le 30 octobre 2014 pendant l'insurrection populaire) de Saponé (2017), entrainant la destruction des registres d'état civil qui y étaient conservés.

2015 lors de leur 47ème sommet ordinaire, cette Déclaration reconnaît que l'apatridie est un problème majeur en Afrique de l'Ouest.

C'est pourquoi elle appelle l'Union africaine à l'adoption d'un protocole sur le droit à la nationalité et la lutte contre l'apatridie en Afrique, et engage les Etats membres à développer des plans nationaux de lutte contre l'apatridie, à ratifier et mettre en œuvre les conventions internationales en matière d'apatridie et à réviser leur législation sur la nationalité.

C'est dans l'esprit de cette déclaration, que le Plan d'Action de Banjul 2017-2024 pour l'éradication de l'apatridie a été adopté par la CEDEAO.

On peut également mentionner le Programme africain pour l'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil (APAI-CRVS) adopté en janvier 2011 par les institutions panafricaines afin d'aider les pays africains à se doter de systèmes performants d'état civil et la Déclaration solennelle sur le 50ème Anniversaire, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'UA le 26 mai 2013, de réaliser l'aspiration des peuples africains à une citoyenneté africaine conformément à l'Agenda 2063.

Conformément à ces textes régionaux, le Burkina Faso a adopté un plan d'action au niveau national.

2) Au niveau national

A la suite de la déclaration d'Abidjan, le Burkina Faso s'est doté d'un plan d'action national de lutte contre l'apatridie sur son territoire pour la période 2017-2024 (PANA-BF 2017-2024) avec pour objectif global d'éradiquer l'apatridie dans notre pays par la protection, la résolution et la prévention des situations d'apatridie. Ainsi, dans cette perspective, l'Etat burkinabè se donne pour objectif d'appréhender le phénomène de l'apatridie, de protéger les apatrides[35], de résoudre les cas existants d'apatridie et de prendre les dispositions législatives ou administratives pour éviter l'apparition de nouveaux cas d'apatridie[36].

Ce plan d'action national définit un cadre directeur qui s'articule autour de neuf (9) actions[37] qui, si elles sont effectivement mises en œuvre, contribueront à éradiquer définitivement l'apatridie sur le territoire burkinabè.

---

[35] Pour ce faire, il serait nécessaire de développer une procédure de détermination du statut d'apatride au Burkina et de documentation de l'apatridie (carte d'identité, document de voyage, permis de travail/ accès à la santé…),

[36] Voir le plan d'action nationale de lutte contre l'apatridie 2017-2024, p. 6.

[37] Action 1 : résoudre les situations existantes d'apatridie ; Action 2 : faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse ou ne devienne apatride ; Action 3 : prévenir l'apatride dans la résolution des différends frontaliers où des portions de territoire changent de nationalité ; Action 4 : accorder le statut de protection aux migrants apatrides et faciliter leur naturalisation ; Action 5 : assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie ; Action 6 : délivrer des certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels documents ; Action 7 : suivre le dépôt des instruments de ratification de la Convention de 1961 au niveau de l'Organisation des Nations Unies ; Action 8 : améliorer les données quantitatives et

L'Etat burkinabè semble résolu à exécuter ce Plan d'action, comme en témoigne le lancement officiel du Plan, qui a eu lieu le 16 février 2018 dans la commune de Houndé, dans la région de la Boucle du Mouhoun.

Cet état des lieux de la législation sur la nationalité et l'état civil montre que si la législation Burkinabè contient de nombreuses dispositions qui sont de nature à éviter ou réduire les cas d'apatridie, elle demeure lacunaire en ce qui concerne la protection des apatrides.

En effet, comme précédemment souligné, il n'existe pas de texte national spécifiquement consacré au statut des apatrides ni à leur protection. Pour connaître les règles qui pourraient s'appliquer aux apatrides vivant au Burkina Faso, il faut se référer à l'article 1015 du CPF qui dispose que « L'apatride est régi, toutes les fois que les dispositions qui suivent désignent la loi nationale, par la loi de son domicile ; à défaut de domicile, par la loi du for ».

Cette disposition législative est conforme à l'article 12 alinéa1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides qui prévoit que « le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ». En dehors de cette disposition, il faut se référer aux termes généraux utilisés par la Constitution pour appréhender le traitement qui est accordé aux apatrides sur le territoire. Ainsi lorsque l'article 4 de la loi fondamentale garantit « …à toute personne vivant au Burkina Faso », le droit à l'égale protection de la loi, le droit d'accès à la justice, les droits de la défense et la présomption d'innocence, on présume que ces droits bénéficient également aux apatrides vivant sur le territoire. On pourrait également présumer que lorsque la Constitution ne vise pas expressément les burkinabè, les droits fondamentaux qu'elle garantit profitent à tous y compris aux personnes apatrides. Il en est ainsi par exemple de la liberté de religion (article 7), du droit de propriété (article 15), de la liberté d'entreprise (article 16).

Il serait néanmoins souhaitable que le Burkina Faso à l'instar d'autres pays tel que la France définisse un statut juridique spécifique pour les personnes apatrides et leur fournisse une protection adéquate en conformité avec ses engagements au titre de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, étant entendu que l'exercice de certains droits exige la détention de document d'identité que les apatrides peuvent ne pas posséder.

En dehors de ces textes relatifs à la nationalité et à l'état civil, il a paru nécessaire de s'interroger sur l'existence d'autres documents pertinents pour l'étude.

C. Autres documents et données sur la nationalité au Burkina Faso

Pour appréhender le phénomène de l'apatridie au Burkina Faso, les textes seuls ne sont pas suffisants. Il faut également se référer à la pratique de ces textes. C'est pourquoi l'étude

---

qualitatives sur l'apatridie ; Action 9 : sensibiliser les populations et former les acteurs clés sur l'apatridie. Voir Plan d'Action nationale de lutte contre l'apatridie 2017-2014, p. 6.

s'est penchée sur les décisions de justice (1) et autres données sur l'état civil et la nationalité (2).

1) Décisions de justice relatives à la nationalité

Les recherches effectuées sur cette question ont débouché sur le constat de la quasi-inexistence de décisions de justice relative à la nationalité. Lorsque l'on interroge par exemple les magistrats sur l'existence de décisions de refus d'octroi de certificats de nationalité, les réponses sont invariablement les mêmes. Les cas de refus, qui sont généralement motivés par des raisons d'insuffisance ou d'erreurs sur les pièces à fournir[38], ne donnent pas lieu à l'établissement d'une décision officielle. De ce fait, il est difficile d'avoir une idée sur le nombre de refus de ces certificats, et ce d'autant plus qu'il n'existe pas encore de données statistiques sur la question.

2) Données sur l'état civil et la nationalité

Il est également apparu que du fait de l'absence d'informatisation des données de l'état civil, il est difficile de faire une estimation exacte du taux d'enregistrement global des naissances sur le territoire burkinabè. La Direction générale de la modernisation de l'état civil (DGMEC) ne dispose pas de statistiques sur la question pour le moment mais travaille actuellement dans ce sens. Cependant, comme relevé précédemment, l'UNICEF, qui travaille également sur la question, a publié un rapport qui estime le taux global d'enregistrement des naissances au Burkina Faso à 77,8 %[39], lequel taux est plus faible dans certaines régions. Dans la région du Sahel par exemple, ce taux d'enregistrement est estimé à 40,6%[40].

Au niveau de la Direction des affaires civiles, commerciales, administratives et sociales (DACCAS), l'absence d'informatisation des registres rend également difficile l'estimation du taux de répudiation de la nationalité par les burkinabè, notamment pour ceux qui désirent acquérir la nationalité d'un Etat qui n'admet pas la double nationalité (environ dix (10) à vingt (20) répudiations par an[41]).

A côté de ces textes sur l'état civil et la nationalité applicables au Burkina Faso, les procédures d'établissement des actes d'état civil et de documents de nationalité et d'identité ont une incidence significative sur les risques d'apatridie au Burkina Faso.

---

[38] Il s'agit généralement de l'absence de certaines pièces justificatives exigées, d'erreurs sur l'orthographe de certains noms, sans certificats d'individualité etc.
[39] Voir rapport EMC-MDS 2015.
[40] Voir l'étude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel, rapport final, avril 2018, p. 8.
[41] Essentiellement en vue d'acquérir la nationalité allemande. La procédure de naturalisation en Allemagne (qui n'admet pas la double nationalité) nécessite la présentation de la preuve de la répudiation de la nationalité initiale.

III. Les procédures d'établissement des actes d'état civil et de nationalité au Burkina Faso

Au Burkina Faso, le document officiel de preuve de la nationalité burkinabè est le certificat de nationalité burkinabè[42]. Cependant, la carte nationale d'identité burkinabè et le passeport burkinabè sont des documents d'identité importants qui pourraient servir de commencement de preuve pour attester de la nationalité dans certaines situations. L'obtention de ces différents documents est subordonnée à la possession de certains actes d'état civil. C'est pourquoi il parait opportun de s'intéresser d'une part aux procédures d'obtention des actes d'état civil (A) et, d'autre part, aux procédures relatives à l'identité et à la nationalité (B).

A. Les procédures relatives à l'état civil

Les actes d'état civils jouent un rôle déterminant non seulement dans l'identification d'une personne, mais également dans l'établissement de son lien juridique avec un Etat déterminé. Les actes fondamentaux d'état civil qui sont nécessaires pour établir la nationalité burkinabè sont essentiellement ceux relatifs à la naissance (1) et au mariage (2).

1. L'établissement des actes d'état civil relatifs à la naissance

Il s'agit essentiellement de l'acte de naissance, du jugement déclaratif de naissance et du jugement supplétif de naissance. Ces actes sont des preuves qui attesteront de la filiation à une personne de nationalité burkinabè, ou de la naissance sur le territoire burkinabè.

Concernant **l'acte de naissance**, l'article 106 du CPF rend obligatoire la déclaration de naissance sur le territoire national dans le délai légal de 2 mois à compter de la naissance[43] à l'officier de l'état civil du lieu de naissance. La naissance de l'enfant doit être déclarée par le père, la mère, l'un des ascendants ou des plus proches parents. A défaut, la déclaration doit être faite par les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement[44], par exemple l'agent de santé ayant assisté la femme lors de l'accouchement. Le contenu de l'acte est fixé par l'article 109 du CPF[45]. Même si le CPF ne l'exige pas formellement, dans la pratique la déclaration doit être accompagnée de l'attestation d'accouchement ou de l'attestation de naissance afin que l'officier de l'état civil puisse vérifier l'exactitude des faits et établir l'acte de naissance[46] ainsi que de la pièce d'identité du déclarant le cas échéant. Une copie intégrale et des extraits

---

[42] Voir les articles 228 à 230 du CPF.

[43] Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai. Lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

[44] Voir l'article 107 du CPF.

[45] Voir l'article 109 alinéa 2 et 3 du CPF « Il énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, le nom de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, ainsi que les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, du déclarant.
Toutefois, si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet ».

[46] L'acte de naissance doit, sous peine de nullité, contenir les éléments suivants : l'année, le mois, le jour, l'heure de naissance, le lieu de naissance ; le sexe de l'enfant ; les nom et prénoms de l'enfant ; les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des pères et mères et s'il y a lieu du déclarant ; l'année, le mois, le jour et l'heure où l'acte sera reçu ; les nom, prénoms et qualité de l'officier de l'état civil.

de l'acte de naissance peuvent être délivrés gratuitement en principe contre paiement des timbres[47] nécessaires pour les actes demandés.

Concernant le **jugement déclaratif**, il est nécessaire pour établir la naissance après l'expiration du délai légal de deux mois[48]. Il est prononcé par le tribunal civil du lieu de naissance de la personne concernée, sur attestation de deux témoins majeurs que la personne est effectivement née aux lieu et jour indiqués[49]. L'article 123 du CPF dispose que le tribunal départemental ou d'arrondissement est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires ou des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'événement. La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir. Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne sa transcription sur le registre de l'état civil conformément à l'article 85 du CPF.

Le **jugement supplétif** obéit à la même procédure que le jugement déclaratif, la preuve de la destruction du centre d'état civil devant être apportée pour permettre au tribunal de prendre une ordonnance autorisant la reconstitution de l'état civil de la personne concernée. Il doit également faire l'objet d'une transcription sur le registre d'état civil.

L'établissement des jugements déclaratifs et supplétifs de naissance coûtent relativement plus chers que celui de l'établissement de l'acte de naissance par déclaration dans les délais. En effet, en plus des timbres, il faut payer les frais du tribunal qui peuvent varier d'une localité à l'autre [mille (1000) à mille sept-cent (1700) francs CFA]. Ce prix à payer est également de nature à décourager les populations pauvres dans leur volonté de se faire établir les jugements d'état civil.

Bien que les actes d'état civil ne soient pas des documents de preuve de la nationalité, ce sont majoritairement ces actes qui sont en possession des personnes enquêtées (49,9% des personnes enquêtées). Les principales raisons qui expliquent l'absence de documents d'état civil chez les personnes enquêtées qui n'en possèdent pas, sont la méconnaissance des procédures (36,4%), le manque d'intérêt pour le document (23,2%), la distance par rapport aux services d'état civil (18,6%) et le coût (6,7%).

2. L'établissement des actes d'état civil relatifs au mariage

L'acte de mariage est un document de preuve nécessaire pour demander la nationalité sur la base du lien matrimonial.

---

[47] L'exigence de paiement de ces timbres dont le prix peut paraitre dérisoire pour certains, [trois-cent (300) francs CFA l'unité], peut constituer un obstacle pour les populations les plus démunies qui désirent établir ces actes.

[48] DABIRE N. Julien, *Mémento de droit civil : Les personnes-Les incapacités*, Université Ouaga II, Année universitaire 2012-2013, p. 22

[49] L'exigence de témoins est une pratique qui varie d'un tribunal à l'autre. Dans certains, c'est lorsque l'enfant est devenu grand, ou s'il s'agit d'un adulte que les témoins sont exigés. Sinon la déclaration de naissance ou l'attestation d'accouchement peuvent suffire.

Le mariage est la célébration d'une union entre un homme et une femme, régie par les dispositions du Code des personnes et de la famille[50]. Il ne produit d'effets juridiques que lorsqu'il a été célébré par un officier d'état civil ou s'il a été célébré suivant la coutume avant l'entrée en vigueur du CPF c'est-à-dire avant 1989. Selon l'article 238 du CPF, l'âge matrimonial est de vingt ans (20) ans pour l'homme et dix-sept (17) ans pour la femme, sauf dispense pour motif grave qui ne peut être accordé par le tribunal que pour un homme de dix-huit (18) ans et une femme de quinze (15) ans. La monogamie est la forme de droit commun du mariage mais les futurs époux peuvent opter pour la polygamie[51].

Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil lorsque toutes les conditions de fond, de forme et les pièces justificatives sont fournies[52]. Une copie intégrale et des extraits d'acte de mariage peuvent être délivrés (pour servir éventuellement de justificatifs pour l'obtention de la nationalité burkinabè), ainsi qu'un carnet de famille. Seulement une minorité des personnes enquêtées soit 2, 1% ont déclaré posséder un acte de mariage.

Les registres d'état civil sont conservés en double exemplaire, un dans le centre principal d'état civil et l'autre au greffe du tribunal de grande instance. En cas de perte ou de destruction de ces registres, l'article 127 du CPF dispose que le procureur du Faso ordonne à l'officier de l'état civil du centre concerné de dresser un état, année par année, des personnes qui sont nées, se sont mariées ou sont décédées pendant cette période. Il fait procéder à une enquête et ordonne les mesures de publicité appropriées.

Il saisit le tribunal de réquisitions tendant au rétablissement des actes dont l'existence a été constatée. Le jugement rendu contient, autant que possible, les actes de l'année entière pour chaque centre de l'état civil concerné. Il est transcrit sur deux registres, conformément aux prescriptions de l'article 70 du CPF qui sont déposés, l'un au centre principal d'état civil, l'autre au greffe du Tribunal de grande instance[53].

L'établissement et la délivrance des actes civils sont gratuits conformément au principe essentiel de fonctionnement des services publics qu'est le principe de gratuité de l'état civil[54]. La pratique semble cependant remettre en cause ce principe de gratuité comme le démontreront les développements ultérieurs.

La possession d'un de ces actes d'état civil ci-dessus énumérés est une preuve nécessaire pour obtenir la nationalité burkinabè.

---

[50] Voir l'article 237 du CPF.

[51] La polygamie permet au mari de contracter d'autres mariages civils sans devoir dissoudre le(s) précédent(s).

[52] Acte de naissance ou jugement supplétif des futurs époux ; Certificats de résidence des futurs époux ; Photocopie légalisée de la Carte d'Identité Burkinabè /Passeport des époux et de leurs témoins de mariage ; Certificat de visite prénuptiale délivré par un médecin ; Autorisation de supérieur hiérarchique pour les corps habillés ; Certificat de capacité matrimoniale ou de non opposition au mariage pour les étrangers.

[53] DABIRE N. Julien, *Mémento de droit civil : Les personnes-Les incapacités, op.cit.,* p. 26.

[54] Voir les articles 396 et 508 du code général des impôts qui exonère les actes d'état civil de la formalité d'enregistrement.

Tableau 2 : Récapitulatif des procédures d'établissement des actes d'état civil

PROCEDURES D'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

ACTE DE NAISSANCE

- Déclaration dans le délai légal de 2 mois (art 106 CPF)
- Parent ou personne ayant assisté à la naissance
- Attestation d'accouchement ou de naissance
- Pièce d'identité du déclarant et/ou des parents
- Acte établit par l'officier de l'état civil

JUGEMENT DECARATIF

- Déclaration hors délai légal de 2 mois (art 106 CPF)
- Personne concernée ou habilitée
- Tribunal civil saisi par requête
- Certificat de non inscription
- Enquête
- 2 témoins majeurs
- Pièce d'identité des déclarants
- Acte établi par le tribunal et transcrit par l'officier d'état civil dans les registres

JUGEMENT SUPPLETIF

- Non enregistrement de la naissance, perte ou destruction des registres d'état civil
- Personne concernée ou habilitée
- Tribunal civil saisi par requête
- Certificat de non inscription
- 2 témoins majeurs
- Enquête
- Pièce d'identité des déclarants
- Acte établi par le tribunal et transcrit par l'officier d'état civil dans les registres

ACTE DE MARIAGE

- Art 238 : âge matrimonial (20 ou 18 ans pour l'homme ; 17 ou 15 ans pour la femme
- Acte de naissance ou jugement, certificat de résidence, copie de la CNIB
- Célébré par l'officier de l'état civil

B. Les procédures relatives à la nationalité et à l'identité

Il s'agit ici de s'intéresser aux procédures relatives à la naturalisation (1), à l'obtention du certificat de nationalité burkinabè (2) et des autres documents d'identité burkinabè (3).

1. Procédure relative à la naturalisation

L'étranger ou l'apatride qui veut acquérir la nationalité burkinabè doit justifier (sauf cas exceptionnels présentés précédemment) d'une résidence habituelle au Burkina Faso depuis au moins dix ans conformément à l'article 165 du CPF. Pour ce faire, il doit adresser une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA au procureur du Faso, contenant au regard de l'article 170 du CPF :

- un casier judiciaire (permettant de vérifier qu'il n'a pas de condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée) ;
- un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical de visite et de contre visite attestant que le requérant est sain d'esprit ;
- une déclaration sur l'honneur.

Le procureur du Faso ordonne une enquête de moralité dès qu'il reçoit la demande. Les résultats de l'enquête et la demande sont transmis au Ministre de la Justice par la voie hiérarchique. Le Ministre de la Justice dresse un rapport qui est présenté au Conseil des Ministres qui prend le décret de naturalisation. Le décret signé est mis à la disposition du requérant qui peut alors formuler sa demande de certificat de nationalité devant le tribunal.

En 2017, 38 naturalisations ont été accordées (sur soixante (60) demandes) soit 2% des affaires relatives à l'état des personnes[55], chiffre en nette hausse en 2018, où cent vingt-cinq (125) personnes ont été naturalisées[56].

2. Procédure pour l'acquisition du certificat de nationalité

Pour obtenir le certificat de nationalité burkinabè, la personne intéressée doit adresser une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA (timbre fiscal) au président du Tribunal de Grande Instance (TGI) saisi et à laquelle sont jointes certaines pièces justificatives.

- Pour le burkinabè né au Burkina Faso : son extrait d'acte de naissance et celui de l'un des parents nés au Burkina Faso ou son extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité burkinabè de l'un des deux parents ;

- Pour le burkinabè né à l'étranger : son extrait d'acte de naissance et le certificat de nationalité burkinabè de l'un des parents ;

[55] Voir Annuaire statistique de la justice 2017, p. 37 ; Annuaire statistique de la justice 2017, p. 39.
[56] Voir le compte rendu du conseil des ministres du 7 février 2018.

- Pour le demandeur souhaitant faire l'acquisition de la nationalité par déclaration : son acte de naissance et son certificat de résidence[57] datant de moins de trois mois, attestant qu'il est né sur le territoire Burkinabè et qu'il y réside depuis au moins cinq ans et la déclaration d'acquisition de la nationalité burkinabè enregistrée au Ministère de la Justice ;

- Pour l'enfant né au Burkina Faso qui ne peut se prévaloir d'une autre nationalité : son extrait de naissance (la justification de la non possession d'une autre nationalité n'est pas exigée dans la pratique) ;

- Pour l'étranger ou l'apatride qui a acquis la nationalité burkinabè du fait de son mariage avec un(e) burkinabè : l'extrait d'acte de naissance, l'acte de mariage et le certificat de nationalité burkinabè du conjoint ou de la conjointe ;

- Pour le naturalisé : l'extrait d'acte de naissance, celui de l'un de ses parents, le décret de naturalisation ;

- Pour les enfants du naturalisé : l'extrait d'acte de naissance, le certificat de nationalité du parent naturalisé et son décret de naturalisation.

Outre la production des pièces exigées, le demandeur est tenu d'apporter un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA, et doit procéder au paiement de la somme de cinq cent (500) francs CFA pour l'original et de cent (100) francs CFA pour chaque copie[58].

En 2017, cent quarante-six mille neuf cent cinquante-deux (146.952) certificats de nationalité ont été délivrés (dont quarante-deux mille huit cent soixante et onze (42.871) à Ouagadougou), soit 48% des actes des greffes des TGI[59] . Parmi les personnes enquêtées, une faible minorité, soit 3,2 % ont déclaré posséder un certificat de nationalité burkinabè. Les raisons avancées par les personnes interrogées pour expliquer la non possession du certificat de nationalité sont essentiellement la méconnaissance des procédures y relatives (40,4%), le manque d'intérêt pour le document (32,5%), la distance (12,6%), l'absence de documents justificatifs (6%) et le coût (5,2%).

[57] Le certificat de résidence et délivré par les services de la mairie sur présentation de la pièce d'identité de l'intéressé, de la quittance de paiement de la taxe de résidence de l'année en cours et du paiement d'un timbre communal de 300F.
[58] Annuaire statistique 2017 de la justice, p. 123.
[59] Voir le Tableau de bord statistique de la justice 2017, p. 48 ; Annuaire statistique de la justice 2017, p. 122.

Tableau 3 : Récapitulatif des procédures d'obtention du certificat de nationalité burkinabè

PROCEDURES D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS RELATIFS A LA NATIONALITE

CERTIFICAT DE NATIONALITE

BURKINABE NE AU BURKINA FASO

- Extrait de naissance
- Extrait de naissance du parent né au BF

Ou

- Extrait de naissance
- Certificat de nationalité du parent burkinabè

ENFANT NE POUVANT SE PREVALOIR D'AUCUNE NATIONALITE

- Extrait de naissance attestant de la naissance au BF

BURKINABE NE A L'ETRANGER

Extrait de naissance
Certificat de nationalité du parent burkinabè

NATIONALITE PAR MARIAGE A UN BURKINABE

- Extrait de naissance
- Acte de mariage
- Certificat de nationalité burkinabè du conjoint ou de la conjointe

NATURALISE

- Extrait de naissance
- Extrait de naissance d'un parent
- Décret de naturalisation

NATIONALITE PAR DECLARATION

- Acte de naissance attestant de la naissance au BF
- Certificat de résidence de moins de 3 mois (attestant d'une résidence de 5 ans)
- Déclaration d'acquisition de la nationalité

ENFANT DU NATURALISE

- Extrait de naissance
- Certificat de nationalité du parent naturalisé
- Décret de naturalisation

3. Procédure pour l'obtention des autres documents officiels d'identité burkinabè

Les documents officiels qui établissent l'identité burkinabè d'une personne sont la carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) et le passeport burkinabè.

Pour obtenir une **CNIB**, il faut :

- une copie de l'acte de naissance pour les burkinabè nés au Burkina Faso ;
- une copie du certificat de nationalité burkinabè pour les burkinabè nés à l'extérieur du Burkina Faso et les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité burkinabè ;
- une copie de l'acte de mariage (pour les femmes désirant porter le nom de leur époux) ;
- un document justificatif pour certaines professions (commerçant, médecin, magistrat…) ;
- remplir le formulaire de demande de carte nationale d'identité ;
- deux mille cinq cent (2500) francs CFA pour les frais d'établissement.

Le montant des frais d'établissement de la CNIB peut décourager les populations très pauvres qui n'ont pas toujours les moyens de payer ces frais. Cela peut expliquer pourquoi les résultats de l'étude ont montré que ***seulement un quart de la population enquêtée soit 25,2 % disposent d'une CNIB***. En dehors du coût élevé (9,3%), les causes de la non possession de la CNIB par les populations enquêtées sont la méconnaissance des procédures (24,8%), le manque de documents justificatifs (17,4%), la distance (14,1%), et le manque d'intérêt 5,9%.

En ce qui concerne l'obtention du **passeport burkinabè**, il faut :

- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- une copie légalisée de la CNIB ;
- un casier judiciaire ;
- une copie de l'acte de mariage pour les femmes désirant porter le nom de leur époux ;
- un timbre de deux cent (200F) francs CFA ;
- deux (02) photos d'identité au format 4,5 X 3,5 ;
- un document justificatif de la profession ;
- cinquante mille (50.000) francs CFA pour les frais d'établissement.

Le coût relativement élevé des frais d'établissement du passeport burkinabè peut expliquer pourquoi peu de personnes parmi les populations enquêtées, c'est à dire seulement trente-huit (38) personnes ont déclaré posséder un passeport[60].

[60] Par ailleurs, cette situation pourrait également s'expliquer par le fait que le passeport n'est pas un document nécessaire pour le déplacement du burkinabè, sauf lorsqu'il doit se rendre dans un pays situé hors de la zone de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Tableau 4 : Récapitulatif des procédures d'établissement des actes relatifs à la naturalisation et à l'identité

PROCEDURES D'ETABLISSEMENT DES RELATIFS A LA NATIONALITE ET A L'IDENTITE

NATURALISATION

- **Demande timbrée à 200 au Procureur du Faso**
- **Casier judiciaire**
- **Certificat de résidence**
- **Certificat médical**
- **Déclaration sur l'honneur**
- **Enquête de moralité**
- **Décret de naturalisation pris en Conseil de ministres**

DOCUMENT D'IDENTITE BURKINABE

CARTE NATIONALE D'IDENTITE BURKINABE (CNIB)

- **Copie d'acte de naissance (burkinabè né au BF)**
- **Copie du certificat de nationalité (burkinabè né à l'extérieur ; naturalisé**
- **2500 FCFA**

PASSEPORT BURKINABE

- **Copie légalisée de l'acte de naissance**
- **Copie légalisée du certificat de nationalité**
- **Copie légalisée de la CNIB**
- **50.000 FCFA**

A l'issue de cette revue législative et procédurale sur l'état civil et la nationalité burkinabè, il convient à présent de s'intéresser concrètement aux risques d'apatridie qui existent au Burkina Faso. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les causes de l'apatridie ou du risque d'apatridie au Burkina Faso et de mettre en relief les conséquences y relatives.

IV. Les causes d'apatridie ou de risque d'apatridie au Burkina Faso

La revue documentaire, les entretiens réalisés avec les acteurs clés et les données récoltées sur le terrain ont permis d'identifier des causes d'apatridie ou de risque d'apatridie au Burkina Faso. Ces causes sont diverses et peuvent être déclinées en causes structurelles (A) et conjoncturelles (B).

A. Les causes structurelles

Les causes structurelles peuvent s'entendre des causes normatives (1), institutionnelles (2) et sociales (3) qui sont susceptibles d'exposer les personnes à un risque d'apatridie sur le territoire burkinabè.

1. Les causes normatives

Il s'agit ici des insuffisances législatives qui peuvent aboutir à la négation de la nationalité d'une personne au Burkina Faso. Bien que la législation burkinabè soit assez exemplaire sur la prévention de l'apatridie, certaines dispositions présentent néanmoins des insuffisances susceptibles d'exposer les enfants aussi bien que les adultes au risque d'apatridie.

Concernant le risque d'apatridie enfantine, seul ***l'enfant nouveau-né*** trouvé au Burkina Faso, est présumé être né sur le territoire et peut par conséquent échapper à l'apatridie selon l'article 142 du CPF. Même si le concept de nouveau-né n'est pas défini par le CPF et fait l'objet de diverses interprétations[61], on peut raisonnablement estimer par exemple qu'un enfant de 2 ans n'est pas nouveau-né. Si un tel enfant était trouvé sur le territoire burkinabè, il ne remplirait pas la condition posée par l'article 142 du CPF et serait alors exposé au risque d'apatridie. Cette disposition n'est donc pas conforme à la prescription de l'article 2 de la Convention de 1961 qui fait obligation aux Etats d'accorder leur nationalité à tout « enfant trouvé » sur leur territoire et non pas seulement aux nouveau-nés.

C'est pour éviter cette cause d'apatridie enfantine que dans le projet de relecture en cours du CPF, il est prévu de remplacer l'expression « enfant nouveau-né trouvé » par celle

[61] Pour certains magistrats par exemple, l'enfant serait nouveau-né dans le délai de déclaration de l'enfant à l'état civil qui est de deux mois. Voir l'article 106 du CPF : « Toute naissance survenue sur le territoire burkinabè doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Cette déclaration doit être faite dans les deux mois à compter du jour de la naissance… ». YAMEOGO Boureima, *L'apatridie au Burkina Faso*, Mémoire de Master II Droit international et européen des droits fondamentaux, Université de Nantes, 2016-2017, p. 18. Cette interprétation s'inspire certainement de la définition du nouveau-né donnée par l'article 512-13 du nouveau code pénal burkinabè selon lequel l'enfant est considéré comme nouveau-né jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour la déclaration de naissance.

d'« enfant trouvé »[62]. L'adoption de cette définition mettrait alors fin au risque d'apatridie de l'enfant trouvé au Burkina Faso.

Tout comme les enfants, les personnes adultes peuvent également être exposées au risque d'apatridie au Burkina Faso, notamment par application des dispositions relatives à la déchéance de la nationalité. En effet, contrairement à la répudiation de nationalité qui bénéficie d'une mesure de sauvegarde contre l'apatridie[63], la législation burkinabè est moins prévoyante en ce qui concerne la déchéance de nationalité. D'abord, la déchéance est prononcée sans garantie contre l'apatridie, aux termes de l'article 189 du CPF, contrairement à l'alinéa 1 de l'article 8 de la Convention de 1961[64]. Ensuite, la déchéance peut également être prononcée dans des cas non prévus par l'alinéa 3 de l'article 8 de la Convention de 1961[65], tels que la fraude fiscale ou l'infraction à la règlementation des prix. Enfin, la procédure de déchéance de la nationalité burkinabè n'offre pas à la personne concernée, la possibilité de se défendre devant une juridiction[66], contrairement à l'alinéa 4 de l'article 8 de la convention de 1961[67]. Ces personnes déchues de leur nationalité sans garantie peuvent alors être exposées au risque d'apatridie du fait de la législation burkinabè. A titre illustratif, 8,2% des réponses données par les acteurs clés ont mentionné la déchéance de nationalité comme l'une des causes de l'apatridie au Burkina Faso.

Il est vrai que le CPF a été adopté en 1989, et que le Burina Faso n'a ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie qu'en 2017. Même si le législateur burkinabè a prévu une mesure générale de sauvegarde contre toute source d'apatridie législative[68], ce mécanisme demeure abstrait et vague. Une réforme de la législation burkinabè portant sur les dispositions susmentionnées s'avère dès lors nécessaire pour être parfaitement conforme aux engagements internationaux de l'Etat sur cette question.

---

[62] YAMEOGO Boureima, *L'apatridie au Burkina Faso*, Mémoire de Master II Droit international et européen des droits fondamentaux, Université de Nantes, 2016-2017, p. 33.

[63] L'article 149 du CPF dispose en effet que « […] nul ne peut répudier la nationalité burkinabè s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux ».

[64] Cet alinéa se lit ainsi « Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride ».

[65] En effet, la Convention n'autorise la déchéance de nationalité que dans quatre situations, limitativement énumérées : le manque de loyalisme envers l'Etat, le concours à un autre Etat nonobstant l'interdiction expresse faite par l'Etat, le comportement portant gravement préjudice aux intérêts essentiels de l'Etat, et enfin l'allégeance à un autre Etat ou la manifestation d'une détermination à répudier l'allégeance de l'Etat dont on possède la nationalité.

[66] Selon l'article 203 du CPF, la déchéance est prononcée après notification de la mesure envisagée par le ministre chargé de la justice à l'intéressé qui peut lui adresser des pièces et mémoires. Il ne s'agit donc pas d'une procédure judiciaire ou les droits de la défense pourraient être respectés conformément à l'article 8 alinéa 4 de la Convention de 1961. Voir MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 48.

[67] L'alinéa 4 de l'article 8 de la Convention de 1961 est ainsi libellé : « Un État contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant ».

[68] L'article 135 du CPF dispose en effet que : « les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne Burkinabè ».

Au niveau communautaire, on peut également mentionner les conditions d'octroi de la citoyenneté CEDEAO comme causes potentielles de risque d'apatridie en Afrique de l'Ouest. En effet, selon l'article premier du Protocole AP.3/5/82 du 29 mai 1982 portant code de la citoyenneté de la Communauté, « Est citoyen de la Communauté […] toute personne naturalisée d'un Etat membre qui renonce expressément à la nationalité d'un Etat non membre ». Si une personne originaire d'un Etat non membre de la CEDEAO, naturalisée burkinabè renonçait à sa nationalité d'origine pour être citoyenne de la CEDEAO, elle pourrait être exposée à un risque d'apatridie en cas de commission d'un des actes énumérés à l'article 189 du CPF, pour lesquels la déchéance de nationalité est prononcée sans aucune garantie.

2. Les causes institutionnelles

Elles concernent l'insuffisante couverture des centres d'état civil sur tout le territoire national, leur approvisionnement et la carence en formation des agents de l'état civil.

La **faible couverture territoriale des centres d'état civil** fait que certaines populations notamment celles des zones rurales et frontalières vivent parfois très éloignées de ces centres. Cet éloignement des centres d'état civil, combiné avec la pauvreté de ces populations peut justifier le faible taux d'enregistrement des naissances dans certaines localités.

En effet, les résultats des données récoltées sur le terrain ont montré que la distance par rapport aux services d'état civil est la troisième raison avancée par les personnes enquêtées (18,6% des personnes interrogées) pour justifier le non enregistrement des enfants à la naissance.

Certaines études ont également relevé l'absence d'approvisionnement suffisant de certains centres d'état civil en registres d'état civil, ce qui entrave leur fonctionnement permanent et découragent les parents qui souhaitent enregistrer leurs enfants[69]. Par ailleurs, **l'absence d'informatisation** des services d'état civil burkinabè est constitutive de risque d'apatridie dans la mesure où les registres de l'état civil peuvent être détruits ou perdus en cas de mauvaise conservation, en temps de crises ou lors de catastrophes naturelles.

En ce qui concerne **l'insuffisante formation des agents d'état civil**, les enquêtes menées auprès des institutions intervenant en matière d'état civil ont révélé que certains agents n'ont pas toujours une bonne connaissance des procédures d'enregistrement des actes d'état civil[70]. Les enquêtes menées auprès des services d'état civil ont montré que ces derniers ne disposent pas d'un manuel de procédures spécifique pour la délivrance des différents actes d'état civil.

---

[69] Voir UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel, op.cit.*, p. 46.

[70] Certains agents ignorent par exemple que l'acte de naissance peut ne mentionner que la filiation à l'égard d'un seul parent.

Cette situation, exacerbée par le manque d'éthique professionnelle de certains agents, conduit parfois au mauvais accueil des usagers par les agents d'état civil[71], au refus de délivrance de d'actes d'état civil à certaines personnes[72], à la corruption, à la subordination de la délivrance des copies intégrales à l'établissement d'au moins deux extraits de naissance[73] (ce qui n'est pas une exigence légale et décourage les usagers qui n'ont parfois pas les moyens de payer les timbres nécessaires pour ces actes supplémentaires), ou encore à l'exigence de la présence obligatoire du père pour la déclaration de naissance[74] (contrairement l'article 106 du CPF), exposant ainsi les personnes concernées à un risque d'apatridie. Les défaillances de l'état civil ont d'ailleurs été mentionnées par 16,5% des réponses sur les causes de l'apatridie données par les acteurs clés interrogés dans le cadre de cette étude.

En dehors des défaillances normatives et institutionnelles, des causes sociales peuvent également être source de risque d'apatridie au Burkina Faso.

3. Les causes sociales

Par causes sociales, il faut entendre l'analphabétisme, les croyances et mentalités rétrogrades et discriminatoires des populations, l'ignorance, la négligence et la pauvreté qui conduisent à la principale cause du risque d'apatridie au Burkina Faso qu'est le défaut d'enregistrement des personnes à la naissance.

L'analphabétisme est une cause importante d'apatridie ou de risque d'apatridie comme le montrent les résultats de l'étude. En effet, près de ***la moitié des membres des ménages enquêtés sont analphabètes*** soit 49,9%. Parmi ces personnes analphabètes, la grande majorité, soit 81,2 %, ne possèdent aucun document d'identification.

Les discriminations de fait sur le genre constituent également un risque d'apatridie. Même si la législation burkinabè n'introduit pas de discriminations fondées sur le genre mais établit au contraire une égalité parfaite entre l'homme et la femme en matière d'état civil et de nationalité, certains préjugés et croyances rétrogrades sont toujours ancrés dans la mentalité des populations, notamment rurales. Ainsi, il arrive que les femmes ne puissent pas ou ne veuillent pas déclarer elles-mêmes la naissance de leur enfant parce que les pesanteurs socioculturelles veulent que ce soit le père qui le fasse. Subséquemment, en l'absence du père pour diverses raisons (déplacement, non reconnaissance de la grossesse, décès etc.), ou lorsqu'elles ne connaissent pas son identité, certains enfants ne font pas l'objet de déclaration par leur mère.

---

[71] Voir UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel, op.cit.,* p. 49.

[72] Par exemple, la mairie de Konsa a confirmé le refus de délivrance de jugements déclaratifs aux enfants nés au Burkina des parents étrangers à cause des craintes de sécurité.

[73] Voir UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel*, *op.cit*., p. 49.

[74] Commission interparlementaire, *Enfants sans identité : Pour un enregistrement universel des naissances, op.cit.,* p. 10.

Par ailleurs la **priorité accordée aux garçons** par rapport aux filles par certaines communautés notamment en milieu rural, contribue à faire baisser le taux d'enregistrement de naissances de ces dernières, les exposant à un risque d'apatridie plus élevé que les garçons. A titre illustratif, en 2016 dans la région du Sahel, une étude a montré que les garçons ont bénéficié d'un taux d'enregistrement à l'état civil relativement plus élevé (23, 3%) que les filles (19, 7%)[75] dans les communes enquêtées.

La pauvreté est également une cause indirecte de risque d'apatridie. Près de la moitié de la population burkinabè vit en dessous du seuil de pauvreté, dont la majorité en milieu rural. Cette situation de pauvreté peut exposer les personnes concernées à un risque d'apatridie lorsqu'elle conduit au non enregistrement des naissances du fait de l'accouchement à domicile[76], du manque de moyens pour se rendre dans les centres d'état civils très éloignés, des frais de timbres ou encore des frais d'établissements de jugements d'état civil… A titre illustratif, si 9,8% des personnes non documentées ont évoqué l'éloignement des services compétents, en particulier en ce qui concerne le défaut d'enregistrement des naissances, 18,6% des personnes concernées ont indexé la distance à parcourir pour se rendre dans les centres d'état civil pour justifier l'absence d'enregistrement des naissances, et 5,3% ont déclaré que le coût des actes d'état civil est la raison qui explique leur absence de documentation.

Quant à l'ignorance et la négligence, elles ont été avancées par certaines institutions enquêtées comme cause de l'apatridie ou du risque d'apatridie dans les localités concernées. Non seulement les populations notamment rurales ignorent l'importance et la nécessité d'établir des actes d'état civil (la majorité soit 39,6% des personnes non documentées ont déclaré n'en avoir pas besoin), mais elles ne savent pas toujours comment établir ces actes. En effet, les résultats de l'étude ont révélé que la **méconnaissance des procédures** est généralement l'une des principales raisons avancées par les personnes non documentées (28,8 % des personnes enquêtées) pour expliquer le défaut de documentation. En particulier, pour les actes d'état civil, 36,4% des occurrences ont mentionné cette méconnaissance des procédures. Aussi, 17,6% des réponses données par les institutions clés à la question sur les causes de l'apatridie au Burkina Faso sont liées à l'ignorance et à la négligence des populations, surtout dans les Hauts-Bassins, où 20,6% des institutions interviewées ont cité l'ignorance et la négligence comme cause d'apatridie des populations de la région.

Le graphique ci-dessous illustre les principales raisons de l'absence de documentation des populations enquêtées.

[75] Voir UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel*, *op.cit.*, p. 47.

[76] Le programme de santé gratuit pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes adopté par le gouvernement en 2015 pourrait contribuer à réduire ce risque lié à la pauvreté.

Graphique 1 : Proportion des principales raisons des difficultés d'accès à la documentation

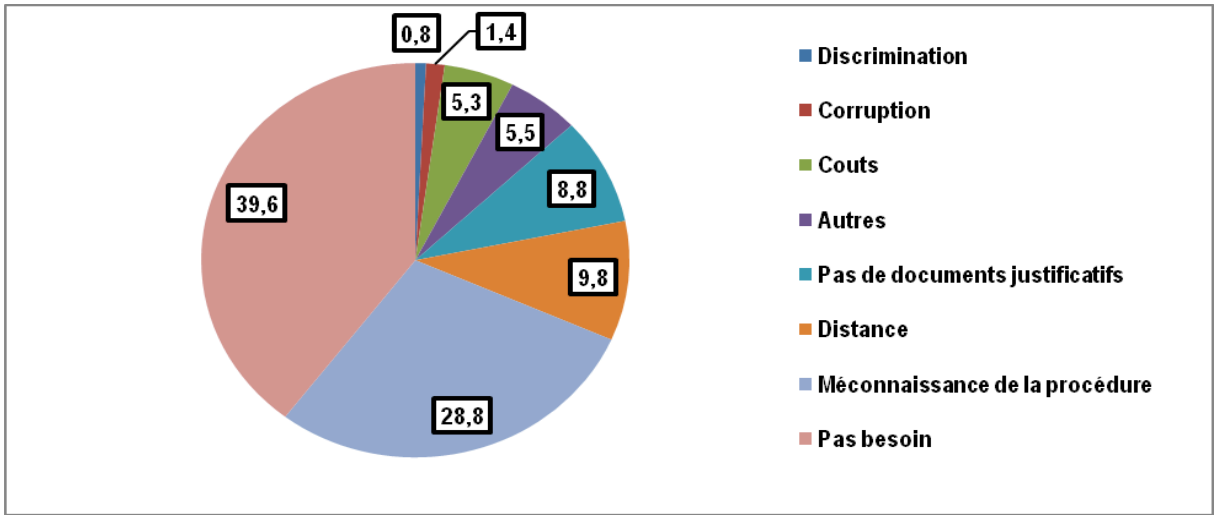

Il existe d'autres causes d'apatridie en dehors de celles structurelles.

B. Les causes conjoncturelles

Les causes conjoncturelles des risques d'apatridie au Burkina Faso sont nombreuses. Il s'agit essentiellement des pratiques administratives (1), de la migration (2), des situations de crises (3) et des mutations territoriales (4).

1. Les pratiques administratives

Par pratiques administratives, il faut entendre les pratiques non prévues par la loi auxquelles sont néanmoins confrontés les usagers des services d'état civil et qui sont de nature à les dissuader.

Au Burkina Faso, il s'agit essentiellement du **non-respect du principe de gratuité** et du non-respect des rendez-vous pour la délivrance des actes d'état civil. En principe, selon la loi, la délivrance d'acte d'état civil ne donne lieu qu'au paiement du timbre nécessaire pour la confection de l'acte demandé. Les délais de délivrances sont généralement d'une semaine ou un peu plus en fonction des localités. Cependant, l'absence de motivation ou l'insuffisante motivation des agents d'état civil par l'Etat, ainsi que l'absence ou l'insuffisance du matériel de travail nécessaire pour la confection de ces documents conduit dans la pratique à la facturation de ces actes aux usagers et au non-respect des multiples rendez-vous fixés[77], conduisant parfois les usagers découragés à l'abandon de la poursuite de l'établissement de ces actes.

Les pratiques diffèrent d'une localité à l'autre et les coûts de ces actes oscillent entre 500 FCFA et 2000 FCFA. Le coût des actes d'état civil est d'ailleurs la quatrième raison avancée par les personnes non documentées (6,7%) pour expliquer leur situation.

[77] Voir UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel, op.cit.*, p. 49.

2. La migration

Comme relevé précédemment, les personnes migrantes font partie des populations les plus exposées au risque d'apatridie. Qu'elle soit régulière ou illégale, ancienne ou récente, volontaire ou subie, la migration peut conduire à l'apatridie s'il y a rupture avec le pays d'origine[78]. Cette rupture peut se faire soit par perte ou confiscation des documents d'identité entraînant l'impossibilité de prouver l'existence de lien juridique avec l'Etat d'origine ou par déchéance législative de nationalité en cas de résidence prolongée à l'étranger pouvant entraîner l'apatridie si ces migrants n'ont pas été naturalisés au préalable[79]. C'est ainsi qu'à la question posée sur les causes de l'apatridie au Burkina Faso 17,1% des réponses données par les acteurs clés interrogés ont cité la migration. Dans la région du Centre, ce taux est un peu plus élevé avec 21,2% des institutions interrogées qui ont cité la migration comme cause d'apatridie dans leur la région.

3. Les situations de crises

L'une des causes récurrentes d'apatridie ou de risque d'apatridie citée par les acteurs clés interrogés dans le cadre de cette étude est la situation de crise, notamment les conflits, les mutineries, les insurrections populaires, la guerre et le terrorisme. Ces situations conflictuelles peuvent entraîner la destruction des documents d'identité ou d'état civil[80], leur perte ou le déplacement forcé des populations fuyant sans leurs documents, les exposant au risque d'apatridie. Aussi, 16,5% des institutions interrogées ont mentionné le terrorisme, les conflits ou la guerre comme cause d'apatridie ou de risque d'apatridie. Au Sahel particulièrement, le terrorisme, les conflits et la guerre sont les principales causes d'apatridie mentionnées par les institutions clés de la région (34,8% des réponses). A ces situations conflictuelles, on peut ajouter les situations de catastrophes naturelles telles que les inondations qui peuvent entraîner la destruction des centres d'état civil et les registres qui y sont conservés.

4. Les mutations territoriales

Dans les zones frontalières qui ont été le théâtre de conflits frontaliers entre le Burkina Faso et ses voisins (Mali et Niger), judiciairement tranchés par la Cour internationale de justice (CIJ), le changement de souveraineté a pu exposer les populations concernées à un risque d'apatridie[81], et ce d'autant plus que les décisions de la CIJ n'ont pas réglé la question de la nationalité des populations affectées[82] et que la majorité de cette population est nomade. Généralement, la cession de territoire est organisée par un traité entre les deux Etats qui règle en principe les problèmes de nationalités des populations affectées par la mutation territoriale. Toutefois, même si le traité occulte ces questions de nationalité, la pratique internationale

---

[78] Voir LIKIBI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses, op.cit.*, p. 88.
[79] Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest, op.cit*., p. 16.
[80] En rappel, au Burkina Faso, la mairie centrale de Bobo Dioulasso a été incendiée lors de la mutinerie de 2011 et de l'insurrection populaire de 2014, entrainant la destruction des archives de l'état civil qui y étaient conservées.
[81] Voir LIKIBI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses, op.cit.*, p. 83.
[82] Voir Valérie SOMA/KABORE « Les causes et conséquences de l'apatridie », Revue CAMES/SJP, n°001/2016, p. 177-189 ; voir également AÏVO Gérard, « Frontière et apatridie », *AJDJ*, vol 3, n° 1&2, 2016, pp. 107-124

voudrait que les populations concernées acquièrent la nationalité de l'Etat qui exerce désormais sa souveraineté sur la partie cédée ou qu'elles aient un droit d'option entre la nationalité du nouvel Etat et celle de l'Etat prédécesseur[83]. Si ces populations n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour choisir leur nationalité dans les délais impartis, elles peuvent se retrouver incapables de prouver juridiquement leur lien de rattachement avec l'un ou l'autre de ces Etats. Ce risque est aggravé par l'insuffisance des services d'état civil et de maternités dans les zones frontalières, comme c'est le cas par exemple dans la zone litigieuse de Kourou/Koalou (frontière entre le Burkina Faso et le Bénin)[84]. En dehors de la Commission nationale des frontières, cette cause d'apatridie ou de risque d'apatridie ne semble pas très connue par les institutions interrogées dans le cadre de cette étude, puisque seulement 4,1% d'entre elles ont mentionné les problèmes de frontière comme cause d'apatridie au Burkina Faso.

Le graphique ci-dessous illustre les différentes causes d'apatridie et leur occurrence selon les institutions clé interrogées.

Graphique 2 : Les causes d'apatridie ou du risque d'apatridie selon les institutions enquêtées en %

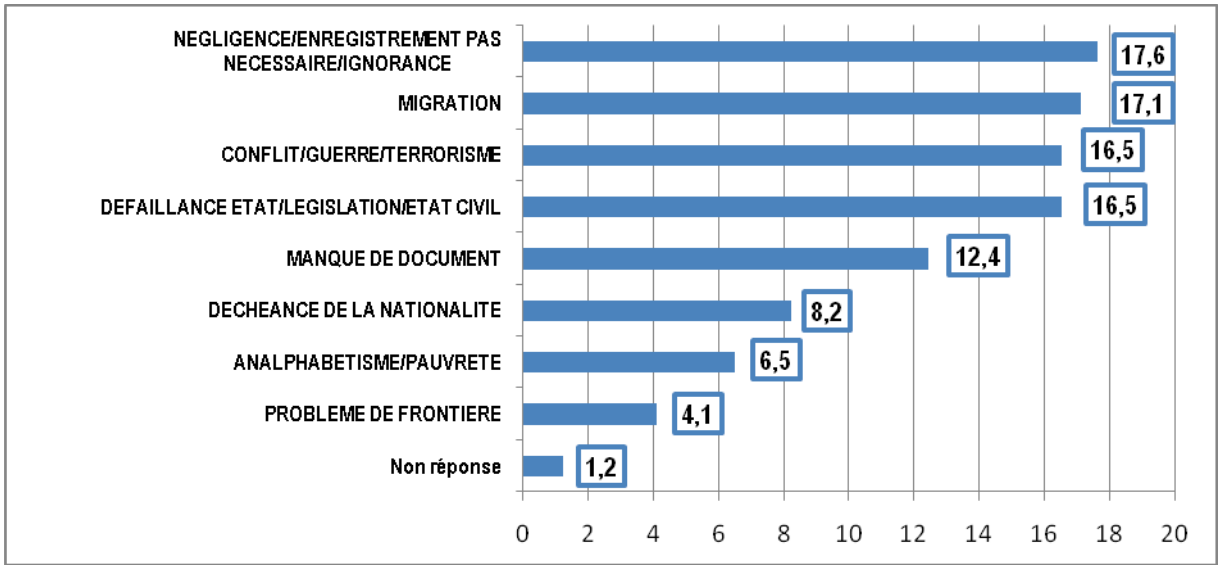

Ces nombreuses causes d'apatridie ou de risque d'apatridie entraînent des conséquences néfastes non seulement sur la vie des personnes affectées, mais également pour l'Etat burkinabè.

V. Les conséquences de l'apatridie ou des risques d'apatridie au Burkina Faso

L'apatridie est un fléau pour les personnes qu'elle touche. Les conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie sont préjudiciables aussi bien pour les personnes affectées (A) que pour l'Etat sur le territoire duquel elles vivent (B).

[83] MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 35.
[84] Sur cette question, voir AIVO Gérard, « Frontières et apatridie », *AJDJ*, vol 3, n° 1&2, 2016, pp. 107-124.

A. Les conséquences pour les populations affectées

Les conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie pour les personnes affectées sont, d'une part, objectives (1) et d'autre part, subjectives (2).

1. Les conséquences objectives

Il s'agit des conséquences d'ordre juridique et social qui découlent de la situation objective d'apatridie ou de risque d'apatridie des personnes concernées.

Ainsi, sur le plan juridique, les personnes apatrides ou à risque d'apatridie sont confrontées à la violation de leurs droits fondamentaux et à l'absence de protection juridique. En effet, la jouissance de certains droits fondamentaux est subordonnée à la preuve d'une existence légale, d'une nationalité. Les apatrides et les personnes à risque d'apatridie, incapables de produire cette preuve, sont alors victimes de violations de leurs droits fondamentaux, aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels[85]. A la question, « quelles sont les conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie ? », la première réponse invariablement donnée par la majorité des institutions interviewées (41,3%) est la non jouissance des droits fondamentaux.

A titre illustratif, en ce qui concerne la violation des droits civils et politiques, l'apatride ou la personne à risque d'apatridie est dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales et ne peut de ce fait jouir de son droit de vote ni du droit d'éligibilité ; sa liberté de déplacement est restreinte. Sans nationalité, l'apatride ne peut par exemple jouir de la libre circulation des personnes garantie dans l'espace communautaire, qui ne bénéficie qu'aux ressortissants communautaire (UEMOA) et aux citoyens de la communauté (CEDEAO). Par ailleurs, l'accès à la justice nationale ou internationale est également difficile pour les personnes apatrides ou à risque d'apatridie. Les enfants confrontés à la justice en particulier pourront difficilement bénéficier de la protection juridique du mineur en justice s'ils n'ont aucun document pour attester de leur minorité[86] .

Sans identité, les apatrides peuvent être victimes d'expulsions forcées parce qu'ils n'ont aucun droit de résidence sur le territoire de l'Etat, d'arrestations et de détentions arbitraires, de criminalisation, de traites des êtres humains, etc. Ainsi, parmi les personnes interviewées non documentées, 28,2 % citent la mobilité limitée comme principal obstacle rencontré du fait de l'absence de documentation, 12,3% des personnes non documentées ont déclaré être victimes d'arrestations arbitraires, 9,5% de ces personnes ont affirmé être victimes de rackets et de corruption et 6,1% rencontrent des difficultés d'accès à la justice.

En ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour les apatrides et les personnes à risque d'apatridie, des obstacles existent également. Incapables de prouver leur existence légale, ou leur nationalité, ils peuvent difficilement jouir de certains droits, tels que le droit à l'éducation, notamment pour les enfants ou le droit à la santé (les

[85] Voir Valérie SOMA/KABORE, « Les causes et conséquences de l'apatridie », *op.cit.*
[86] Interparlementaire, *Enfants sans identité : Pour un enregistrement universel des naissances, op.cit.,* p. 14.

enfants non déclarés ne sont parfois pas recensés pour les campagnes de vaccination). Au Burkina Faso, il existe une politique de gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans dans les hôpitaux publics. Si un acte de naissance est exigé pour les enfants remplissant cette condition d'âge, ceux qui n'en disposent pas pourront être confrontés à des difficultés pour bénéficier de cette mesure. Sans identité, les apatrides et les personnes à risque d'apatridie peuvent difficilement exercer leur droit d'accès à l'emploi, à la terre, leur droit au mariage, leur droit aux services bancaires, etc.

A titre illustratif, la moitié des personnes non documentées interviewées n'ont pas d'emploi, 12,8% des personnes sans documents d'identité ont déclaré rencontrer des difficultés d'accès à l'emploi, 8,4% rencontrent des difficultés d'accès à la santé et 6,4% des difficultés d'accès à l'éducation.

En plus d'être victimes de la violation de leurs droits fondamentaux, les apatrides et personnes à risque d'apatridie ne peuvent bénéficier de la protection juridique d'aucun Etat, puisque l'une des conditions d'exercice de la protection diplomatique est la possession de la nationalité de l'Etat qui peut assurer cette protection[87]. L'absence de protection juridique a été évoquée par 9,4% des institutions interrogées parmi les conséquences de l'apatridie.

Sur le plan social, l'apatride est victime d'exclusion sociale. Il peut être mis en marge de la communauté, comme s'il n'en faisait pas partie. Parmi les institutions interviewées, 16,7% ont d'ailleurs cité l'exclusion sociale comme l'une des conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie. Cette exclusion de la société peut exposer les personnes concernées à tous les abus, notamment les enfants qui deviennent victimes de vente d'enfants, de trafic d'adoption, d'abus sexuels et de prostitution etc.

En plus de ces conséquences humanitaires objectives de l'apatridie, les personnes affectées souffrent également de conséquences subjectives.

2. Les conséquences subjectives

Par conséquences subjectives, il faut entendre le ressenti personnel éprouvé par l'apatride ou la personne à risque d'apatridie par rapport à sa situation. L'apatride est indigné par sa propre situation. Il ne comprend pas pourquoi, il peut ne pas avoir de nationalité alors qu'il s'identifie forcément à un Etat, éprouve un lien d'attachement à un Etat. Exclu de la société, il se sent alors inutile, abandonné, perdant parfois le goût de vivre. Le sentiment de n'avoir aucune valeur est alors destructeur pour les personnes apatrides. « Perdre sa nationalité, c'est disparaître du monde, c'est comme retourner à l'état d'homme des cavernes ou de sauvage… on peut disparaître ou mourir sans laisser de trace »[88].

[87] MEYER Pierre, *Droit international privé burkinabè et comparé*, *op.cit*., p. 32.
[88] Hannah Arendt dans *Les Origines du Totalitarisme*, cité dans UNHCR et UIP, Nationalité et apatridie, Un guide pour les parlementaires, n° 22, Genève, UNHCR et UIP, 2014, p. 6.

Le graphique ci-dessus illustre la situation de violations des droits fondamentaux que rencontrent les personnes sans documents d'identification recensées dans le cadre de cette étude.

Graphique 3 : Proportion des obstacles rencontrés par les personnes non documentées.

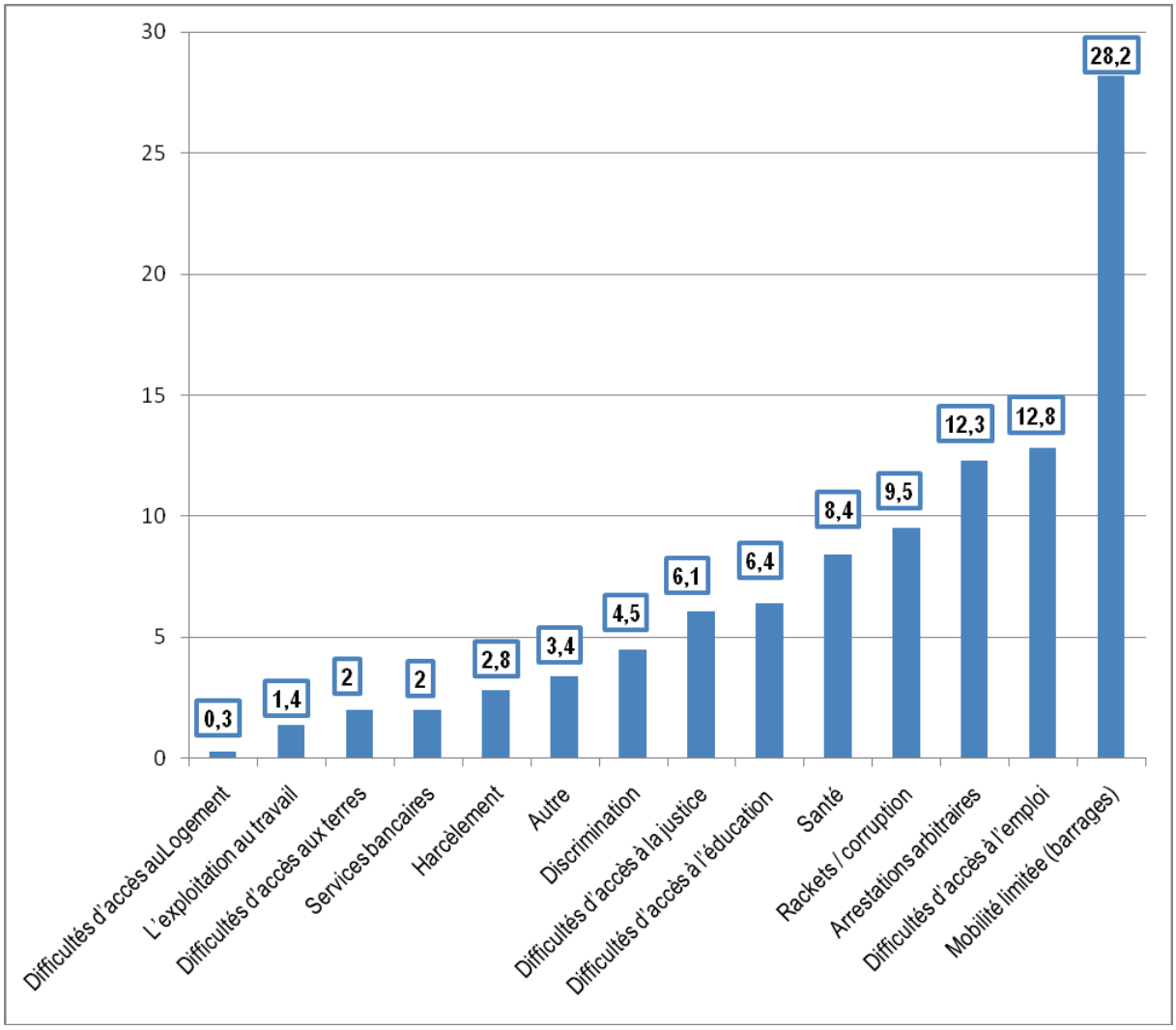

Les effets dévastateurs de cette anomalie juridique qu'est l'apatridie ne se limitent pas seulement aux individus qu'elle touche, mais s'étendent également à l'Etat.

B. Les conséquences pour l'Etat

Les conséquences de l'apatridie pour l'Etat se perçoivent essentiellement sur les plans économique (1) et sécuritaire (2).

1. Les conséquences économiques

L'apatridie ou le risque d'apatridie peut avoir des conséquences d'ordre économique qui impactent négativement sur le développement de l'Etat. Les apatrides étant invisibles juridiquement, ne sont pas toujours comptabilisés dans les statistiques du pays. Or, l'absence de maîtrise de ces données statistiques sur la population peut avoir des conséquences graves

sur la planification des politiques de développement nationales. Par ailleurs, sans documents d'identité, les apatrides et personnes à risque d'apatridie sont privés de l'exercice des droits économiques qui pourraient leur permettre de participer significativement au développement de l'Etat.

Les apatrides ne peuvent entreprendre des projets importants dans le cadre du plan de développement du pays. Ils n'ont donc pas l'opportunité d'apporter leur pierre aux efforts collectifs ou individuels de développement économique du pays. L'apatridie peut constituer alors un frein au développement économique et social du Burkina Faso comme l'ont d'ailleurs mentionné 6,5% des institutions interrogées dans le cadre de cette étude, car une partie de la population est ainsi écartée des efforts de construction économique, sociale et culturelle du pays.

Non seulement l'apatridie peut freiner le développement du pays, mais cette anomalie peut également impacter négativement sur la sécurité du territoire.

2. Les conséquences sécuritaires

L'apatridie ou le risque d'apatridie peut être source de problèmes sécuritaires pour l'Etat burkinabè pour plusieurs raisons.

D'abord, les apatrides peuvent devenir source de conflits interétatiques notamment dans les zones transfrontalières, dans la détermination de la nationalité des populations concernées[89].

Ensuite, se sentant lui-même en insécurité, l'apatride ou la personne à risque d'apatridie peut devenir source d'insécurité pour la société comme l'ont indiqué 20,3% des institutions interrogées. En effet, juridiquement invisibles et victimes de tout type de persécutions, les apatrides frustrés et révoltés peuvent être instrumentalisés à des fins politiques, et devenir source d'instabilité politique pour l'Etat.

Enfin, marginalisés et vulnérables, les apatrides sont exposés à l'exploitation par la criminalité organisée et peuvent constituer un terreau fertile de recrutement pour terrorisme. Le terrorisme anéantit ainsi les efforts des Etats pour améliorer les conditions de vie de leur population. Le climat de terreur et de psychose créé par les attaques terroristes plombe les activités professionnelles et les déplacements, occasionne la destruction des infrastructures et la perte du capital humain. La guerre contre le terrorisme étant très coûteuse, cette situation peut conduire à la déstabilisation de l'économie et au ralentissement de la croissance du pays.

[89] Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, Note d'information, Avril 2014, p. 23

Le graphique ci-dessous illustre les conséquences de l'apatridie selon les acteurs clés interrogés dans le cadre de cette étude.

Graphique 4 : Conséquences de l'apatridie selon les acteurs clés interrogés

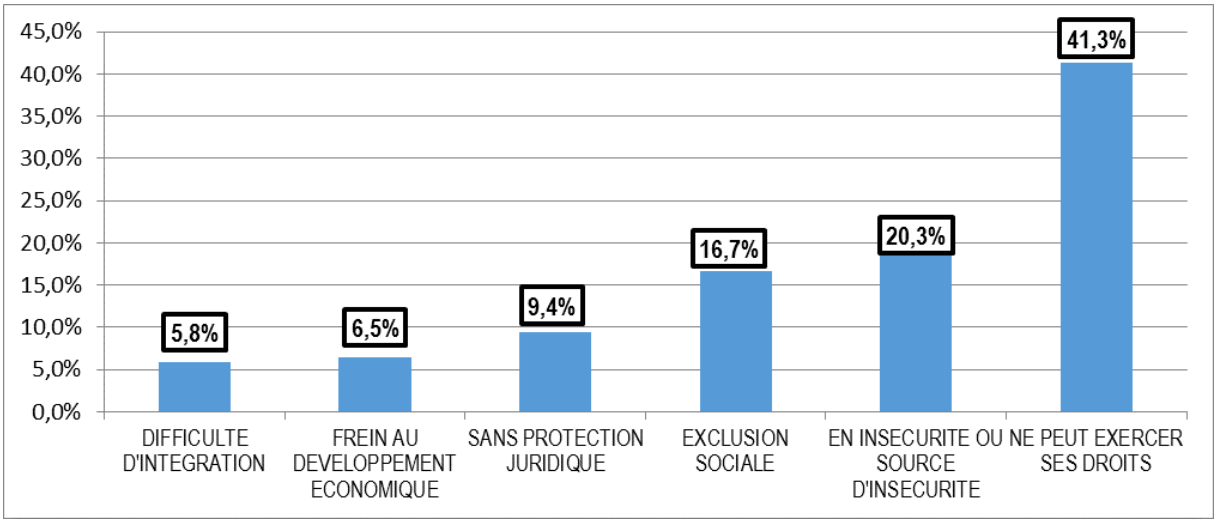

Les défis que représente l'apatridie en termes de stabilité politique, de sécurité des populations et de respect des droits de l'homme et de l'état de droit, constituent autant d'éléments qui ont un impact sur le développement économique, socioculturel et la prospérité d'un pays. C'est pourquoi, l'Etat doit redoubler d'effort pour prévenir et éradiquer définitivement ce phénomène honteux qu'est l'apatridie dans toutes les zones et pour toutes les populations à risque sur son territoire.

VI. Les zones à risque d'apatridie au Burkina Faso

Après l'analyse de la législation burkinabè en matière d'état civil et de nationalité, et la description des causes et conséquences de l'apatridie, l'un des objectifs de l'étude était d'identifier les zones à risque d'apatridie au Burkina Faso. L'étude n'étant pas d'envergure nationale sur le plan quantitatif, il a été nécessaire de sélectionner les zones qui seraient couvertes par l'enquête quantitative sur la base de la revue documentaire et des échanges avec l'UNHCR. L'hypothèse de l'étude était de vérifier si le risque d'apatridie était le même dans toutes les régions du Burkina Faso ou s'il variait en fonction de la situation géographique et du degré d'urbanisation de la zone enquêtée. Les données récoltées dans le cadre de cette étude ont permis effectivement de montrer que le degré d'apatridie ou de risque d'apatridie est variable en fonction de la situation des régions. Ainsi, la région la plus affectée par le risque d'apatridie est ***la région du Sahel où l'enquête a montré qu'une personne enquêtée***

sur 3 (soit 30,3% des personnes enquêtées) ne possède aucun document permettant de prouver son identité, comme l'illustre le graphique ci-dessus.

Graphique 5 : Les risques d'apatridie par région en %

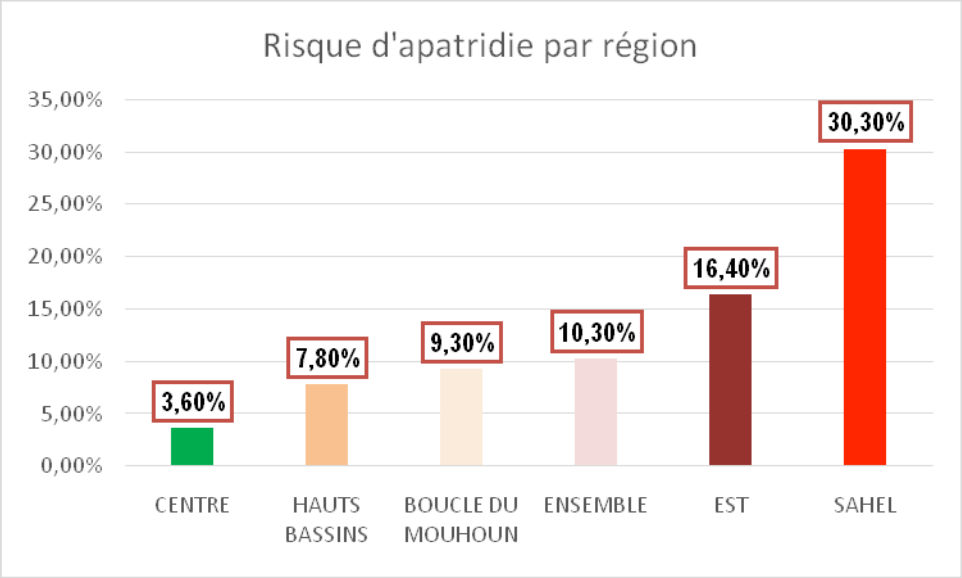

Pour vérifier l'hypothèse ci-dessus, les zones d'enquêtes dans les cinq régions sélectionnées ont été choisies sur la base de deux critères : celui de la proximité avec la frontière (A) et celui du degré d'urbanisation (B).

A. La frontière comme critère de détermination du risque d'apatridie

La proximité d'une zone géographique avec la frontière d'un Etat déterminé est susceptible de générer un risque d'apatridie plus élevé pour les populations qui y vivent que dans les autres zones.

C'est ainsi que les zones frontalières sont estimées à fort risque d'apatridie (1) par rapport aux zones non frontalières à moindre risque (2).

1. Les zones frontalières

L'étude est partie de l'hypothèse que les zones frontalières sont estimées à fort risque d'apatridie du fait de la porosité des frontières, des mouvements de populations et des potentiels conflits frontaliers qui peuvent opposer les populations et les Etats.

Cependant, certaines communes frontalières de la région du Sahel et de la région de l'Est ont été écartées de la zone d'étude pour des raisons de sécurité (Falangoutou, Marcoye, Gorom-Gorom, Madjoari), d'accessibilité (Pama) et d'opportunité (Kourou/Koualou : ayant été déclaré zone neutre par le Burkina Faso et le Bénin en attendant un règlement judiciaire du conflit frontalier par la CIJ, il n'est pas opportun d'y mener des opérations susceptibles de créer un incident diplomatique).

Les résultats de la collecte des données quantitatives ont permis de confirmer l'hypothèse de départ selon laquelle les populations vivant dans les zones frontalières sont exposées à un risque d'apatridie plus élevé que celles vivant dans les zones non frontalières. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que l'Etat est parfois absent dans ces zones qui sont très éloignées du centre de décisions (Ouagadougou), et ne bénéficient pas toujours des infrastructures nécessaires, notamment celles relatives à l'état civil. En effet, il ressort que 14,5% des enquêtés qui habitent les zones frontalières (avec notamment le Mali et le Niger) ne disposent pas de documents (ce qui représente deux cent soixante-neuf (269) personnes soit 84,3% des personnes ne disposant pas de documents) contre seulement 4% des enquêtés qui résident dans les zones non frontalières (cinquante (50) personnes soit 15,7% des personnes ne disposant pas de documents) comme l'illustrent le tableau et le graphique ci-dessous.

Tableau 5 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon la situation de résidence par rapport à la frontière

		DOCUMENTATION C9							
		Enquêtés disposant de la documentation		Enquêtés ne disposant pas de la documentation		Ne sais pas		Total	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Situation frontière	Zone frontalière	1570	84,9%	269	14,5%	10	0,5%	1849	100,0%
	Zone non frontalière	1181	95,4%	50	4,0%	7	0,6%	1238	100,0%
	Total	2751	89,1%	319	10,3%	17	0,6%	3087	100,0%

Graphique 6 : Enquêtés disposant ou non de documentation en fonction de la proximité avec la frontière

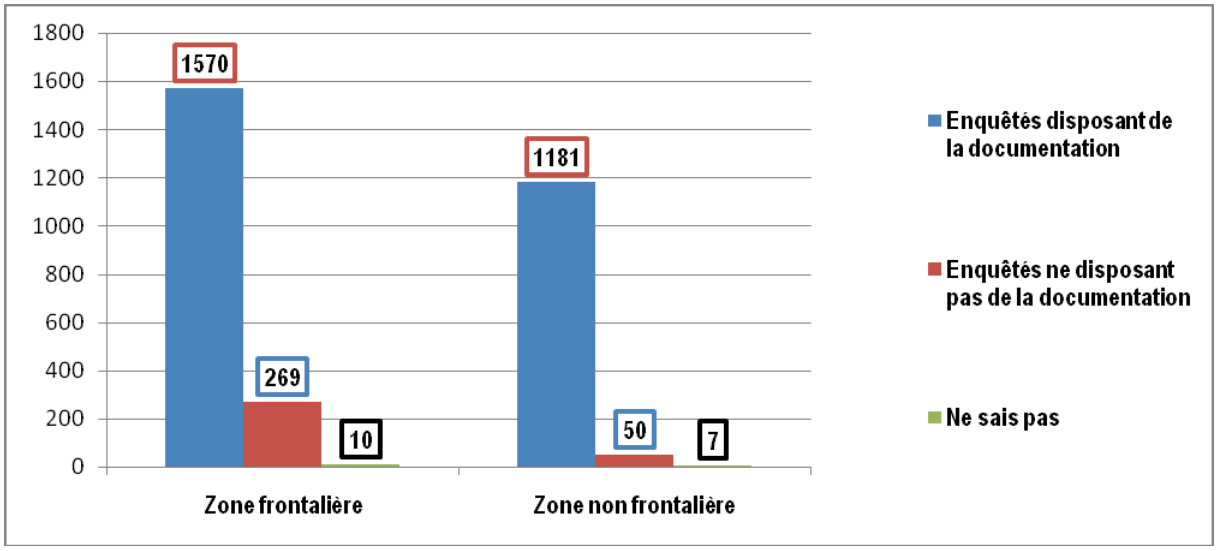

2. Les zones non frontalières

Conformément à l'hypothèse de l'étude, la récolte des données sur le terrain a permis de confirmer que les zones non frontalières présentent un risque moindre d'apatridie par rapport aux zones frontalières. En effet, seulement 4% des personnes enquêtées dans les zones non frontalières ne disposent d'aucun document d'identification. Parmi les zones sélectionnées, la région du Centre est celle qui présente le plus faible pourcentage de risque d'apatridie. L'enquête a révélé que seulement 4% des personnes enquêtées dans cette région ne disposent d'aucun document d'identification comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 7 : Proportion des enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie selon le milieu de résidence

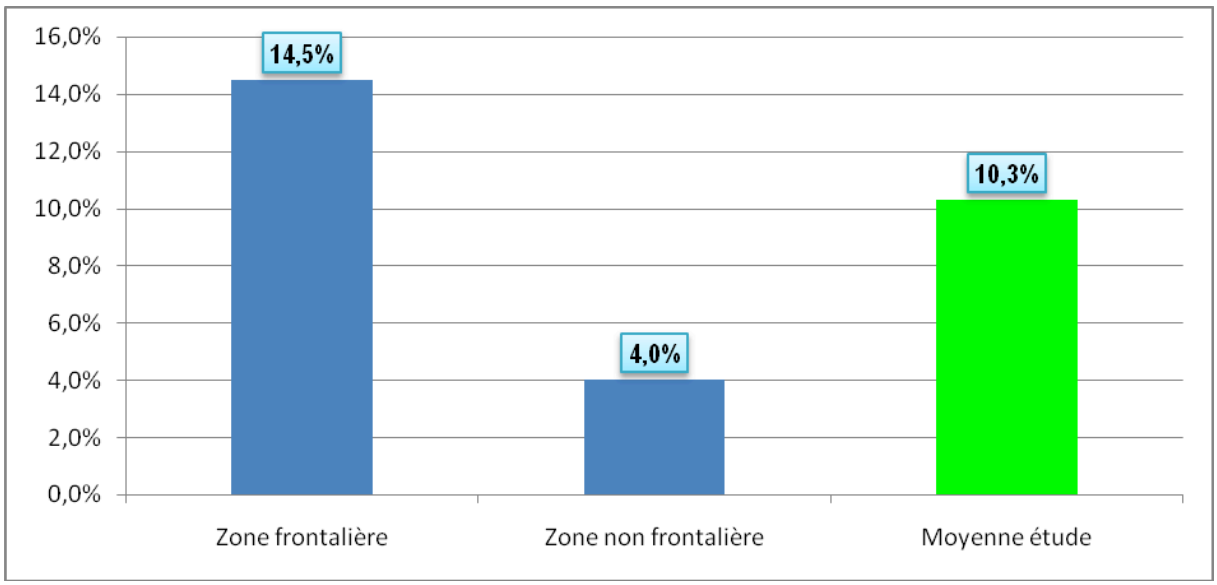

A côté de la proximité avec la frontière, le degré d'urbanisation joue également un rôle dans la détermination des risques d'apatridie.

B. L'urbanisation comme critère détermination du risque d'apatridie

Les communes choisies dans l'échantillon de l'enquête sont autant rurales qu'urbaines afin d'avoir une étude comparative des situations de risque d'apatridie de deux milieux différents et de confirmer ou non l'hypothèse selon laquelle plus une zone connaît un fort degré d'urbanisation, plus les populations vivant dans ces zones sont moins exposées au risque d'apatridie du fait de leur relative possession de document d'identité et de l'accessibilité des services d'état civil. C'est ainsi que les résultats de l'étude ont confirmé que les zones rurales (1) présentent un risque d'apatridie plus élevé comparativement aux zones urbaines (2).

1. Les zones rurales

A la question de savoir quelles sont les zones les plus exposées à l'apatridie ou au risque d'apatridie au Burkina Faso, la quasi-totalité des institutions interviewées ont mentionné les zones rurales. Ce sont des zones dans lesquelles vivent des populations menant des activités agricoles ou d'élevage.

Les zones de transhumance présentent donc un risque d'apatridie non négligeable, notamment dans la région du Sahel. Le déplacement continu ou saisonnier de ces populations sans documents au gré des besoins des animaux les expose au risque d'apatridie, lequel est aggravé par l'absence ou l'insuffisance d'enregistrement des naissances des enfants.

A Tamarbougou par exemple, dans la région de l'Est, plus de vingt mille (20.000) agriculteurs peuls n'ont pas d'acte de naissance et plus de dix mille (10.000) à Gayéri dans la même région[90].

Le faible taux d'alphabétisation de ces populations fait qu'elles ne sont pas toujours conscientes de l'importance et de la nécessité de détenir des documents d'identité jusqu'à l'avènement d'un problème important d'identité. C'est ainsi que les résultats de l'étude montrent que 18 % des ménages interrogés dans les zones rurales ne possèdent pas de documents d'identité et la grande majorité, soit 81,2% des personnes sans documents en milieu rural n'ont pas été à l'école.

A la question de savoir pourquoi elles n'ont pas de document d'identité, la première raison avancée par 39,6% des personnes sans documents a été le manque d'intérêt, « pas besoin ». Certaines populations ne comprennent tout simplement pas pourquoi, il leur faudrait « un papier » pour prouver leur appartenance au Burkina Faso, et ce d'autant plus qu'elles n'en ont pas besoin dans leurs activités quotidiennes. La question de la documentation est

[90] Chiffres tirés de l'entretien avec la DGMEC.

reléguée au second plan au profit de préoccupations liées à leur survie. C'est donc le besoin immédiat qui est le principal facteur de déclenchement de la recherche de documents d'identification.

A titre illustratif, en 2016, c'est l'ouverture d'une mine dans la commune de Houndé qui a fait prendre conscience à la population de la nécessité d'approcher les services compétents pour se faire délivrer des actes d'état civil afin de pouvoir postuler aux offres d'emploi[91].

La méconnaissance des procédures d'établissement des actes d'état civil constitue la seconde raison évoquée par 28,8% des personnes non documentées. Ces situations de risque d'apatridie en milieu rural sont exacerbées par l'éloignement des centres d'état civil qui ne sont pas toujours présents dans les zones les plus reculées du pays (18,6% des personnes interrogées) et par certaines pratiques administratives décourageantes (par exemple coût, 6,7%) qui ont été analysées précédemment. Le tableau et le graphique ci-dessous illustrent les différences de degré de risque d'apatridie en fonction du milieu de résidence.

Tableau 6 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon le milieu de résidence

		DOCUMENTATION C9							
		Enquêtés disposant de la documentation		Enquêtés ne disposant pas de la documentation		Ne sais pas		Total	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Zone	Rurale	1033	81,4%	228	18,0%	8	0,6%	1269	100,0%
	Urbaine	1718	94,5%	91	5,0%	9	0,5%	1818	100,0%
	Total	2751	89,1%	319	10,3%	17	0,6%	3087	100,0%

[91] Voir l'allocution du Député Maire de la commune de Houndé à la cérémonie officielle de lancement du Plan d'Action National de lutte contre l'apatridie 2017-2024. Su 16 février 2018.

Graphique 8 : Proportion des enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie en fonction du milieu de résidence

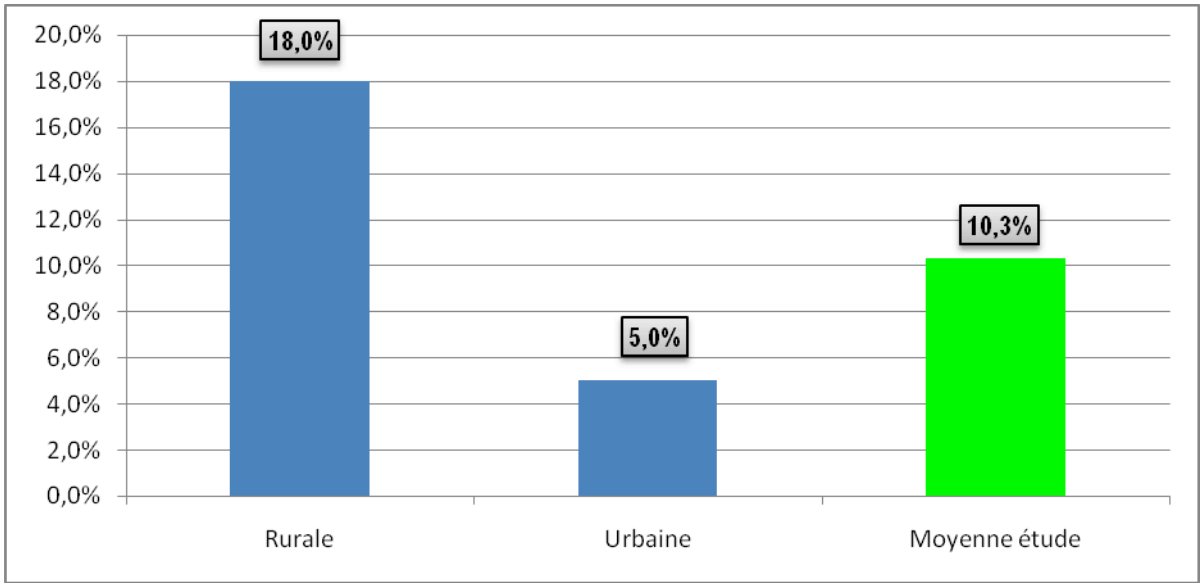

2. Les zones urbaines

Les populations des zones urbaines sont moins exposées au risque d'apatridie du fait de leur meilleure sensibilisation et de leur conscientisation sur l'importance des actes d'état civil. Les résultats de l'étude montrent que seulement ***5% des populations enquêtées en milieu urbain ne possédaient aucun document d'identification contre 18% dans les zones rurales***. En milieu urbain, seulement 2,6% personnes non documentées avancent la méconnaissance des procédures pour expliquer leur situation et 8,1% ont déclaré n'en avoir pas besoin.

Par ailleurs, certaines études ont montré que le taux d'enregistrement des naissances dans les communes urbaines est plus élevé que celui des communes rurales. Ainsi, le rapport EMC/MDS 2015 a montré que le taux d'enregistrement des naissances en milieu urbain est de 96%, contre 40% en milieu rural. Les populations urbaines semblent avoir une meilleure appropriation sociale de la nécessité de l'enregistrement des naissances et de la détention de documents d'identification et une meilleure connaissance des procédures. Cette situation pourrait s'expliquer également par le nombre relativement élevé de personnes instruites dans ces zones par rapport aux zones rurales dans lesquelles les populations sont essentiellement des agriculteurs et éleveurs. Cette situation explique pourquoi les populations rurales rencontrent plus de difficultés à se documenter que les populations urbaines comme l'illustrent les tableaux ci-dessous.

Tableau 7 : Occurrence des principales difficultés d'accès à la documentation en fonction du sexe et du lieu de résidence

	III.5. Genre			Zone		
Difficultés d'accès	Féminin	Masculin	**Total**	Rurale	Urbaine	**Total**
Distance	102	119	**221**	200	21	**221**
Méconnaissance de la procédure	358	294	**652**	594	58	**652**
Pas de documents justificatifs	101	99	**200**	170	30	**200**
Discrimination	10	7	**17**	16	1	**17**
Couts	56	63	**119**	96	23	**119**
Corruption	10	22	**32**	28	4	**32**
Pas besoin	476	419	**895**	712	183	**895**
Autres	50	74	**124**	114	10	**124**
Ensemble	**1163**	**1097**	**2260**	**1930**	**330**	**2260**

Tableau 8 : Proportion des principales difficultés d'accès à la documentation en fonction du sexe et du milieu de résidence

	III.5. Genre			Zone		
Difficultés d'accès	Féminin	Masculin	**Total**	Rurale	Urbaine	**Total**
Distance	4,5	5,3	**9,8**	8,8	0,9	**9,8**
Méconnaissance de la procédure	15,8	13,0	**28,8**	26,3	2,6	**28,8**
Pas de documents justificatifs	4,5	4,4	**8,8**	7,5	1,3	**8,8**
Discrimination	0,4	0,3	**0,8**	0,7	0,0	**0,8**
Couts	2,5	2,8	**5,3**	4,2	1,0	**5,3**
Corruption	0,4	1,0	**1,4**	1,2	0,2	**1,4**
Pas besoin	21,1	18,5	**39,6**	31,5	8,1	**39,6**
Autres	2,2	3,3	**5,5**	5,0	0,4	**5,5**
Ensemble	**51,5**	**48,5**	**100,0**	**85,4**	**14,6**	**100,0**

On remarque que la majorité des personnes vivant en milieu rurale ayant déclaré n'avoir pas besoin de document d'identification est constituée des femmes.

Si certaines zones présentent un risque d'apatridie plus élevé que les autres, il en est de même des populations dont le degré d'exposition au risque est variable en fonction de leurs catégories.

VII. Les populations à risque d'apatridie au Burkina Faso

Il s'agit des personnes qui sont susceptibles d'être exposées au risque d'apatridie au Burkina Faso. Si l'apatride est une personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation, la personne à risque d'apatridie est celle qui ne possède pas de documents d'identification pouvant attester juridiquement de son lien de nationalité avec un Etat.

Au total, trois cent quatre-vingt-douze (392) ménages (composés de 3087 personnes) ont été enquêtés comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Taille des ménages enquêtés par province

PROVINCE	Nombre de ménage	Nombre moyen de personnes par ménage	Nombre total de personnes constituant les ménages
KOSSI	49	10	474
KADIOGO	128	6	783
TAPOA	48	10	458
HOUET	72	8	610
KENEDOUGOU	48	10	475
SENO	47	6	287
Total	**392**	**8**	**3087**

Les résultats de l'enquête terrain ont montré qu'une (01) personne, membre des ménages enquêtés, sur 10 est apatride ou à risque d'apatridie. Sur les trois mille quatre-vingt-sept (3 087) membres de ménages recensés au passage des enquêteurs dans la zone d'étude, trois cent dix-neuf (319) personnes (soit 10,3%) ne disposent pas de documents qui

prouvent leur identité. **Les documents d'identité demandés aux enquêtés dans le cadre de cette étude sont les suivants** : 01=Extrait de naissance ; 02= Jugement déclaratif ; 03= Acte d'adoption ; 04= Carte d'identité ; 05= Carte d'électeur ; 06=Certificat de nationalité ; 07= Passeport ; 08= Carte consulaire ; 09= Carte militaire ; 10= Acte de mariage ; 11= Carnet de famille ; 12= Permis de séjour ; 13= Attestation demande d´asile ; 14= Attestation statut de réfugié ; 15= Titre de voyage.

La grande majorité de ces personnes, soit 72,7%, a déclaré être de confession musulmane. En effet, sur ces trois cent dix-neuf (319) personnes non documentées, deux cent trente et deux (232) sont de religion musulmane, quarante-quatre (44) de religion chrétienne, quinze (15) animistes, et treize (13) personnes n'ont pas souhaité déclarer leur religion. Cette situation pourrait s'expliquer d'une part, par le fait que la majorité de la population burkinabè est de confession musulmane, y compris dans l'échantillon enquêté, et d'autre part, par le fait que contrairement à la religion chrétienne, la célébration des principaux actes de la vie religieuse musulmane tels que le baptême et le mariage n'est pas subordonnée à la présentation de document d'état civil ou d'identité. La situation de la documentation de dix-sept (17) personnes, soit 0,6% de l'échantillon observé, n'est pas connu comme le montre les tableaux ci-dessous.

Tableau 10 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation

	DOCUMENTATION C9							
	Enquêtés disposant de la documentation		Enquêtés ne disposant pas de la documentation		Ne sais pas		Total	
	Effectif	Proportion	Effectif	Proportion	Effectif	Proportion	Effectif	Proportion
Echantillon	2751	89,1%	319	10,3%	17	0,6%	3087	100,0%

La majorité des personnes enquêtées a déclaré être de nationalité burkinabè. Ainsi, sur les trois cent dix-neuf (319) personnes non documentées, trois cent quinze (315) ont déclaré être de nationalité burkinabè et quatre (04) de nationalité malienne comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 11:Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon la nationalité

		DOCUMENTATION C9							
		Enquêtés disposant de la documentation		Enquêtés ne disposant pas de la documentation		Ne sais pas		Total	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Nationalité	BURKINABE	2735	89,2%	315	10,3%	15	0,5%	3065	100,0%
	MALIENNE	13	68,4%	4	21,1%	2	10,5%	19	100,0%
	NIGERIENNE	1	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%
	TOGOLAISE	2	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	100,0%
	Total	2751	89,1%	319	10,3%	17	0,6%	3087	100,0%

Ce risque d'apatridie concerne aussi bien les adultes (A) que les enfants (B).

A. La population adulte

Tout le monde en principe peut être exposé à un risque d'apatridie si les dispositions ne sont pas prises pour se documenter adéquatement. Cependant certaines personnes sont plus exposées au risque d'apatridie que d'autres (2) en raison de leur vulnérabilité (1). Ces personnes à risque ont été identifiées sur la base de la revue documentaire, des entretiens avec les acteurs clé et des données récoltées sur le terrain.

1. Les personnes vulnérables

Par personnes vulnérables, il faut entendre ici les personnes qui peuvent rencontrer plus de difficultés que d'autres pour se documenter en raison de leur situation particulière. Cette particularité peut être due à des variables externes ou internes à la personne.

Concernant la première situation, elle est due, entre autres, aux mouvements de populations. On peut mentionner au Burkina Faso, les migrants en transit ou non, les réfugiés, les déplacés internes et les personnes retournées de migration (la migration a été citée plus haut parmi les causes d'apatridie ou de risque d'apatridie). Que ces mouvements de populations soient volontaires (migrants, personnes retournées) ou forcés par les circonstances (réfugiés, déplacés internes…), ils peuvent en effet exposer les personnes concernées à un risque d'apatridie si elles n'ont pas pu se faire établir des actes d'état civil ou d'identité avant lesdits déplacements ou si leurs documents d'identification ont été perdus ou détruits au cours de ces déplacements ou des conflits (cas par exemple des déplacements forcés de populations causés par les conflits frontaliers ou les actes de terrorisme).

A titre illustratif, à la question « qui pensez-vous être à risque d'apatridie au Burkina Faso ? », 25,5% des réponses fournies par les acteurs clés ordinaires interviewés dans le cadre de cette étude ont indexé les migrants, les réfugiés et les déplacés. Par ailleurs, une étude de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a montré que 6% des migrants burkinabè de retour volontaire de Libye en 2016 ne possédaient aucun document d'état civil ou d'identité avant leur départ du Burkina Faso[92].

Concernant la deuxième situation, il s'agit des personnes en situation de handicap mental et des personnes peu instruites. Les personnes en situation de handicap sont fréquemment abandonnées par leurs familles qui n'éprouvent généralement pas le besoin de documenter ces personnes jugées inutiles pour la société. Pour obtenir une carte d'invalidité ou un certificat d'indigence, il faut être en possession d'une pièce d'identité. Cela veut dire que les personnes handicapées ou indigentes apatrides ou à risque d'apatridie ne peuvent pas se prévaloir de l'assistance sociale.

En ce qui concerne les personnes peu instruites, l'étude a révélé que l'analphabétisme expose les personnes concernées à un risque d'apatridie plus élevé que chez les personnes instruites. Ainsi parmi les personnes non documentées 81,2% sont analphabètes. Par ailleurs les populations analphabètes ont également été citées comme populations à risque d'apatridie par 19,8% des réponses données par les acteurs clés interrogés dans le cadre de cette étude.

A côté de ces personnes vulnérables, les données récoltées ont également permis de constater que la majorité des personnes non documentées est constituée de femmes. ***Les femmes présentent donc un risque d'apatridie plus élevé que les hommes***, surtout en milieu rural et dans les zones frontalières (mariages transfrontaliers ou qui entraînent le déplacement de la femme d'une zone à une autre sans documents et avec des difficultés pour retourner se documenter dans sa localité d'origine).

Les préjugés et pesanteurs socioculturels qui veulent que la femme soit dépendante de l'homme pour presque tout, font que les femmes, notamment en milieu rural, éprouvent plus de difficultés à se documenter que les hommes. Cette vulnérabilité plus élevée des femmes au risque d'apatridie par rapport aux hommes ressort dans le tableau et le graphique ci-dessous.

[92] Voir OIM, *Analyse des données sur les migrants de retour volontaire de la Libye des 20 septembre et 27 octobre 2016 au Burkina Faso*, janvier 2017, p. 4.

Tableau 12 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon le sexe

		DOCUMENTATION C9							
		Enquêtés disposant de la documentation		Enquêtés ne disposant pas de la documentation		Ne sais pas		Total	
		Effectif	Proportion	Effectif	Proportion	Effectif	Proportion	Effectif	Proportion
SEXE C3	Féminin	1314	87,8%	175	11,7%	7	0,5%	1496	100,0%
	Masculin	1437	90,3%	144	9,1%	10	0,6%	1591	100,0%
	Total	2751	89,1%	319	10,3%	17	0,6%	3087	100,0%

Graphique 9 : Enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie selon le sexe

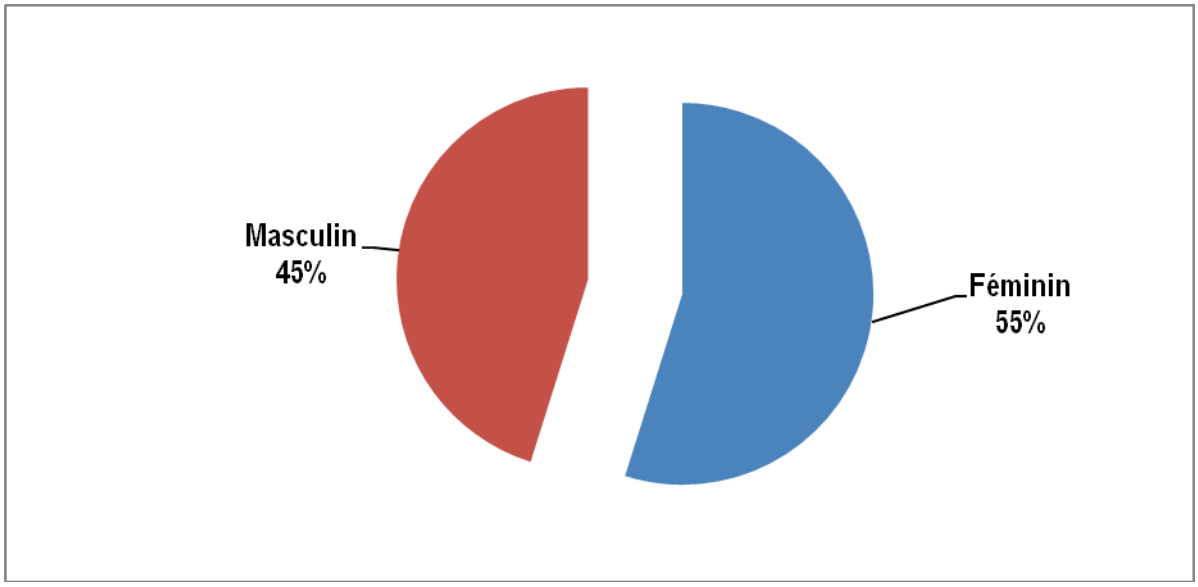

Si ces personnes vulnérables sont les plus exposées au risque d'apatridie au Burkina Faso, ce risque existe également dans une moindre mesure pour les autres personnes.

2. Les autres personnes

Il s'agit ici des personnes ne faisant pas partie des catégories vulnérables énumérées précédemment. Certes, le risque est moindre, mais il existe néanmoins pour toute personne au Burkina Faso ne disposant d'aucun acte d'état civil ou de documentation d'identification et qui n'est pas en mesure de se faire établir lesdits documents.

A côté de la population adulte, les enfants constituent le groupe le plus exposé au risque d'apatridie au Burkina Faso.

B. La population enfantine

Il aurait été intéressant dans le cadre de cette étude de procéder également à une récolte de données sur le terrain auprès des enfants[93], notamment des enfants vivant dans la rue, afin de mieux apprécier le degré de risque d'apatridie enfantine et son ampleur au Burkina Faso. Cependant, pour des raisons logistiques, de protection, et budgétaires, une telle étude quantitative n'a pas pu être menée.

Néanmoins, l'enquête réalisée auprès des ménages de l'échantillon a montré que 17,3% des personnes non documentées ont moins de 18 ans comme l'illustrent le graphique et le tableau ci-dessous.

[93] Au sens de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) de 1989, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Pour la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), « on entend par enfant tout être humain de moins de 18 ans ».

Graphique 10 : Proportion des enquêtés apatrides ou à risque d'apatridie selon l'âge

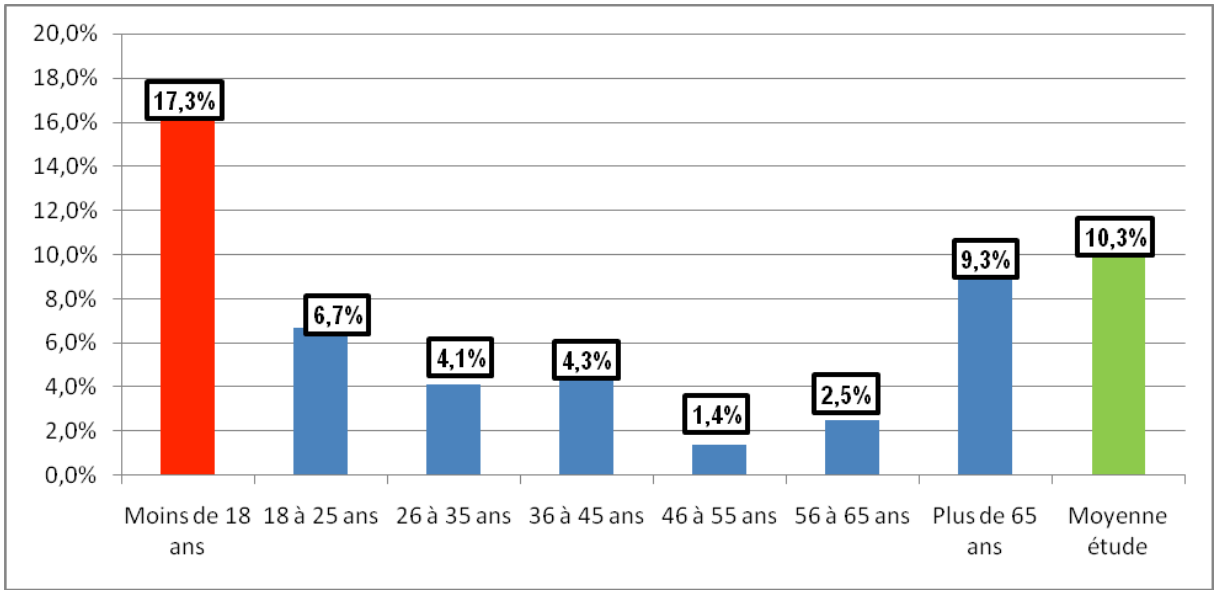

Tableau 13 : Répartition des enquêtés disposant ou non de la documentation selon l'âge

		DOCUMENTATION C9							
		Enquêtés disposant de la documentation		Enquêtés ne disposant pas de la documentation		Ne sais pas		Total	
		Effectif	N % ligne	Effectif	N % ligne	Effectif	N % ligne	Effectif	N % ligne
AGE C4	Moins de 18 ans	1122	82,0%	237	17,3%	10	0,7%	1369	100,0%
	18 à 25 ans	486	92,7%	35	6,7%	3	0,6%	524	100,0%
	26 à 35 ans	399	95,7%	17	4,1%	1	0,2%	417	100,0%
	36 à 45 ans	331	95,7%	15	4,3%	0	0,0%	346	100,0%
	46 à 55 ans	212	98,1%	3	1,4%	1	0,5%	216	100,0%
	56 à 65 ans	113	95,8%	3	2,5%	2	1,7%	118	100,0%
	Plus de 65 ans	88	90,7%	9	9,3%	0	0,0%	97	100,0%
	Total	2751	89,1%	319	10,3%	17	0,6%	3087	100,0%

Cette proportion des enfants représente 74,3% des personnes apatrides ou à risque d'apatridie soit 237 personnes sur les 319 non documentées recensées par l'étude. ***Les enfants sont donc plus exposés au risque d'apatridie que les adultes du fait du défaut d'enregistrement de leur naissance.*** En rappel, dans le monde, 230 millions d'enfants de

moins de 5 ans ne sont pas enregistrés à la naissance[94] dont plus de 5 millions au Burkina Faso, ce qui les prive de leur droit fondamental à l'identité, à l'existence légale. Ces enfants non enregistrés, invisibles, « fantômes », sont confrontés aux difficultés de jouissance de leurs droits fondamentaux de base[95].

Une étude qualitative de l'apatridie enfantine au Burkina Faso à travers la revue documentaire et les entretiens avec huit (08) acteurs clés en la matière, notamment ceux qui s'occupent des problèmes de l'enfance[96], a permis de mieux appréhender la situation de certains enfants. Toutes les structures interviewées s'occupant d'enfants ont reconnu que les enfants constituent la population la plus exposée à l'apatridie ou au risque d'apatridie au Burkina Faso et que certains sont plus exposés que d'autres (2) compte tenu de leur situation de vulnérabilité (1).

1. Les enfants en situation de vulnérabilité

Il s'agit des enfants qui, compte tenu de leur situation particulière, ont des besoins spécifiques et exigent une attention plus accrue que les autres, y compris pour ce qui concerne leur documentation. Il s'agit essentiellement des enfants vivant dans la rue[97], des enfants nés de mère malade mentale[98], des orphelins[99], des enfants abandonnés[100], des enfants trouvés[101], des enfants « cas sociaux »[102], des enfants en situation de handicap, des enfants travaillant dans les mines et des enfants exposés aux abus sexuels et à la prostitution. Ces enfants vulnérables sont rejetés par leur famille ou la communauté et laissés à eux-mêmes dans une situation précaire, préjudiciable à leur épanouissement et compromettant la jouissance de

---

[94] UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2016. L'égalité des chances pour chaque enfant*. UNICEF, juin 2016, p. 27.

[95] Sur le cas spécifique de ces enfants, voir DEJOIE Laurent et HARISSOU Abdoulaye, *Les enfants fantômes. Sans état civil, livrés à eux tous les dangers, ils sont des centaines de millions dans le monde*, Paris, Albin Michel, 2014, 171 p.

[96] Il s'agit de l'UNICEF, de la Croix-Rouge burkinabè, de l'ONG SOS enfants-Burkina, du programme Bravo de l'ONG Sa Egidio, du Centre d'éducation et de réinsertion sociale des enfants (CERESE), de l'association des enfants et jeunes travailleurs du Burkina (AEJT/BF) et des deux orphelinats Home Kisito et Hôtel maternel.

[97] Il s'agit des enfants en situation de rupture plus ou moins prolongée avec leur famille et qui ont fait de la rue leur principal domicile et y mènent des activités de survivance. Une étude récente a montré que 1949 enfants vivaient dans la rue en 2016 dans les 49 communes urbaines du Burkina Faso. Voir Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille, *Recensement des enfants et jeunes en situation de rue dans les quarante neuf (49) communes urbaines du Burkina Faso (REJSR) monographie nationale*, Aout 2017, p. 28.

[98] Il s'agit de l'enfant dont l'état de santé mentale de la mère ne lui permet pas de s'en occuper convenablement. Voir Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso, novembre 2015, p. 8.

[99] Il s'agit de l'enfant qui a perdu un de ses parents (orphelin partiel) ou les deux à la fois (orphelin complet). Voir Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, *Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso*, novembre 2015, p. 9.

[100]Enfant dont le tribunal a constaté le désintérêt par ses parents ou ceux ayant sa tutelle ; le jugement d'abandon faisant foi. Voir Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, *Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso, op.cit.*, p. 9.

[101] Il s'agit de l'enfant retrouvé seul dans un endroit isolé (fosses septiques, ruines, poubelles, caniveaux d'eau, etc.), ou un lieu public (mosquée, église, maternité, école, voie publique, etc. Voir Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, *Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso, op.cit.,* p. 8.

[102] Il s'agit des enfants adultérins et incestueux.

leurs droits fondamentaux, dont celui à l'enregistrement dans les services d'état civil et à la nationalité, en violation des engagements internationaux de l'Etat.

Ce n'est que lorsque ces enfants vulnérables sont recueillis par les institutions de protection de l'enfance et les orphelinats, qu'ils pourront être en mesure d'être documentés suivant les procédures spécifiques, et bénéficier de la reconnaissance ainsi que des services sociaux de base.

Pour les enfants nouveaux nés trouvés, la déclaration de naissance doit être faite immédiatement à l'officier d'état civil du lieu où il a été trouvé conformément à l'article 110 du CPF[103], par ceux qui l'ont trouvé ou les institutions de protection de l'enfance qui l'ont recueilli[104].

Pour les enfants de mère malade mentale, la déclaration de naissance doit être faite à l'officier de l'état civil du lieu où l'enfant a été retiré par l'action sociale ou les services de santé qui l'ont recueilli. Ces institutions disposent alors d'un délai d'un mois pour faire établir l'acte de naissance de l'enfant par les services compétents[105].

Pour le cas des enfants « cas sociaux » qui sont en principe remis volontairement, les services les ayant recueillis doivent récupérer l'ensemble des documents d'état civil de l'enfant s'il y a lieu, et le cas échéant déclarer l'enfant à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou leur faire établir un jugement déclaratif de naissance[106]. Si le risque d'apatridie est plus élevé pour ces enfants vulnérables, il existe également pour les autres enfants.

2. Les autres enfants

Le risque d'apatridie n'épargne pas les enfants moins vulnérables, c'est-à-dire, les enfants vivant avec leurs parents ou leur famille. En effet, malgré l'obligation légale qui leur incombe en vertu de l'article 106 du CPF, il existe toujours malheureusement de nombreux parents qui n'accomplissent pas cette formalité essentielle. Le taux d'enregistrement des naissances demeure ainsi faible dans certaines régions du Burkina Faso telles que la région du Sahel. Ce comportement est dû à plusieurs facteurs dont l'ignorance de l'importance de l'acte de naissances, l'illettrisme des parents, la perception de la formalité d'enregistrement comme un concept étranger hérité de la colonisation[107], et l'ignorance des conséquences du non

---

[103] Lorsqu'il est saisi en pareilles circonstances, l'officier de l'état civil doit immédiatement prendre les dispositions suivantes : dresser tout d'abord un procès-verbal de la déclaration signée par lui-même et le déclarant ;établir un acte qui tient lieu d'acte de naissance provisoire ; attribuer un ou plusieurs prénoms et un nom à l'enfant en application de l'article 39 du Code des personnes et de la famille ; fixer une date de naissance correspondant à son âge et désigner comme lieu de naissance celui ou l'enfant a été découvert ; donner des indications sur le sexe de l'enfant. Le procès-verbal prévu à l'alinéa premier du présent article est classé dans les registres et joint à l'acte de naissance. Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être découvert ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés par ordonnance du président du tribunal, à la requête du procureur du Faso, ou des parties intéressées.

[104] DABIRE N. Julien, *Mémento de droit civil : Les personnes-Les incapacités, op.cit.,* p. 22.

[105] Voir Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale*, Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso, op.cit.,* pp. 19 et 24.

[106] *Ibidem*, p. 32.

[107] Voir UNICEF, *Etude de base sur l'enregistrement des naissances à l'état civil dans la région du Sahel*, *op.cit*., p. 47 ; Commission interparlementaire, *Enfants sans identité : Pour un enregistrement universel des naissances*, Rapport du 8 juillet 2015, p. 9.

enregistrement des naissances pour les enfants, notamment de l'impossibilité de jouir de leur droit fondamental à l'éducation.

Ainsi, même si au Burkina Faso, les enfants sont généralement acceptés à l'inscription dans les écoles sans actes de naissance, cet acte d'état civil devient toutefois indispensable en classe d'examen pour passer le premier diplôme (le certificat d'études primaires (CEP). Le droit à l'éducation des enfants « fantômes » est ainsi compromis en cours de réalisation au Burkina Faso.

A titre illustratif, dans les Hauts Bassins en 2014, deux mille (2000) enfants n'ont pas pu prendre part aux examens du fait de la non possession d'actes d'état civil. En 2018, plus de quarante-trois mille (43.000) enfants sans actes de naissance ont été recensés dans cette région[108].

Le graphique ci-dessous illustre la proportion des populations à risque d'apatridie selon les institutions ordinaires interrogées.

Graphique 11 : Population à risque d'apatridie au Burkina Faso selon les acteurs clés ordinaires interviewés

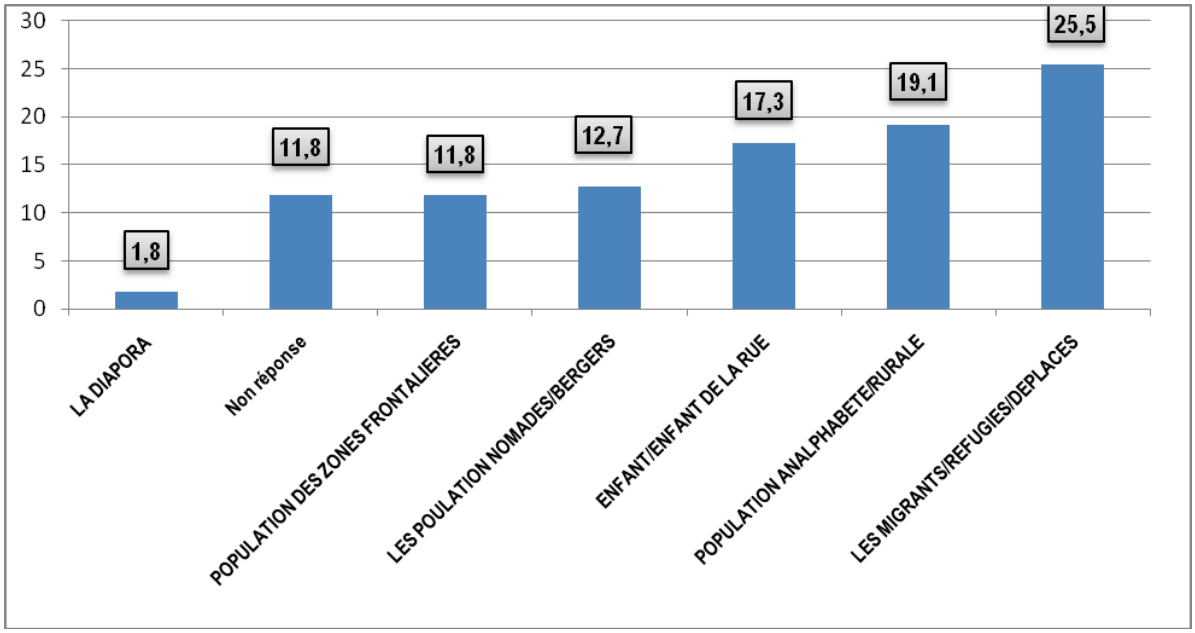

On en déduit que contrairement à l'opinion majoritaire des institutions ordinaires interrogées qui estiment que les migrants, réfugiés et déplacés sont les personnes les plus exposées à l'apatridie comme le montre le graphique ci-dessus, les résultats de la récolte des données sur le terrain indiquent plutôt que ***la population la plus exposée à l'apatridie ou au risque d'apatridie est la population enfantine*** (74,3% des personnes non documentées) comme l'ont affirmé toutes les structures clés qui s'occupent de l'enfance.

[108] Données tirées de l'entretien avec la Direction générale de la modernisation de l'état civil (DGMEC).

Les zones et les personnes à risque d'apatridie ayant été identifiées, il convient de s'intéresser aux acteurs clés qui peuvent contribuer à éliminer ces risques, afin d'éradiquer définitivement le phénomène de l'apatridie et ses conséquences dramatiques.

VIII. Les acteurs clés

Au Burkina Faso, plusieurs institutions contribuent à la prévention et à la réduction de l'apatridie ou du risque d'apatridie. Il s'agit des institutions nationales et internationales qui œuvrent dans le domaine de l'état civil, de la nationalité, de la protection de l'enfance, des migrants, des réfugiés, des structures de défense et de protection des droits humains, des établissements d'enseignement, des acteurs non institutionnels etc. Il serait impossible de faire une liste exhaustive de toutes ces institutions. Dans le cadre de cette étude, soixante-seize (76) de ces institutions ont été approchées, dont huit (08) qui s'occupent des enfants (Voir la liste des acteurs clés dans l'annexe 2). Des guides d'entretien ont été administrés à ces institutions sur la problématique de l'état civil, de la nationalité et de l'apatridie.

Parmi les institutions interrogées dans le cadre de cette étude, certaines sont internationales (A) et d'autres nationales (B). D'autres acteurs non institutionnels (C) jouent également un rôle important dans la prévention et la réduction des cas d'apatridie.

A. Les institutions internationales

Au titre des institutions internationales, on peut distinguer d'une part celle pour qui l'éradication de l'apatridie constitue une des activités principales (1) et d'autre part, celles qui participent de façon secondaire à cette lutte (2).

1. L'institution principale

L'institution principale qui a pour objectif l'éradication définitive de l'apatridie d'ici 2024 est le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui apporte son appui multiforme et ses conseils à l'Etat Burkinabè.

L'UNHCR exerce un plaidoyer constant auprès de l'Etat pour la ratification des instruments internationaux de lutte contre l'apatridie ainsi que leur mise en œuvre effective au niveau national. A cet effet, il a participé à l'élaboration du Plan d'Action Nationale de lutte contre l'apatridie (PANA/BF) 2017-2021 adopté en août 2017, dont le lancement officiel a eu lieu à Houndé, dans la Boucle du Mouhoun le 16 février 2018 en sa présence.

En plus de ses activités de plaidoyer, l'UNHCR mène également des campagnes de sensibilisation auprès des populations pour l'enregistrement automatique des naissances à l'état civil et organise en collaboration avec l'Etat burkinabè, des audiences foraines pour la délivrance des actes d'état civil dans certaines régions du Burkina Faso.

Ces actions de l'UNHCR sont renforcées par les activités connexes menées par les autres institutions internationales.

2. Les autres institutions internationales

Il s'agit ici des institutions dont l'objectif principal n'est pas la lutte contre l'apatridie mais dont les activités peuvent concourir à réduire sensiblement les risques d'apatridie au Burkina Faso.

Ainsi, des entretiens réalisés avec quatre (04) de ces institutions, il est ressorti qu'elles mènent accessoirement des activités de lutte contre l'apatridie. C'est le cas de la CEDEAO qui a décidé en collaboration avec l'UNHCR, de faire de la lutte contre l'apatridie, un objectif cardinal pour ses Etats membres à travers notamment l'adoption du plan d'action de Banjul qui vise à éradiquer l'apatridie en Afrique de l'Ouest à l'horizon 2024.

L'UNICEF qui œuvre pour la protection de l'enfance, a fait de l'enregistrement des naissances, une priorité. A ce titre, il mène des actions de sensibilisation et d'enregistrement des naissances, et a mené un plaidoyer auprès de l'Etat burkinabè qui a conduit en février 2017 à l'adoption de sa Stratégie nationale de l'état civil révisée et de son plan d'action 2017-2021. A titre illustratif, avec l'appui de ses partenaires, l'UNICEF a pu faire enregistrer deux mille quatre cent vingt-trois (2 423) garçons et deux mille cinq cent cinquante-cinq (2 555) filles au Burkina Faso[109].

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) accompagne les personnes migrantes en situation de détresse sur tous les plans, y compris dans l'établissement d'actes d'état civil ou de filiation, et appuie le gouvernement dans l'assistance des migrants retournés volontairement. A titre illustratif, en 2014, l'OIM a porté assistance à plus d'un millier de burkinabè de Tabou, installés à Gaoua pour l'établissement de leurs documents d'état civil et d'identité[110].

Le Fond des Nations Unies pour la population (UNFPA) mène un plaidoyer pour que la question de l'éradication de l'apatridie soit prise en compte dans le cadre du recensement général de la population et assiste certaines organisations féminines pour l'enregistrement de leurs membres à l'état civil etc.

Les efforts des institutions internationales dans la lutte contre l'apatridie sont appuyés par l'action des institutions nationales.

B. Les institutions nationales

Si la majorité des acteurs clés enquêtés dans le cadre de cette étude ont une bonne connaissance de l'apatridie, une minorité a cependant déclaré ne pas connaître le phénomène, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

---

[109] Voir UNICEF Burkina, "L'enregistrement des naissances reste une priorité pour l'UNICEF", article disponible sur https://www.unicef.org/bfa/french/protection_12117.html. Consulté le 26 août 2018.
[110] Données recueillies lors de l'entretien réalisé avec le représentant de l'OIM.

Graphique 12 : Connaissance de l'apatridie par les acteurs clé par région

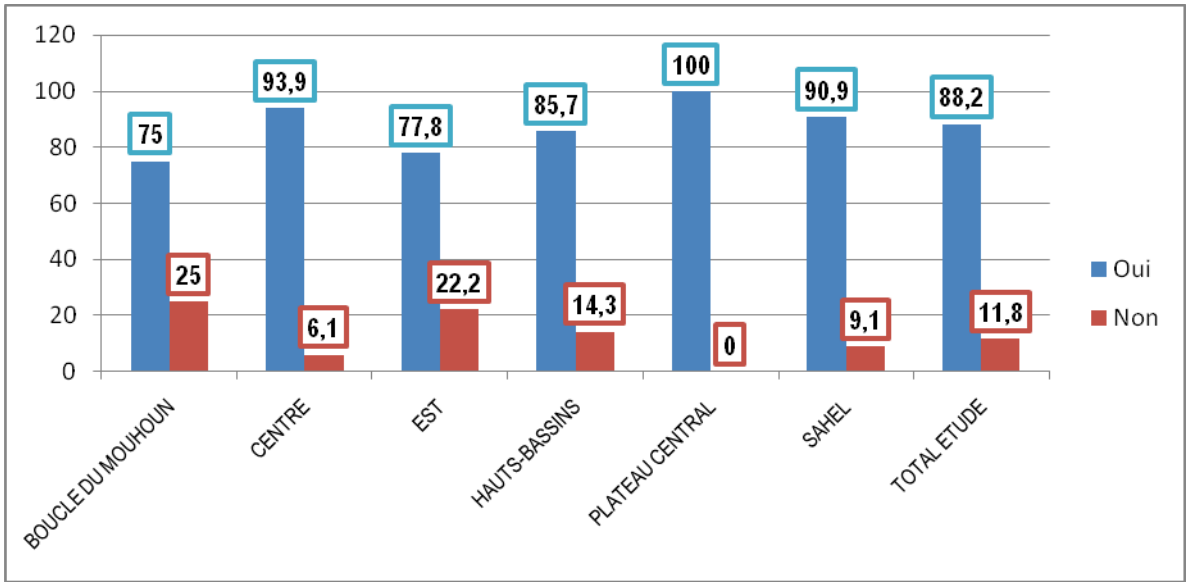

Il faudrait alors intensifier les actions et les campagnes de sensibilisation sur le phénomène de l'apatridie pour que tous les acteurs clés et toute la population puissent avoir une bonne connaissance du fléau et de ses conséquences, afin de pouvoir l'éradiquer définitivement.

Les institutions nationales sondées dans le cadre de cette étude sont d'une part, étatiques (1) et d'autre part non étatiques (2).

1. Les institutions étatiques

Dans le cadre de la présente étude, un certain nombre d'institutions étatiques ont été ciblées aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Il s'agit particulièrement des institutions qui interviennent en matière d'établissement des actes de l'état civil, de délivrance de certificat de nationalité, de répudiation ou de déchéance de la nationalité, de la migration, de la santé, de l'éducation, de la protection des réfugiés, de la protection et de la défense des droits humains etc., ainsi que dans l'élaboration des politiques y relatives.

Ainsi les entretiens ont été réalisés auprès des ministères pertinents, des gouvernorats, des mairies et préfectures, des Tribunaux de grande instance (TGI) et des directions régionales des droits humains et de l'action sociale des cinq régions sélectionnées, et de la Commission nationale des droits humains (CNDH). De ces entretiens, il est ressorti que 88,2% de ces institutions ont une bonne connaissance de l'apatridie ainsi que de ses causes et conséquences. Cependant, les agents qui y travaillent ne font pas toujours systématiquement le lien entre leurs activités et l'apatridie ou les risques d'apatridie.

Quant aux actions que ces institutions mènent en matière de lutte contre l'apatridie, elles consistent essentiellement en des actions de délivrance d'actes d'état civil, de délivrance de certificats de nationalité, d'allègement des procédures d'octroi de la nationalité[111], et de sensibilisation des populations. Ainsi les mairies et les préfectures interviennent dans la délivrance des actes d'état civil des populations de leur ressort territorial. Les Tribunaux de grande instance (TGI) sont compétents pour l'établissement des certificats de nationalité et l'organisation des audiences foraines pour la délivrance massive de jugements déclaratifs ou supplétifs de naissance.

Au niveau national particulièrement, la DGMEC est chargée de la modernisation de l'état civil à travers la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'état civil adoptée par l'Etat. Elle organise également des séances régulières de formation et de recyclage des agents d'état civil.

Le secrétariat permanent de la commission nationale pour les réfugiés (SP/CONAREF) participe activement à l'établissement d'actes d'état civil pour les réfugiés nés au Burkina Faso dans les délais légaux, organise des audiences foraines pour la délivrance de jugement déclaratifs et supplétifs d'acte de naissance au profit des réfugiés, et délivrent des attestations d'identité pour les réfugiés sans actes d'état civil, sur la base des documents que ces derniers détiennent[112].

Le secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR), au-delà de l'assistance humanitaire, appuie les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes retournées de migration dans le processus d'établissement de leurs documents d'identité, comme cela a été le cas des burkinabè retournés de Bouna (Côte d'Ivoire).

La Commission nationale des droits humains (CNDH), structure administrative autonome de promotion, de protection et de défense des droits humains au Burkina Faso, qui ne mène pas encore d'activité concrète de lutte contre l'apatridie a déclaré être disposée à le faire, notamment en procédant au réexamen du dispositif national en matière d'état civil et de nationalité en vue de le rendre conforme aux engagements internationaux en matière d'apatridie, en menant des actions de sensibilisation sur l'importance des actes d'état civil et en traitant les plaintes en matière de violation du droit à la nationalité qu'elle pourrait recevoir.

A côté de ces acteurs étatiques, des acteurs non étatiques participent également à la réduction des risques d'apatridie au Burkina Faso.

---

[111] Réduction des délais ; laisse passer des documents douteux ; application étendue de l'art 143 ; ferme les yeux sur certaines incohérences…

[112] Données tirées de l'entretien avec la SP/CONAREF.

2. Les institutions non étatiques

Les institutions non étatiques ayant été soumises au guide d'entretien dans le cadre de cette étude, sont principalement des structures de défense des droits humains qui œuvrent pour la défense et la protection de personnes y compris lorsqu'elles sont exposées à des risques d'apatridie tels que le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), l'association Alerte migration Afrique, le TOCSIN etc. En termes de lutte contre l'apatridie, ces structures mènent essentiellement des actions de sensibilisation, de formation et d'orientation auprès des populations.

Toutefois, en plus de la sensibilisation et de la formation, les institutions qui s'occupent en particulier de la protection de l'enfance mènent également des activités d'établissement d'actes d'état civil pour les enfants, ce qui contribue fortement à réduire le risque d'apatridie de ces derniers. C'est le cas par exemple de la Croix rouge burkinabè, du programme BRAVO (Birth registration for all versus Oblivion) de l'ONG Sant' Egidio, de l'ONG SOS village d'enfants, de l'association des enfants et jeunes travailleurs du Burkina (AJETB), du centre d'étude et de réinsertion sociale des enfants (CERESE) etc. A titre illustratif, la Croix rouge burkinabè en collaboration avec l'UNICEF délivre régulièrement au moins une centaine d'actes de naissance par an aux enfants vulnérables, en particulier ceux vivant dans les camps[113]. Par ailleurs, les orphelinats à l'instar de Home Kisito, et Hôtel Maternel, en plus de l'établissement d'actes d'état civil pour les enfants recueillis, les proposent à l'adoption, ce qui contribue largement à réduire le risque d'apatridie de ces enfants vulnérables.

En outre, même les structures interrogées qui ne mènent pas d'activité concrète de lutte contre l'apatridie, ont néanmoins déclaré être disposées à le faire à travers essentiellement des actions de sensibilisation de la population sur la question.

Dans cette même dynamique, les établissements d'enseignement public ou privé (instituts, universités) qui ne le font pas encore pourraient également contribuer à lutter contre l'apatridie au Burkina Faso, en introduisant dans leur programme d'enseignement, des modules portant sur la problématique de l'apatridie (ses causes, conséquences, protection des apatrides et personnes à risque etc.), afin non seulement de former et sensibiliser les enseignants, élèves et étudiants, et susciter leur intérêt vers des recherches orientées sur cette question, mais également de les amener à informer et sensibiliser à leur tour leurs proches et entourage sur le phénomène.

A côté de ces acteurs clés institutionnels, d'autres acteurs non institutionnels participent également par leur action, à la lutte contre l'apatridie au Burkina Faso.

[113] En particulier dans les camps et les villages hôtes de Dori, Gaoua, Batié, Kouéré et dans les départements de Gandora, Nako et Loropéni.

C. Les acteurs non institutionnels

Il s'agit de tous les acteurs autres qu'institutionnels, qui participent d'une manière ou d'une autre à la réduction des risques d'apatridie à travers les actes qu'ils posent ou les activités qu'ils mènent.

Comme pour les acteurs institutionnels, en faire une liste exhaustive serait une tâche ardue. Dans le cadre de cette étude, il a paru opportun de s'intéresser essentiellement à la famille (1), aux responsables religieux et coutumiers (2) et à certains acteurs privés (3).

1) La famille

La famille joue un rôle important dans la réduction des risques d'apatridie car elle est la première responsable de l'enregistrement des naissances au Burkina Faso. En effet, aux termes de l'article 107 du CPF, la déclaration de naissance incombe en priorité aux parents, ascendants et proches parents. Lorsque la famille est conscientisée et responsabilisée sur l'importance et la nécessité d'enregistrer les enfants à la naissance, elle constitue un acteur de poids dans la lutte contre l'apatridie.

2) Les responsables religieux et coutumiers

Les responsables religieux et coutumiers contribuent également à la réduction des risques d'apatridie par les conseils et la sensibilisation donnés aux familles. En effet, ce sont les autorités les plus proches et les mieux écoutées par les populations. Les responsables religieux et coutumiers qui sensibilisent les familles de leur localité sur l'importance et la nécessité d'enregistrer les enfants dès leur naissance, contribuent sensiblement à éviter que les enfants soient exposés au risque d'apatridie.

3) Les acteurs privés

Il s'agit des personnes ou entrepreneurs qui mènent des activités ayant une incidence positive sur la réduction des risques d'apatridie. A titre illustratif, on peut mentionner les opérateurs qui créent des solutions innovantes pour l'enregistrement facilité des naissances. C'est le cas par exemple d'*icivil*, plateforme burkinabè inventée par des acteurs privés, qui est une solution intégrée de déclaration de naissance par sms cryptés[114]. Lancée depuis 2015, la plateforme *icivil* a déjà fait l'objet d'expérimentation réussie au Burkina Faso (3.170 naissances ont déjà été déclarées via icivil) et rencontre l'adhésion de plusieurs organisations internationales dont l'UNHCR, l'UNICEF, l'UNFPA et le soutien de l'Etat burkinabè[115].

---

[114] Concrètement, les données de chaque nouveau-né sont envoyées par sms depuis le téléphone portable de l'agent de santé dûment autorisé après le couplage à un authentifiant unique et infalsifiable (code à bulle) inscrit sur un bracelet (Token) remis le jour de l'accouchement. Le sms est reçu instantanément par le serveur du centre d'état qui, grâce au sms et à l'authentifiant renseigne de manière automatique une fiche de naissance prête à être imprimée et signée par l'officier de l'état civil. Les actes de naissances sont alors retirés sur présentation du bracelet. Voir icivil, présentation générale, disponible sur www.icivil.bf/www.icivil.org.

[115][115] Voir Burkina 24 « Modernisation de l'état civil : le HCR et la DGMEC soutiennent icivil », article publié le

Si l'Etat disposait de moyens financiers, techniques et logistiques suffisants pour implémenter la plateforme *icivil* dans toutes les maternités du Burkina, les risques d'apatridie causés par le défaut d'enregistrement des naissances seraient significativement éliminés.

Si toutes les institutions rencontrées dans le cadre de cette étude sont unanimes pour reconnaître que l'Etat burkinabè fournit des efforts appréciables pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, la grande majorité, soit 79,7% de ces institutions, reconnaît toutefois que ces efforts ne sont pas suffisants et que beaucoup reste encore à faire pour éradiquer définitivement l'apatridie ou les risques d'apatridie au Burkina Faso, comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 13 : Appréciation des actions du gouvernement par région (en %)

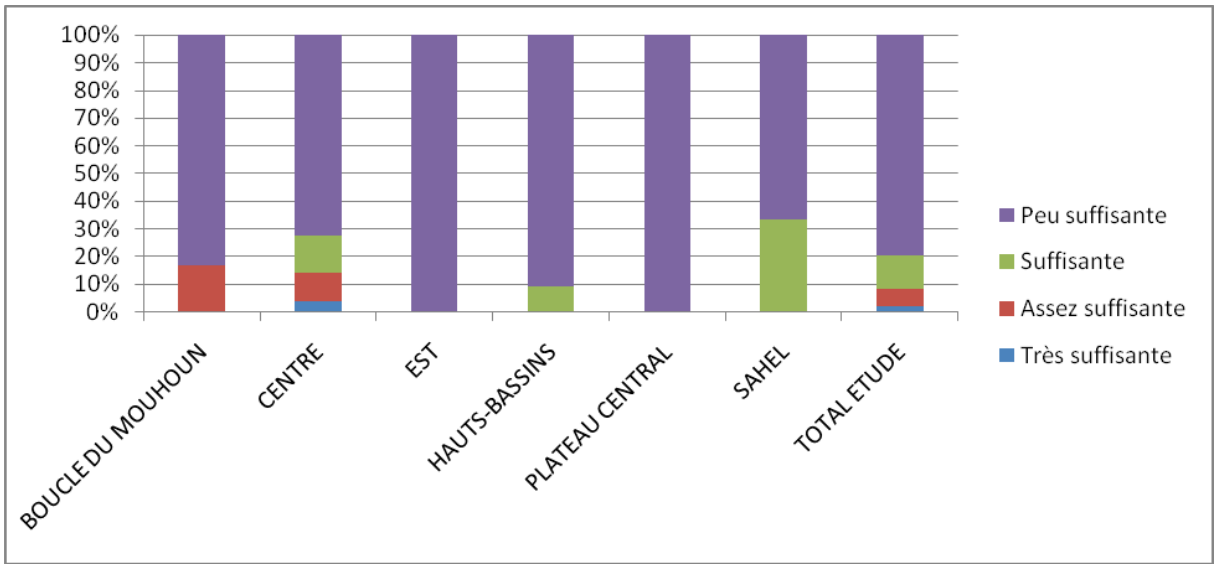

16 août 2018, disponible sur https://burkina24.com

IX. Conclusions et recommandations pour éliminer les risques d'apatridie au Burkina Faso

Cette étude préliminaire a permis de tirer des conclusions (A) et d'adresser des recommandations aux différents acteurs (B).

A. Conclusions

Les objectifs de la présente étude visaient à mieux connaître le cadre institutionnel et législatif relatif à l'état civil et à la nationalité, à identifier les personnes et les zones à risque d'apatridie, ainsi que les causes et conséquences de l'apatridie, et les institutions clé en la matière au Burkina Faso. Au terme de cette étude, les conclusions suivantes peuvent être tirées.

D'abord, le cadre législatif du Burkina Faso sur l'état civil et la nationalité qui est assez complet en permettant d'éviter plusieurs causes d'apatridie, peut néanmoins être perfectionné.

Le cadre institutionnel existant en matière d'état civil et de nationalité n'est pas suffisant car il ne permet pas de répondre aux besoins de la population et gagnerait à être renforcé.

Ensuite, les données quantitatives et qualitatives recueillies ont permis de comprendre que la principale cause d'apatridie ou de risque d'apatridie au Burkina Faso, est le défaut d'enregistrement des personnes à la naissance qui s'explique par des raisons diverses, notamment la méconnaissance des procédures, l'ignorance, l'analphabétisme, les difficultés d'accès aux services d'état civil, la pauvreté, les préjugées et croyances rétrogrades etc.

L'étude a également permis de confirmer que les zones frontalières du Burkina Faso sont plus exposées que les zones non frontalières au risque d'apatridie et que les zones rurales présentent un risque élevé d'apatridie par rapport aux zones urbaines. En ce qui concerne les populations à risque d'apatridie, la principale cause du risque d'apatridie étant le défaut d'enregistrement des naissances, la population enfantine demeure celle qui est la plus exposée à l'apatridie ou au risque d'apatridie au Burkina Faso. En dehors des enfants, les personnes vulnérables telles que les migrants, réfugiés, personnes déplacées, personnes vivant avec un handicap, et les femmes sont les plus exposées.

Par ailleurs, ces situations d'apatridie ou de risque d'apatridie entraînent d'une part des conséquences humanitaires graves pour les personnes affectées en l'occurrence des difficultés ou l'impossibilité de jouir de leurs droits fondamentaux et d'accéder aux services sociaux de base. D'autre part, l'apatridie ou le risque d'apatridie peut devenir une source d'insécurité et entraver le développement économique et social de l'Etat.

Tableau 14 : Récapitulatif des conclusions de l'étude

ZONES LES PLUS EXPOSEES AU RISQUE D'APATRIDIE	ZONES LES MOINS EXPOSEES AU RISQUE D'APATRIDIE
Zones frontalières	**Zones non frontalières**
Zones rurales	**Zones urbaines**
Régions du sahel et de l'est	**Région du centre**
POPULATIONS LES PLUS EXPOSEES AU RISQUE D'APATRIDIE	**POPULATIONS LES MOINS EXPOSEES**
Enfants	**Adultes**
Femmes	**Hommes**
Enfants et personnes vulnérables	**Autres enfants et personnes**
PRINCIPALES CAUSES DE L'APATRIDIE OU DU RISQUE D'APATRIDIE	**CAUSES SECONDAIRES DE L'APATRIDIE OU DU RISQUE D'APATRIDIE**
Défaut d'enregistrement des naissances	**Défaillances législatives**
Manque d'intérêt	**Corruption**
Méconnaissance des procédures	**Discrimination**
Faible couverture territoriale des services d'état civil	
Manque de documents justificatifs	
Coût	
Migration	
Guerre, conflits, terrorisme	
PRINCIPALES CONSEQUENCES DE L'APATRIDIE OU DU RISQUE D'APATRIDIE	**CONSEQUENCES SECONDAIRES DE L'APATRIDIE OU DU RISQUE D'APATRIDIE**
Non jouissance des droits fondamentaux	**Difficultés d'intégration**
Insécurité	**Absence de protection juridique**
Exclusion sociale	**Frein au développement économique**

B. Recommandations aux différents acteurs

Si le Burkina Faso est appuyé dans ses efforts de lutte contre l'apatridie par certaines institutions nationales et internationales, étatiques ou non, ces actions demeurent insuffisantes et des efforts supplémentaires doivent être fournis.

Par conséquent, afin d'éliminer complètement les risques d'apatridie qui existent au Burkina Faso, des recommandations doivent nécessairement être adressées à tous les acteurs impliqués. Aussi, des recommandations sont faites à l'égard de l'Etat (1), des acteurs clés non étatiques (2) et de la population (3).

1) Les recommandations à l'égard de l'Etat

Recommandations	Responsable et partenaires de mise en œuvre
Au plan législatif	
Procéder à la révision du CPF notamment en ses articles : - **142** en remplaçant l'expression « enfant nouveau-né trouvé » par « enfant trouvé » - **189** (sur la déchéance de la nationalité) en le conformant à l'article 8 alinéa 1 et 3 a) et b) et 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie notamment en supprimant les causes de déchéance non prévue par cette Convention (condamnation pour fraude fiscale ou infraction à la règlementation de prix, condamnation à une peine d'au moins cinq ans de prison pour crime...), en organisant une voie de recours juridictionnelle en cas de déchéance et en interdisant toute déchéance de nationalité qui exposerait la personne concernée à l'apatridie. - **151 et 165** (sur l'acquisition de la nationalité par le mariage ou la naturalisation) en prévoyant des procédures facilitées pour les personnes apatrides au lieu de les soumettre au même régime que l'étranger	Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC), Assemblée nationale, UNHCR, UNICEF

- *Le CPF est actuellement en cours de révision. Si ces articles sont effectivement révisés dans le sens de la recommandation, les principales causes normatives de l'apatridie au Burkina Faso seront supprimées.*	
- Adopter une **loi spécifique au statut d'apatride**	MJDHPC, UNHCR, Assemblée nationale Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des burkinabè de l'extérieur (MAECBE)
- Amender **l'article 7 de la loi 10-93** pour donner compétence aux TA/TD dans l'organisation des audiences foraines en matière d'état civil	MJDHPC et Assemblée nationale
- Prévoir une loi pour réprimer les pratiques administratives illégales rendant plus onéreuses l'acquisition d'actes d'état civil.	MJDHPC et Assemblée nationale
Au plan institutionnel	
Moderniser l'état civil pour faciliter les procédures d'établissement des actes et éviter les pertes et destructions de données en informatisant le fichier de l'état civil et en promouvant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement des naissances (exemple de la plateforme *icivil*)	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) ; Ministère de la santé MJDHPC ; Collectivités, etc. avec l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF).
Créer des centres d'état civil secondaires pour couvrir tout le territoire	MDHJPC, MATD, PTF
Renforcer la gouvernance de la migration au Burkina Faso	MJDHPC, OIM, UNHCR, PTF
Augmenter sensiblement le budget alloué à l'état civil	MJDHPC, MATD, Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID), PTF
Renforcer les capacités des agents d'état civil sur la législation relative à l'état civil et la nationalité, sur la	MATD, MJDHPC, Collectivités territoriales, PTF

déontologie professionnelle et les principes de fonctionnement des services publics.	
Intensifier les audiences foraines pour la délivrance des actes d'état civil afin d'apurer le passif en termes d'état civil et veiller à ce que les registres soient bien remplis	MATD, MJDHPC, PTF
Mettre les moyens nécessaires à la disposition des différents parquets afin d'intensifier le contrôle des services d'état civil	MJDHPC, MINEFID, PTF
Doter les centres d'état civil en équipement d'archivage des registres	MATD, Collectivités (gouvernorat, communes), PTF
Donner compétence aux conseils villageois de développement (CVD) pour recenser les populations non documentées dans leur localité et les difficultés auxquelles elles sont confrontées	MJDHPC, MATD
Sensibiliser et former davantage les élus locaux et les CVD sur l'importance de l'état civil	MJDHPC, MATD, collectivités territoriales (gouvernorat, communes)
Intensifier les politiques d'alphabétisation des populations afin que l'analphabétisme ne soit plus une cause de risque d'apatridie	Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA), PTF
Encourager les établissements d'enseignement publics et privés à introduire dans leur programme de formation, des modules sur la problématique de l'apatridie	MENA, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), MJDHPC, PTF
Régler les problèmes de conflits et différends frontaliers de sorte à prévenir l'apatridie des populations qui y vivent	MATD, MJDHPC, MAECBE
Recenser les populations vivant dans les zones frontalières ayant changé de souveraineté et organiser une campagne de délivrance massive des actes d'état civil et d'identité	MATD, MJDHPC, MAECBE, PTF
Au plan social	
Intensifier les campagnes de sensibilisation de la population sur la nécessité des actes d'état civil et l'obligation de l'enregistrement systématique des naissances en associant les personnes ressources (conseillers municipaux, les chefs de village et les responsables religieux) aux campagnes de	MJDHPC, MATD, PTF

sensibilisation	
Intensifier les campagnes d'informations de la population sur les procédures d'établissement des actes d'état civil	MJDHPC, MATD, PTF
Encourager les responsables religieux qui ne le font pas encore à exiger la présentation d'acte d'état civil ou d'identité pour la célébration des rites religieux tels que le baptême et le mariage.	MJDHPC

2) Les recommandations à l'égard des acteurs clés non étatiques

Recommandations	Partenaires de mise en œuvre
- Faire un plaidoyer pour faciliter une identification plus cohérente et un meilleur accès au service d'état civil des populations des zones impliquées dans les mutations territoriales	UNHCR, OIM, UNFPA, MJDHPC, MATD, MAECBE
- Faire un plaidoyer pour une internalisation effective des engagements internationaux de l'Etat en matière de nationalité et d'apatridie	UNHCR
- Faire un plaidoyer pour redynamiser le cadre de concertation entre les différentes institutions qui luttent contre l'apatridie (comité interministériel)	UNHCR, OIM, UNICEF, Ministère de la justice ; Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ; Ministère des affaires étrangères et des burkinabè de l'extérieur ; Ministère de la santé ; Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille ; Ministère de l'Education nationale ; Ministère de la communication ; Ministère des finances, communes ; TGI ; Gouvernorat, partenaires techniques et financiers
- Extirper du code de citoyenneté de la CEDEAO de 1982, les dispositions de	CEDEAO, UNHCR

nature à exposer les personnes au risque d'apatridie (l'exigence de renonciation expresse à sa nationalité d'origine sans garantie contre l'apatridie	

3) Les recommandations à l'égard de la population

Recommandations	Partenaires de mise en œuvre
- Dénoncer tout cas de refus d'enregistrement de naissance du fait de l'absence d'un des parents par un service de l'état civil (agent ou officier de l'état civil)	MJDHPC
- Dénoncer tout cas de corruption relative à l'enregistrement de naissance ou d'établissement d'un acte d'état civil	MJDHPC, MATD
- Avoir un comportement de veille citoyenne pour le bon fonctionnement des services d'état civil	MJDHPC, MATD
- Lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes (bannissements, abandon des enfants nés de relation incestueuse, exclusion…)	MJDHPC

ANNEXES

Annexe 1 : Echantillonnage de l'étude

Cartographie de l'apatridie au Burkina Faso

Echantillonnage

I. Enquête ménage et individuel (ménage et adulte à risque d'apatridie comme population cible)

Dans le cadre de notre étude, l'échantillon a été constitué de ménages. Ceux-ci ont été tirés dans les différentes communes de la zone d'enquête du pays, qui couvre 5 régions du Burkina Faso. Dans chaque ménage échantillonné, le questionnaire ménage ordinaire a été administré au chef de ménage ou son remplaçant, tandis que le questionnaire individuel a été administré aux éligibles parmi les membres du ménage. L'enquête ménage a eu pour objectif de faire le point de tous les membres du ménage avec les caractéristiques sociodémographiques et la situation de risque d'apatridie de tous les membres du ménage.

I.1. Base de sondage

Le recensement de 2006 donne une idée du nombre de ménages pour chaque commune. Il constitue ainsi notre base de sondage.

I.2. Echantillon

L'étude s'est déroulée dans les zones pré-estimées à fort risque d'apatridie. Il s'agit des zones frontalières, des zones de transit, des zones où il y a eu des différends frontaliers entre le Burkina Faso et ses voisins et des zones où vivent les populations nomades. Cinq (5) régions couvrent ces zones. Il s'agit des régions du Sahel, de l'Est, de la Boucle du Mouhoun et des Hauts-Bassins. A ces régions, se joint la région du Centre qui abrite la capitale et la

plus grande ville du pays. Six (6) provinces sont concernées par l'échantillon. Il s'agit de la province de la Kossi dans la Boucle du Mouhoun où la commune de Madouba fait frontière avec le Mali ; des provinces du Houet et du Kénédougou dans les Hauts-Bassins où les communes de Faramana et de Koloko partagent également la frontière avec le Mali ; de la province du Séno dans la région du Sahel où la commune de Bani est frontalière avec le Mali et le Niger ; de la province du Tapoa dans la région de l'Est où la commune de Kantchari fait frontière avec le Bénin, et la province du Kadiogo dans la région du Centre.

A l'intérieur de ces régions, 15 communes ont été sélectionnées selon leur accessibilité, et leur faible risque sécuritaire. Parmi elles, les communes situées directement sur la frontière seront privilégiées. Afin d'assurer la représentativité de l'échantillon dans la zone d'enquête, un échantillon à la fois raisonné et aléatoire a été utilisé dans le cadre de cette étude. Les communes ont été sélectionnées de telle sorte qu'il ait autant de communes urbaines que de communes rurales et de telle sorte qu'il y ait également des communes frontalières. Le nombre de ménages échantillonné par commune est proportionnel au poids en termes de nombre de ménage de la commune au sein de la zone d'étude. Les ménages dans lesquels l'enquête se déroulera sont tirés à probabilités égales[116].

Calculons la taille n de l'échantillon des ménages et sa répartition dans les communes sélectionnées.

I.3. Taille n de l'échantillon des ménages

En considérant seulement le critère « Personnes ne disposant pas d´un acte de naissance ou d'un autre document qui peut l'aider à prouver sa nationalité », nous calculons la taille de l'échantillon nécessaire à l'estimation de la vraie proportion des ménages avec une marge d'erreur δ par la formule suivante :

$$n = \frac{Z^2 \times p\,(1-p) \times 1{,}1}{\delta^2}$$

[116] Notre étude est une étude préliminaire sur les causes et conséquences de l´apatridie et le profil des personnes apatrides ou à risque d´apatridie dans des zones du pays pré-identifiées comme des zones potentiellement plus susceptibles à avoir des groupes de personnes à risque d´apatridie. La représentativité est donc assurée dans chaque région, mais non au niveau national.

Avec :

- n : nombre de ménages à échantillonner
- Z : la valeur déterminée par le niveau de confiance 1-α dans la table de la loi normale centrée réduite. Nous prenons Z=1,96 pour les calculs.
- p : la proportion estimée des ménages où le phénomène s'évite dans les études antérieures.
- pour tenir compte du taux de non réponse (10%) à la fin de l'enquête
- δ marge d'erreur de 4%

$$n = \frac{3{,}8416 \times 0{,}5(1-0{,}5) \times 1{,}1}{(0{,}05)^2} = 465 \ \ ménages$$

Le nombre de ménages sélectionnés par province, excepté celle du Kadiogo est proportionnel au poids de la province dans l'échantillon. Pour la province du Kadiogo, elle représente 1/3 de l'échantillon. A l'intérieur des provinces, le nombre de ménages sélectionnés par milieu de résidence est proportionnel au poids de chaque milieu. Ainsi, on obtient l'échantillon suivant :

Tableau n°1 : Taille de l'échantillon par milieu de résidence

	NOMBRE MENAGE
RURAL	312
URBAIN	153
TOTAL	465

Tableau n°2 : Taille de l'échantillon par province

PROVINCE	**NOMBRE MENAGE**
KOSSI	50
HOUET	136
KENEDOUGOU	47
SENO	53
TAPOA	48
KADIOGO	132
TOTAL	465

Tableau n°3 : Taille de l'échantillon par commune

PROVINCE	**COMMUNE**	**NOMBRE MENAGE**
KOSSI	MADOUBA	46
	NOUNA	4
HOUET	FARAMANA	63
	BOBO (Arrondissement de DAFRA)	47
	BOBO (Arrondissement de KONSA)	26
KENEDOUGOU	KOLOKO	43
	ORODARA	4
SENO	BANI	48
	DORI	5
TAPOA	KANTCHARI	47
	DIAPAGA	2
KADIOGO	OUAGA (Arrondissement de BOULMIOUGOU)	46
	OUAGA (Arrondissement de SIG-NOGHIN)	20
	SAABA	36
	TANGHIN DASSOURI	30
TOTAL		465

Graphique n°1 : Taille de l'échantillon par commune

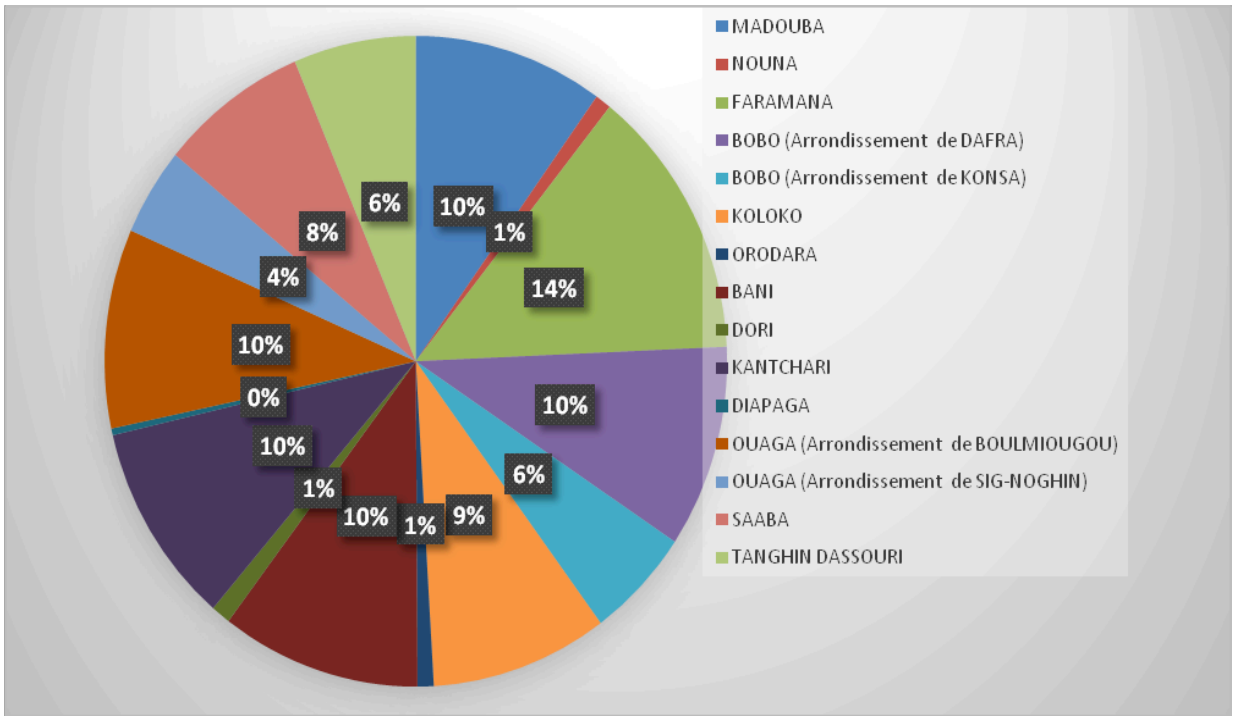

I.4. Procédure de tirage de ménages sur le terrain

La moitié des ménages a été prise dans chaque chef-lieu de commune et l'autre moitié dans les villages environnants relevant de la commune.

Concernant le tirage des ménages sur le terrain, le pas a été calculé de la manière suivante :

$pas = \frac{M_i^{'}}{n_i}$ Où $M_i^{'}$ est le nombre total de ménages (actualisé) ; n_i est le nombre de ménages à enquêter. La procédure suivie est la suivante :

- ✓ Numéroter d'abord tous les ménages de la ZDi de 1 à $M_i^{'}$
- ✓ Calculer le $pas = \frac{M_i^{'}}{n_i}$
- ✓ Choisir un nombre au hasard entre 1 et $M_i^{'}$ (ou choisir de commencer chez le chef par exemple). Ce nombre est le numéro du premier ménage à enquêter.
- ✓ Le numéro du prochain ménage à enquêter s'obtient en ajoutant à chaque fois le pas au nombre précédent.
- ✓ Procéder ainsi jusqu'à enquêter les n_i ménages

En d'autres termes, si dans la commune 20 ménages doivent être enquêtés et le nombre total de ménage dans la commune est 400, le pas de tirage est 440/20 = 22. L'enquêteur doit choisir au hasard un ménage parmi les 22 premiers ménages. Supposons qu'il choisit le ménage 5. Alors les ménages qui doivent être enquêtés sont les ménages 5 ; 27 (22+5) ; 49 (27+22) ; 71 (49+22) ; 93 (71+22) ; 115 (93+22) etc.

I.5. Remplacement des ménages sur le terrain

Le remplacement d'un ménage n'a été autorisé qu'après son absence (ou refus) au troisième passage de l'enquêteur. Au cas échéant il fallait le remplacer par le ménage suivant. Si ce dernier n'est pas présent, on a fait recours au précédent. La décision du remplacement a été prise par le contrôleur.

II. Enquête individuelle

Dans chaque ménage échantillonné, 2 questionnaires individuels ont été administrés. Un échantillon de 465 X 2 soit 930 personnes ont été enquêtées.

<u>Annexe 2</u> : Liste des acteurs clés interrogés dans le cadre de l'étude

<u>Institutions gouvernementales</u>

Dans le cadre de la présente étude, un certain nombre d'institutions gouvernementales identifiées comme des acteurs clés sur les questions relatives à l'apatridie au Burkina Faso ont été approchées. Ces institutions ont été ciblées aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Il s'agit particulièrement des institutions qui interviennent en matière d'établissement des actes de l'état civil, de délivrance de certificat de nationalité, de répudiation ou de déchéance de la nationalité, de la migration, de réfugiés etc., ainsi que dans l'élaboration des politiques y relatives.

❖ Au niveau national

- Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- Secrétariat permanent de la Commission nationale des frontières ;
- Secrétariat permanant de la Commission nationale pour les réfugiés (SP/CONAREF) ;
- Secrétariat permanent du Comité national de secours d'urgence (SP/CONASUR) ;
- Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique : Direction des affaires civiles, commerciales, administratives et sociales (DACCAS) ;
- Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation : Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- Ministère de la sécurité (Division de la migration de la Direction générale de la police nationale) ;
- Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille : Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- Ministère de la santé (Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : Direction générale de la modernisation de l'état civil (DGMEC) ;
- La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).

❖ **<u>Au niveau régional</u>**

Région du Centre

- Gouvernorat ;
- Mairie Tanghin Dassouri, Boulmiougou, Saaba, Sig-Noghin ;
- Préfecture de Tanghin Dassouri, Saaba ;
- TGI de Ouagadougou ;
- Direction régionale de l'action sociale du centre ;
- Direction régionale des droits humains du Centre.

Régions des Hauts Bassins

- Gouvernorat ;
- Mairie de Bobo Dioulasso, Faramana, Koloko, Orodara ;
- Préfecture de Bobo Dioulasso, Faramana, Koloko, Orodara ;
- Tribunal de grande instance de Bobo, Orodara ;
- Direction régionale de l'action sociale des Haut-Bassins ;
- Direction régionale des droits humains des Haut-Bassins.

Régions du Sahel

- Gouvernorat ;
- Mairie de Dori, Bani ;
- Préfecture de Dori, Bani ;
- Tribunal de grande instance de Dori ;
- Direction régionale de l'action sociale du Sahel ;
- Direction régionale des droits humains du Sahel.

Région de l'Est

- Gouvernorat de l'Est ;
- Mairie de Kantchari, Diapaga ;
- Préfecture de Kantchari, Diapaga ;
- Tribunal de grande instance de Diapaga ;
- Direction régionale de l'Action sociale de l'Est ;
- Direction régionale des droits humains de l'Est.

Région de la Boucle du Mouhoun

- Gouvernorat de la Boucle du Mouhoun ;
- Mairie de Madouba, Nouna ;
- Préfecture de Madouba, Nouna ;
- Tribunal de grande instance de Nouna ;
- Direction régionale de l'action sociale de la Boucle du Mouhoun ;
- Direction régionale des droits humains de la Boucle du Mouhoun.

Institutions non gouvernementales

A côté des acteurs gouvernementaux, d'autres acteurs clés ont également été identifiés dans le cadre de cette étude comme pouvant fournir des éléments d'analyse pertinents dans le cadre de l'étude sur l'apatridie au Burkina Faso. Il s'agit d'une part des organisations internationales qui travaillent sur des thématiques connexes aux questions relatives à l'apatridie (OIM, UNICEF…). Il s'agit d'autre part, des associations de défense des droits humains qui œuvrent pour la défense et la protection de personnes exposées à des risques d'apatridie

❖ **Les structures de protection et de défense des droits humains**

- Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) ;
- Association Alerte migration Afrique ;
- Association Le TOCSIN.

❖ **Les institutions internationales**

- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ;
- Le Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
- Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) ;
- La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

❖ **Institutions s'occupant d'enfants**

Parmi ces institutions, huit (08) s'occupent des enfants. Il s'agit de

- L'UNICEF ;
- La Croix-Rouge burkinabè ;
- L'ONGG SOS enfants-Burkina ;
- Le programme Bravo de l'ONG Sant' Egidio ;
- Le Centre d'éducation et de réinsertion sociale des enfants (CERESE) ;
- L'association des enfants et jeunes travailleurs du Burkina (AEJT/BF) ;
- L'orphelinat Home Kisito ;
- L'orphelinat Hôtel maternel.

<u>Annexe 3</u> : Outils de collecte

Cartographie de l'apatridie au Burkina Faso

Questionnaire ménage ordinaire

Date /____ /____ /_____
Heure de début de l'enquête/____ /____ /h /____ /____ /mn

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU MENAGE	
PROVINCE ……. DEPARTEMENT …… VILLAGE/VILLE ……. QUARTIER DE VILLE/LOCALITE ……	N° DU MENAGE …… [ ][ ][ ]
NOMBRE TOTAL DE QUESTIONNAIRES UTILISES DANS LE MENAGE ……	….. /…..
NUMERO DU QUESTIONNAIRE ……	[ ][ ]
NOMBRE DE LIGNE DE L'ENQUETE POUR LE QUESTIONNAIRE ……	[ ][ ]

Confidentiel

TABLEAU RECAPITULATIF

VISITES D'ENQUETEURS/ENQUETRICES

N° DE VISITES	1	2	3	VISITE FINALE
DATE				Jour …/…/…
CODE DE L'ENQUETEUR				Mois …/…/… Année …….
RESULTATS				Code résultat (*) /……/

* CODES RÉSULTATS :
1 - Rempli
2 - Pas de membre du ménage à la maison ou pas d'enquêté compétent au moment de la visite
3 Ménage totalement absent pour une longue période
4 Différé
5 Refusé
6 Logement vide ou détruit
7 Autres
(À préciser) ……

AGENTS DE TERRAIN

AGENT ENQUETEUR

Nom : ……

Date : ……...

Signature : ……...

CONTROLEUR

Nom : ……

Date : ……...

Signature : ……...

Heure de fin de l'enquête : /____ /____ /__h__ //____ /____ /__mn__ /

INFORMATIONS DEMOGRAPHIQUES POUR TOUTE PERSONNE

Nous voudrions, maintenant, des renseignements sur les personnes qui vivent habituellement dans votre ménage ou qui vivent chez vous actuellement.

N° LIGNE	PRENOMS	LIEN AVEC LE CHEF DE MENAGE	SEXE	AGE	RELIGION	ETAT MATRI-MONIAL	SITUATION DE RESIDENCE
C0	S'il vous plait, donnez-moi les prénoms des personnes qui vivent habituellement dans votre ménage, en commençant par le chef de ménage. **C1**	Qui est (NOM) pour le chef de ménage ? **C2**	(NOM) est-il de sexe masculin, féminin ou autre ? **C3**	Quel est l'âge de (NOM) ? **C4**	Quelle est la religion de (NOM) ? (Inscrivez le numéro correspondant à la religion) **C5**	(NOM) est-il marié(e) ? **Filtre :** Pour Homme (18 ans et plus) ; Femmes (15 ans et plus) **C6**	(NOM) réside-t-il actuellement dans ce ménage ? **C7**

CODES DE REMPLISSAGE:

COLONNE C2
1= Chef du Ménage (CM)
2= Epouse ou époux du CM
3= Fils ou fille du CM
4= Père ou mère du CM
5= Autre parent du CM
6= Sans lien de parenté avec le CM

COLONNE C3
1= Masculin
2= Féminin
3= Autre

COLONNE C5
1= Chrétien
2=Musulman
3=Animiste
4=Sans Religion
5=Autre (à préciser)

COLONNE C6
1= Oui
2= Non
3= Divorcé/e
4= Veuf/ve
5= Union libre
6= NSP

COLONNE C7
1= Résident présent
2= Résident absent
3= Membre du ménage non résident

INFORMATIONS DEMOGRAPHIQUES POUR TOUTE PERSONNE Nous voudrions, maintenant, des renseignements sur les personnes qui vivent habituellement dans votre ménage ou qui vivent chez vous actuellement.				INSTRUCTION : Personnes âgées de 3 ans et plus	ACTIVITES ECONOMIQUES : Personnes âgées de 6 ans et plus
N° LIGNE	**NATIONALITE**	**DOCUMENTATION**	**TYPE DE DOCUMENTATION**	**DERNIERE CLASSE ACHEVEE**	**PROFESSION**
C0	Quelle est la nationalité de (NOM) ? **C8**	(Nom) Dispose-t-il d'acte(s) d'état civil ou d'identité(s) ? **C9**	(Nom) Quel type de documentation possède-t-il ? ***(* Remplissez la case correspondant au nº de document, si l´enquêté possède ledit document, sinon, ne rien mettre ou mettre nº 16 si l´enquêté NSP)*** **C10**	Quelle est la dernière classe que (Nom) a suivie avec succès ? **C11**	Quelle est la profession de (Nom) ? **C12**
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		
			/ / / / / / / / / / / / / /		

CODES DE REMPLISSAGE :

COLONNE 9
1= Oui
2= Non
3= NSP

COLONNE 10
1= Extrait de naissance
2= Jugement déclaratif
3= Acte d'adoption
4= Carte d'identité
5= Carte d'électeur
6=Certificat de nationalité
7= Passeport
8= Carte consulaire
9= Carte militaire
10= Acte de mariage
11= Carnet de famille
12= Permis de séjour
13= Attestation demande d´asile
14= Attestation statut de refugié
15= Titre de voyage
16= NSP

COLONNE 11
1= Aucun
2= CP1
3= CP2
4= CE1
5= CE2
6= CM1
7= CM2
8= 6eme
9= 5eme
10= 4eme
11= 3eme
12= 2nde
13=1eme
14= Tle
15= Niv. Supérieure

COLONNE 12
1= Elevé/ étudiant
2= Agriculteur/ Eleveur
3= Commerçant/ Homme d'affaire
4= Ouvrier
5= Fonctionnaire
6= Femme de foyer
7= À la retraite
8= Aucun
9= NSP
10= Autres (à préciser)

Heure de fin de l'enquête : /_____ /_____ /__**h**__ //_____ /_____ /__**mn**__ /

Cartographie de l'apatridie au Burkina Faso

Guide d'entretien individuel (« Ordinaire »)

STRICTEMENT CONFIDENTIEL : Les informations contenues dans ce document sont confidentielles. Les renseignements individuels figurant sur ce questionnaire ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle ou de répression. Ils seront uniquement utilisés sous forme agrégée pour mieux orienter l'action du gouvernement (et d'autres acteurs) en faveur de la lutte contre l'apatridie. Ils pourront aussi servir à certains chercheurs pour des analyses. Cependant tout rapport utilisant ces données ne publie pas des noms ou des prénoms et il reste impossible d'identifier l'enquêté dans ces documents. Votre collaboration est très utile pour nous aider à avoir des informations exactes.

Extrait de la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

Article 08 : Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

Enquêteur: /_____/_____/

Chef d'équipe : /_____/_____/

Fiche N : ☐☐☐

1. **Identification de la personnalité enquêtée**

Code Région :		Code Commune :	
Province :		Code Structure :	

Qualité /fonction du répondant……..

Nombre d'année de service/fonction dans le poste actuel : ☐☐

2. Connaissance de l'apatridie

2.1. Connaissez-vous l'apatridie ? Oui /____ / Non/____ / (***si non, expliquer et passer à 2.2)***

L'apatridie c'est quoi ? Pouvez-vous la définir ?

……
……
……
……

2.2. Quels sont, selon vous, les causes de l'apatridie ou du risque d'apatridie ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……

2.3. Selon vous, quelles sont les conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

2.4. Qui pensez-vous être à risque d'apatridie au Burkina Faso ou dans votre localité ? (individu ou groupe d'individus à risque de l'apatridie)

……
……
……
……
……
……

2.5. Que pensez-vous l'ampleur du phénomène de risque d'apatridie au Burkina Faso ou dans votre localité ?

……
……
……
……
……

2.6. Selon vous, quelles sont les zones où il y a le plus de risques d'apatridie au Burkina Faso ou dans votre localité ?

……
……
……
……
……

3. Solutions et actions à mener

3.1. Votre structure travaille-t-elle à éradiquer le phénomène ? Oui /____ /Non /____ /
Sinon allez à la question 3.4

3.2. Quelles sont les actions concrètes que vous entreprenez pour lutter contre l'apatridie ou les risques d´apatridie (y compris les campagnes de sensibilisation sur l´importance de l´enregistrement des naissances ou les activités d´établissent des pièces d´état civil) ?

……
……
……
……
……
……
……
……

3.3. Quelles autres structures travaillent pour réduire les risques d'apatridie (y compris les structures de l´état civil, les ONG ou les associations) ?

……
……
……
……
……
……
……

3.4. ***Seriez-vous (ou votre structure) disposer à lutter contre ce phénomène*** *?*
Oui/___ / Non /___ /

3.5. Quelles sont les actions prioritaires que votre structure sera à mesure de proposer dans le cadre de la lutte contre l'apatridie ?

……
……
……
……
……
……

3.6. Est-ce vous pensez que le Gouvernement mène des actions pour régulariser la situation des personnes à risque d´apatridie ? Oui/___ / Non /___ /

3.6.1. (Si oui) Selon vous, ces actions sont-elles :
Très suffisantes /__/ Assez suffisantes /__/ Suffisantes /__/ Peu suffisantes /__/
3.6.2. Que faudrait-il pour améliorer ces actions ?

……
……
……
……
……
……
……
……

3.7. Croyez-vous que la population de votre localité a une bonne connaissance des procédures d´enregistrement des naissances (délais légaux, frais d´enregistrement, personnes autorisées à enregistrer les naissances, documentation requise, ou des structures d´enregistrement de l´état civil) ?
Oui/___ / Non /___ /

3.7.1. Sinon, qu'est-ce qui explique l'absence de connaissances sur ces procédures ?
……
……
……

4. Données sur l'état civil et nationalité

4.1. Uniquement pour les responsables/acteurs de l'état civil

4.1.1. Les naissances sont-elles automatiquement déclarées dans votre localité ? :
Oui/___ / Non/___ /

4.1.2. Si non : Pourquoi ?
……
……
……
……

4.1.3. Avez-vous une estimation du taux d'enregistrement des naissances dans votre localité?
Oui/___ / Non /___ /

4.1.3.1. Si oui, Quel est le taux approximatif d'enregistrement des naissances dans votre localité ? : ☐☐

4.1.3.2. Sinon, qu'est-ce qui explique l'absence de taux d'enregistrement des naissances ?
……
……
……
……

4.1.4. Pour l'année 2017, combien de cas d´apatrides ou de personnes à risque d´apatridie avez-vous répertoriés et traités ?

Nombre de cas répertoriés ou pourcentage approximatif:
(*01. Nombre de personnes sans extrait de naissance ; 02. Nombre de personnes sans jugement déclaratifs ; 03. Nombre des personnes sans certificat de résidence ; 04. Nombre d´étrangères sans aucun documentation).

01☐☐☐☐☐ 02☐☐☐☐☐ 03☐☐☐☐☐ 04☐☐☐☐☐

Nombre de cas traités ou pourcentage approximatif:
(*01. Nombre des extraits de naissance octroyés ; 02. Nombre de jugements déclaratifs octroyés ; 03. Nombre de jugements supplétives octroyés ; 04. Nombre des cartes d´identité octroyés ; 05. Nombre des passeports octroyés ; 06. Nombre de certificat de résidence octroyés)

01☐☐☐☐ 02☐☐☐☐ 03☐☐☐☐ 04☐☐☐☐ 05 ☐☐☐☐
06☐☐☐☐

4.2. Uniquement pour les responsables/acteurs des juridictions ou des structures en charge de la naturalisation

4.2.1. Pour l'année 2017, combien de cas d´apatrides ou personnes à risque d´apatridie avez-vous répertoriés et traités ?

Nombre de cas répertoriés ou pourcentage approximatif:

(*01. Nombre de personnes sans extrait de naissance ; 02. Nombre des personnes sans certificat de résidence ; 04. Nombre d´étrangères sans aucun documentation).

01 ☐☐☐☐☐ 02 ☐☐☐☐☐ 03 ☐☐☐☐☐ 04 ☐☐☐☐☐

Nombre de cas traités ou pourcentage approximatif:

(*01. Nombre des certificats de nationalité octroyés ; 02. Nombre de demandes d´acquisition de la nationalité par mariage avec un national burkinabé ; 03. Nombre de demandes de naturalisation par résidence)

01 ☐☐☐☐ 02 ☐☐☐☐ 03 ☐☐☐☐☐

4.2.2. Y'a-t-il des cas de rejet de demande de certificats de nationalité ? : Oui/___ / Non /___ /

4.2.3. Quelles sont les raisons de rejet de demandes de certificats de nationalité ?

……
……
……
……
……

4.2.4. Quel est le pourcentage approximatif de rejets de demandes de certificat de nationalité ? ☐☐

4.2.5. Quel est le pourcentage approximatif des décisions de déchéance de la nationalité ? ☐☐

4.2.6. Quel est le pourcentage approximatif des demandes de répudiation de nationalité ? ☐☐

5. Votre commentaire sur le phénomène.

……
……
……
……
……
……

Nous vous remercions de votre précieuse *collaboration!*

Date de passage de l'agent enquêteur : /____ /____ / /____ /____ / /____ /____ /____ /____/

Cartographie de l'apatridie au Burkina Faso

Guide d'entretien individuel (« Enfants »)

STRICTEMENT CONFIDENTIEL : Les informations contenues dans ce document sont confidentielles. Les renseignements individuels figurant sur ce questionnaire ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle ou de répression. Ils seront uniquement utilisés sous forme agrégée pour mieux orienter l'action du gouvernement (et d'autres acteurs) en faveur de la lutte contre l'apatridie. Ils pourront aussi servir à certains chercheurs pour des analyses. Cependant tout rapport utilisant ces données ne publie pas des noms ou des prénoms et il reste impossible d'identifier l'enquêté dans ces documents. Votre collaboration est très utile pour nous aider à avoir des informations exactes.

Extrait de la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

Article 08 : Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

Enquêteur : /_____/_____/

Chef d'équipe : /_____/_____-____/

Fiche N : □□□

1. **Identification de la personnalité enquêtée**

Code Région :		Code Commune :	
Province :		Code Structure :	

Qualité/fonction du répondant……

Nombre d'année de service/fonction dans le poste actuel : □□

2. Connaissance de l'apatridie

2.1. Connaissez-vous l'apatridie ? Oui /____ / Non/____ / (***si non, expliquer et passer à 2.2)***

L'apatridie c'est quoi ? Pouvez-vous la définir ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……

2.2. Quels sont, selon vous, les causes de l'apatridie ou du risque d'apatridie ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

2.3. Selon vous, quelles sont les conséquences de l'apatridie ou du risque d'apatridie ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

2.4. Pensez-vous que les enfants sont plus exposés au risque d'apatridie au Burkina Faso ou dans votre localité ? Oui /____ / Non/____ /

2.5. Pourquoi ?

……
……
……
……
……
……
……
……

2.6. Que pensez-vous l'ampleur du phénomène du risque d'apatridie enfantine au Burkina Faso ?

……
……
……

……
……
……
……

2.7. Selon vous, quelles sont les zones où il y a le plus de risque d'apatridie enfantine au Burkina Faso ?

……
……
……
……
……
……
……

3. Solutions et actions à mener

3.1. Votre structure travaille-t-elle à éradiquer l'apatridie enfantine ? Oui /____ /Non /____ / ***Sinon allez à la question 3.4***

3.2. Quelles sont les actions concrètes que vous entreprenez pour lutter contre l'apatridie ou les risques d´apatridie des enfants

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

3.3. Quelles autres structures travaillent pour réduire les risques d'apatridie des enfants ?

……
……
……
……
……
……
……
……

3.4. Seriez-vous (ou votre structure) disposer à lutter contre l'apatridie enfantine ?
Oui/___ / Non /___ /

3.5. Quelles sont les actions prioritaires que votre structure sera à mesure de proposer dans le cadre de la lutte contre l'apatridie enfantine ?

……
……
……
……
……
……

……
……

3.6. Que pensez-vous de l'action du Gouvernement en matière d'apatridie enfantine ?
(Cocher la case correspondante)

Très suffisante /__ / Assez suffisante /__ / Suffisante /__ / Pas suffisante /__ /

3.7. Est-ce que le Gouvernement protège assez les enfants apatrides ou à risque d'apatridie ? Oui/___ / Non /___ /

3.7.1. Pourquoi ?

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

4. Données sur les enfants recueillis par la structure

4.1.Combien d'enfants votre institution accueille-t-elle ?
/___ /

4.2.Combien parmi eux ont été abandonnés devant votre institution ? /___ /
4.3.Combien sont des enfants trouvés ? /___ /
4.4.Combien sont des enfants nouveau-nés ? /___ /
4.5.Les enfants recueillis étaient-ils documentés ?

4.5.1 Enfants abandonnés /___ /
4.5.2 Enfants trouvés /___ /
4.5.3 Enfants nouveau-nés /___ /

4.5.4. Quelles sont les difficultés rencontrées par les enfants non documentés ?

☐ Aucune	☐ Discrimination	☐ Santé
☐ Difficultés d'accès à l'éducation primaire	☐ Difficultés d'accès à l'éducation secondaire	☐ Difficultés d'accès à l'Université
☐ Autre, précisez_____		

4.6. Quelles sont les structures à approcher pour documenter les enfants ?

……
……
……

……
……
……
……

……

4.7. Quelles sont les pièces nécessaires pour constituer le dossier de régularisation de la situation de ces enfants ?

4.7.1. Acte de naissance …….

4.7.2. Jugement déclaratif…….

4.7.3. Jugement supplétif……

4.7.4. CNIB…… ….

4.7.5. Certificat de nationalité :

……
……
……
……
……
……
……
……
……

4.8. Pour l'année 2017, combien d'enfants avez-vous pu documenter ?

Nombre de cas documentés ou pourcentage approximatif : 01☐☐☐☐☐ 02☐☐☐☐☐ 03 ☐☐☐☐☐ 04 ☐☐☐☐☐ 05 ☐☐☐☐☐

(*01. Acte de naissance ; 02. Jugement déclaratif ; 03. Jugement supplétif ; 04. Certificat de nationalité ; 05. Carte nationale d'identité.

4.8.1. Y-a-t-il des enfants que vous n'avez pas pu documenter ? Oui/___ / Non /___ /

Nombre d'enfants non documentés ou pourcentage approximatif : 01☐☐☐☐02☐☐☐☐ 03☐☐☐☐ 04☐☐☐☐ 05 ☐☐☐☐ 06☐☐☐☐

(*01. Absence d'acte de naissance ; 02. Absence de jugement déclaratifs ; 03. Absence de jugement supplétif ; 04. Absence de certificats de nationalité ; 05. Absence de carte nationale d'identité

4.8.2. Quelles sont les raisons pour lesquelles ces enfants n'ont pas pu être documentés ?

……
……
……
……
……

4.8.3. Y'a-t-il des cas de rejet de demande d'établissement de pièce d'état civil ? : Oui/___ / Non /___ /

4.8.4. . Quel est le pourcentage approximatif de rejets de demande d'actes d'état civil ?

Acte de naissance /___ / Jugement déclaratif /___ / Jugement supplétif /___ /
Certificat de nationalité /___ / Carte nationale d'identité /___ /

……
……
……
……
……

5. Adoption des enfants

5.1.Quel est le taux d'adoption des enfants de votre structure ?

Adoption simple parents burkinabé /___ / Adoption plénière parents burkinabé /___ /

Adoption simple parents étrangers /___ / Adoption plénière parents étrangers /___ /

5.2.Quels sont les obstacles à l'adoption que vous rencontrez ?

……
……
……
……
……
……

6. Votre commentaire sur le phénomène de l'apatridie enfantine

……
……
……
……
……
……
……
……

Nous vous remercions de votre précieuse *collaboration !*

Date de passage de l'agent enquêteur : /____ /____ / /____ /____ / /____ /____ /____ /____/

STRICTEMENT CONFIDENTIEL : Les informations contenues dans ce document sont confidentielles. Les renseignements individuels figurant sur ce questionnaire ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle ou de répression. Ils seront uniquement utilisés sous forme agrégée pour mieux orienter l'action du gouvernement (et d'autres acteurs) en faveur de la lutte contre l'apatridie. Ils pourront aussi servir à certains chercheurs pour des analyses. Cependant tout rapport utilisant ces données ne publie pas des noms ou des prénoms et il reste impossible d'identifier l'enquêté dans ces documents. Votre collaboration est très utile pour nous aider à avoir des informations exactes.

Extrait de la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

Article 08 : Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

I. Informations relatives à l'équipe de collecte et de saisie et localisation du répondant

Identification de l'équipe de collecte		
Date /____ /____ /_____/		
Heure de début de l'enquête /____ /____ /h /____ /____ /mn		
Contrôleur	A) Nom	CODE CONTROLEUR : ☐☐☐
	B) Prénom	
	C) Contact :	
Agent enquêteur	A) Nom	CODE ENQUETEUR : ☐☐☐
	B) Prénom	
	C) Contact :	
Opérateur de saisie	A) Nom	CODE OPERATEUR DE SAISIE : ☐☐☐
	B) Prénom	
	C) Contact :	

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU MENAGE	
PROVINCE …….	
DEPARTEMENT ……	N° DU MENAGE …… ☐☐
VILLAGE/VILLE ……...	
QUARTIER DE VILLE/LOCALITE …….	N°REPONDANT (**C0**) ……. ☐☐

Confidentiel

II. CLAUSE DE CONSENTEMENT

II.1. La personne interviewée est-elle consentante pour l'interview ? ☐ Oui ☐ Non
II.2. Si non, préciser les principales raisons : ☐ Pas confiance ☐ Peur de représailles ☐ Pas autorisé
☐ Autre, préciser _____
II.3. Langue de l'interview : _____

III. IDENTIFICATION DU REPONDANT

III.1. Prénoms/ Surnom : _____

III.2. **Nº Colonne C0 questionnaire ménage :** _____

III.3. Date de naissance : /__/__/ - /__/__/ - /__/__/__/__/

III.3.1. Age[1] : /__/__/

III.4. Lieu de naissance (Pays) : _____
Ville : _____

III.5. Genre : ☐ Masculin ☐ Féminin ☐ Autre

III.6. Tél. (si l´enquêté le souhaite) : _____

III.7. Occupation[2] : /____/____/

III.8. Nationalité supposée : _____

III.9. Avez-vous des liens avec votre pays d'origine ? ☐ Oui
☐ Non (***réservée aux migrants ou personnes nées hors du Burkina)***

III.10. Langues parlées : 1) _____2) _____
3) _____4) _____

III.11. Comment avez-vous obtenu votre nationalité ?

☐ A la naissance	☐ Par naturalisation
☐ Par mariage	☐ Par adoption
☐ Je ne sais pas	
☐ Autre, à préciser : _____	

III.12. Situation familiale :

☐ a) Célibataire	☐ b) Veuf/ve	☐ c) Union Libre	☐ d) Marié(e) si ***coché***	☐ e) Divorcé(e) ***si coché***
			☐ *Marié coutumièrement* ☐ *Marié religieusement* ☐ *Marié légalement* ***si coché***	*Année de divorce :*
			Polygamie ☐ *Monogamie* ☐ *Nationalité du (des) conjoint(s) :* 1) _____2) _____ 3) _____4) _____	

Si marié légalement d*ocument preuve nationalité du conjoint 1 :*[3] /___/___/ /___/___/ /___/___/ /___/___/
Si marié légalement d*ocument preuve nationalité du conjoint 2 :* /___/___/ /___/___/ /___/___/ /___/___/
Si marié légalement d*ocument preuve nationalité du conjoint 3 :* /___/___/ /___/___/ /___/___/ /___/___/
Si *marié légalement document preuve nationalité du conjoint 4 :* /___/___/ /___/___/ /___/___/ /___/___/

III.13. Lien de parenté avec le chef de ménage

III.13.1. Quel est votre lien de parenté avec le chef de ménage ? /____ / (inscrire le code approprié)

1= Chef du Ménage (CM) ; 2= Epouse ou époux du CM ; 3= Fils ou fille du CM ; 4= Père ou mère du CM ; 5= Autre parent du CM ; 6= Sans lien de parenté avec le CM

III.14.. Avez-vous des enfants **?** ☐ Oui ☐ Non
III.14.1. *Si oui, combien ?* /_____/
III.14.2. *Combien d'entre eux ont été déclarés ?* /_____/
III.14.3. *Si enfants non déclarés, pourquoi ?* ☐ *Distance,* ☐ *cout,* ☐ *Méconnaissance des procédures*
☐ Autre, à préciser : _____

---

1 ***01****= 18 à 25 ans,* ***02****= 26 à 35 ans,* ***03****=36 à 45 ans,* ***04****=46 à 55,* ***05****=56 à 60 ans et* ***06****= 61 et plus*

2 *01=Elevé/ étudiant ; 02= Agriculteur/ Eleveur ; 03= Commerçant/ Homme d'affaire ; 04= Ouvrier ; 05= Fonctionnaire ; 06= Femme de foyer ; 07= À la retraite ; 08= Aucun ; 09= NSP ; 10= Autres (à préciser)*

3 *01= Extrait de naissance ; 02= Jugement déclaratif ; 03= Acte d'adoption ; 04= Carte d'identité ; 05= Carte d'électeur ; 06=Certificat de nationalité ; 07= Passeport ; 08= Carte consulaire ; 09= Carte militaire ; 10= Acte de mariage ; 11= Carnet de famille ; 12= Permis de séjour ; 13= Attestation demande d´asile ; 14= Attestation statut de réfugié ; 15= Titre de voyage ; 16= NSP*

III.14.4. Tous vos enfants de 6 à 16 ans sont-ils scolarisés ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'enfants de 6 à 16 ans

III.14.4.1. *Si non, pourquoi ?*

☐ Manque de moyens	☐ Distance	☐ Pas une priorité	☐ Documentation
☐ Autre, à préciser : _____			

III.15. Avez-vous des informations sur votre filiation ? ☐ Oui ☐ Non *Si oui, détailler les informations pertinentes dans le tableau :*

Filiation :	Lieu de naissance (pays / ville)	Nationalité supposée	Les parents sont-ils vivants ?
Père	_____	_____	☐ Oui ☐ Non ☐ NSP
Mère	_____	_____	☐ Oui ☐ Non ☐ NSP

Observations :

_____

_____

IV. PARCOURS MIGRATOIRE (étrangers et burkinabés rentrés de migration)

IV.1. Vous ou vos ascendants avez-vous eu votre résidence habituelle dans un pays autre que le Burkina Faso ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, détailler les informations pertinentes dans le tableau :	Répondant	Père	Mère
Pays de résidence avant BF			
Durée de la résidence hors BF			
Année d'arrivée au BF			
Raison de la migration*	/___/	/___/	/___/

***Codes** « Raison de la migration » : 01=Travail, 02= Déplacement forcé, 03=Regroupement familial, 04= Santé, 05= Etudes, 06= Autre (préciser)

Observations :

_____

_____

V. DOCUMENTATION

V.1 V.2. Quels types de documents administratifs détenez-vous pour prouver votre identité et/ou votre nationalité ? *Compléter le tableau ci-dessous :*

	Individu							Mère					Père				
	Situation			Demande ?													
	Oui	Non	Egaré	Demande déposée	Demande rejetée	*Motif de rejet	Pays de délivrance	Oui	Non	Egaré	NSP	Pays de délivrance	Oui	Non	Egare	NSP	Pays de délivrance
Extrait naissance	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Jugement déclaratif	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Acte d'adoption	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Carte N. d'Identité	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Carte d'électeur	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Cert. de nationalité	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Passeport	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Carte consulaire	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Carte militaire	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Acte de mariage	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Carnet de famille	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Permis de séjour	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Attestation demande d'asile	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Attestation statut de réfugié	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Titre de voyage	☐	☐	☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____
Autre, préciser _____			☐	☐	☐		_____	☐	☐	☐	☐	_____	☐	☐	☐	☐	_____

*Codes « **Motif de rejet** » : 1=Dossier incomplet 2=Surfacturation (corruption) 3=Inéligible 4=NSP 5=Autres (préciser)

V.2. Quelles sont les principales raisons de vos difficultés d'accès à la documentation ?

Extrait naissance	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Jugement déclaratif	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Acte d'adoption	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Carte N. d'Identité	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Carte d'électeur	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Cert. de nationalité	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Passeport	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Carte consulaire	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Acte de mariage *(si marié)*	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Carnet de famille	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____
Autre, préciser _____	☐Distance	☐Coûts
	☐Méconnaissance des procédures	☐Surfacturation agents d'état civil (corruption)
	☐Absence documentation justificatif	☐ Pas d'importance / Pas de besoin
	☐Discrimination	☐Autres, précisez _____

VI. ACCES AUX DROITS ET SERVICES

VI.1. Quels sont les obstacles que vous avez rencontrés dans votre vie quotidienne par manque de documentation individuelle ?

☐ Aucune	☐ Discrimination	☐ Harcèlement
☐ Mobilité limitée (barrages)	☐ Arrestations arbitraires	☐ Difficultés d'accès à la justice
☐ Difficultés d'accès à l'emploi	☐ Difficultés d'accès aux terres	☐ L'exploitation au travail
☐ Difficultés d'accès à l'éducation primaire	☐ Difficultés d'accès à l'éducation secondaire	☐ Difficultés d'accès à l'Université
☐ Santé	☐ Logement	☐ Services bancaires
☐ Rackets / corruption	☐ Autre, précisez_____	

Observations :

_____

_____

VII. COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL

Avez-vous des commentaires d'ordre général par rapport aux échanges et sur le sujet abordé ?

Heure de fin de l'enquête : /___ /___ /_h_ //___ /___ /_mn_ /

Durée de l'enquête (en minute) :